Éditeur officiel
Québec

L'usage du tabac dans les endroits publics et la protection des non-fumeurs

Conseil consultatif de l'environnement
du Québec

mai 1979

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
APR 17 1980
RECEIVED

LISTE DES MEMBRES ET DES PROFESSIONNELS PERMANENTS DU SECRETARIAT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Membres du Conseil

Monsieur P. Réal L'Heureux, président
Mademoiselle Lorraine Bois
Monsieur Régent Brosseau
Monsieur Jacques Dunnigan
Monsieur Lorne Giroux
Monsieur Clément Godbout
Monsieur Alain Lachapelle
Mademoiselle Gloria Ménard
Monsieur Laurent Tessier, vice-président
Monsieur Claude Vallée

Professionnels du secrétariat

Monsieur Léopold Gaudreau, conseiller scientifique
Monsieur Benoît Gauthier, conseiller scientifique
Monsieur Camille Rousseau, secrétaire

Conseil consultatif de l'environnement, 1979
Dépôt légal, 2ème trimestre
Bibliothèque nationale du Québec.

ISBN 2-550-00193-1

CATALOGUED
APR 1 - 199

105-06416/

L'USAGE DU TABAC
DANS LES ENDROITS PUBLICS
ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

préparé pour

LE MINISTRE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT

par le

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec
Cité parlementaire
Québec
mai 1979

GW+/Rapt

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de l'environnement

Québec, le 30 mai 1979

Monsieur Marcel Léger
Ministre délégué à l'Environnement
Services de protection de l'environnement
2360, Chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le ministre,

Au nom du Conseil consultatif de l'environnement, il me fait plaisir de vous soumettre notre rapport concernant l'usage du tabac dans les endroits publics et la protection des non-fumeurs.

Le Conseil en est venu à la conclusion que le Québec devrait intervenir par une loi-cadre afin de protéger les non-fumeurs dans certains endroits publics.

Suite aux nombreuses consultations que nous avons eues sur le sujet, le présent avis constitue, croyons-nous, une proposition qui, pour une première étape, devrait rallier la majorité des québécois.

Je demeure à votre disposition pour toute information additionnelle et vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

P. Réal L'Heureux.

PRL/mj

1020, Saint-Augustin, Québec G1R 4Z4

REMERCIEMENTS

La préparation de cet avis a été facilitée par la consultation notamment des personnes et organismes suivants:

Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec
Association des détaillants en alimentation du Québec
Association des hôteliers de la province de Québec
Association des propriétaires d'autobus du Québec
Association des restaurateurs du Québec
Centre hospitalier Jacques-Viger
Centre hospitalier Louis-Hippolyte-Lafontaine
Collège François-Xavier-Garneau
Conseil québécois sur le tabac et la santé
Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Hôpital Sainte-Justine
Hôtel-Dieu de Montréal
Imperial Tobacco Ltd
Institut de cardiologie de Montréal
Madame Jacqueline Fabia, médecin
Madame Lise Frappier-Davignon, médecin
Ministère des Affaires sociales
Ministère de la Justice
Ministère des Transports
Monsieur J.-Benoît Bundock, médecin
Monsieur Lorne Giroux, avocat
Monsieur Louis Rochette, avocat
Montreal Convalescent hospital
Polyvalente Grande-Rivière (Aylmer)
R.J.R. McDonald Tobacco Ltd
Société Immobilière Marathon Ltée (Place Laurier, Ste-Foy)
Society to overcome pollution (STOP)
Syndicat canadien de la fonction publique
Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac
Taxis Lasalle
The Montreal General Hospital
Université Laval
Ville d'Aylmer

TABLE DES MATIERES

	Pages
LETTRE DE TRANSMISSION	i
REMERCIEMENTS	iii
TABLE DES MATIERES	v
1. INTRODUCTION	1
1.1 Début de l'étude	3
1.2 Intérêts de l'étude	4
1.3 Etendue de l'étude	6
2. EFFETS DE LA FUMEE DE TABAC SUR LE NON-FUMEUR	7
2.1 La majorité au Québec	9
2.2 Exposition du non-fumeur	9
2.3 Altération du bien-être et de la santé du non-fumeur	10
2.3.1 Effets sur les bébés *in utero*	12
2.3.2 Effets sur les enfants	13
2.3.3 Effets sur les adultes	13
2.3.4 Effets sur les animaux	15
3. CONTROLE DE L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS	17
3.1 Volonté internationale de protéger les non-fumeurs	19
3.1.1 Expériences européennes	20
3.1.2 Expérience américaine	22

3.2 Volonté canadienne de protéger les non-fumeurs..... 24

3.3 Volonté québécoise de protéger les non-fumeurs..... 26

3.4 Le droit du non-fumeur à respirer de l'air sain..... 30

4. POUR UNE LEGISLATION QUEBECOISE RESTREIGNANT L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS..... 33

4.1 Pouvoirs de légiférer au Québec..... 35

4.2 Adoption d'une loi-cadre..... 36

4.3 Proposition pour contrôler l'usage du tabac et la qualité de l'air dans les endroits publics..... 37

4.3.1 Interdiction totale ou partielle de fumer..... 39

4.3.2 Exigence d'un système de changement d'air adéquat..... 45

4.3.3 Aucune exigence particulière dans l'immédiat..... 47

4.3.4 Milieu de travail..... 48

4.4 Un dossier social évolutif..... 48

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS..... 51

5.1 Conclusion..... 53

5.2 Recommandations..... 54

5.2.1 Défense totale ou partielle de fumer..... 54

5.2.2 Exigence d'un changement d'air adéquat..... 56

5.2.3 Aucune exigence immédiate..... 56

5.2.4 Milieu de travail..... 56

5.2.5 Amélioration des connaissances..... 57

5.2.6 Politique sur le tabagisme..... 57

6. REFERENCES..... 59

ANNEXE I. Effets de la fumée du tabac sur le fumeur et le non-fumeur... I-...

ANNEXE II. La protection des non-fumeurs dans les endroits publics au Québec..... II-...

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

1.1 Début de l'étude

En février 1976, le ministre responsable de l'Environnement demandait l'avis du Conseil consultatif de l'environnement quant à la nécessité de protéger les non-fumeurs dans les endroits et les véhicules publics, un avis qui puisse *"permettre au gouvernement d'examiner l'opportunité d'un geste législatif"*.

Lorsque le Conseil reçut la demande du ministre, le problème général des non-fumeurs était plutôt méconnu au Québec par comparaison à la situation médicale des fumeurs. Ainsi, jusqu'à récemment, on était porté à croire que le fait de fumer n'avait de répercussions que sur le fumeur lui-même, conséquences dommageables et néfastes à sa santé qui furent bien documentées et diffusées dès le début des années 1960. Quant aux effets de la fumée du tabac sur les non-fumeurs, l'intérêt des chercheurs et des législateurs ne remonte guère avant 1970. Sans être un problème nouveau, l'interrogation tant internationale que québécoise à ce sujet reste récente.

Dès le début de l'étude, le Conseil réalisa qu'il fallait d'abord s'assurer de l'existence d'un impact réel sur la santé et le bien-être du non-fumeur avant même d'en arriver à suggérer une législation. Il était également requis de connaître qui avait autorité ou compétence pour légiférer en cette matière. Pour aucun de ces deux volets, médical et légal, le Conseil ne disposait alors de documents appropriés provenant d'organismes internationaux ou nationaux. Un certain temps fut donc requis pour assembler la documentation, support essentiel à une première réflexion au sein du Conseil, et pour consulter des personnes ressources dans des champs de compétence particulier à ce thème.

1.2 Intérêts de l'étude

Bien vite, il est apparu au Conseil plusieurs points d'intérêt dans ce dossier à la fois sous l'angle de l'environnement et de la médecine préventive. Certains aspects d'ordre économique et social susceptibles de préoccuper la collectivité québécoise pourraient également s'ajouter.

L'usage de la cigarette est répandu dans le monde entier mais c'est en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) que la consommation annuelle par adulte est la plus élevée. A l'intérieur du Canada, le Québec compte la plus forte proportion de fumeurs et fumeuses dont la consommation moyenne individuelle de cigarettes est aussi la plus élevée. Si le contingent de fumeurs québécois dépasse les deux millions d'adeptes, il n'en demeure pas moins que les **non-fumeurs** sont présentement majoritaires.

On retrouve des fumeurs dans toutes les classes d'âge, à l'exclusion des jeunes enfants, dans toutes les classes sociales et pour ainsi dire partout en milieu habité. Ainsi, l'ensemble des lieux publics ou privés, fermés ou ouverts, sont fréquentés et même occupés par les fumeurs. Il en résulte que plusieurs millions de cigarettes sont grillées chaque jour dans l'air ambiant des non-fumeurs.

L'air étant l'aliment vital le plus important pour l'homme, il importe de viser à sauvegarder un niveau de qualité très élevé. Or, la consommation du tabac a de quoi inquiéter tant le fumeur que le non-fumeur puisqu'on a établi à 2108 le nombre de composés du tabac et de sa fumée, dont pas moins de 481 sont rapportés comme occasionnant des tumeurs malignes chez les animaux (U.S. Public Health Service, 1964). On va jusqu'à reconnaître que la fumée de cigarette engendre au niveau individuel une des plus fortes agressions sur la santé du fumeur. En nombre de décès, cet impact du tabagisme se traduisait en 1974 par le départ prématuré de 2611 fumeurs québécois, soit 12% du total des décès, situant ainsi le tabac au premier rang des causes de mortalité. Cette hécatombe annuelle nous oblige à bien évaluer le risque encouru par les non-fumeurs qui respirent l'air ambiant vicié par les fumeurs.

Le bilan des répercussions de l'usage du tabac sur la santé des fumeurs est alarmant. De l'avis de l'Organisation mondiale de la santé, "*Les maladies liées à l'usage du tabac constituent dans les pays économiquement avancés des causes si importantes d'incapacité de travail et de décès prématurés que la lutte contre cette habitude pourrait faire beaucoup plus pour améliorer la santé et prolonger la vie dans ces pays que n'importe quel autre programme particulier de médecine préventive*" (Organisation mondiale de la santé, 1975). Beaucoup d'énergie a été et est toujours consacrée par les multiples gouvernements et organismes privés du monde entier pour contrer ce problème du tabagisme.

En matière de prévention pour le bien-être et la santé du non-fumeur, les responsables de l'environnement et de la santé de plusieurs pays s'interrogent sur l'intérêt de se doter d'un plan d'action dans ce domaine.

Au Québec, le ministère des Affaires sociales a rendu public en août 1978 un projet de politique relatif à la lutte contre le tabagisme, y incluant le non-fumeur. Le Conseil consultatif de l'environnement, quant à lui, a préparé un dossier (annexe 1) relatif au bilan des répercussions de l'usage du tabac sur la santé et le bien-être des non-fumeurs. Le second chapitre du présent avis en relate les grandes lignes.

Le fumeur détériore la qualité de l'air qu'il respire et celle des autres. Il existe plusieurs lois, règlements ou directives au Québec pour assurer une certaine salubrité de l'air tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtisses, mais ceux-ci ne sont pas adéquats pour assurer la protection du non-fumeur contre la fumée du tabac. Il y a donc lieu d'examiner l'opportunité d'un geste législatif en ce sens pour tenter d'y remédier. Un second dossier (annexe II) relatif au droit des non-fumeurs à respirer de l'air non contaminé par la fumée du tabac a été élaboré sous l'égide du Conseil; il en sera fait mention dans les troisième et quatrième chapitres du présent document.

1.3 Etendue de l'étude

La présente étude se limite à analyser le problème de l'usage du tabac dans les lieux publics et à proposer des mesures afin d'assurer une qualité élevée d'air ambiant pour la protection de la santé et du bien-être des non-fumeurs.

Indirectement, elle vise à informer les fumeurs et les non-fumeurs des nuisances et,dans certains cas, des dangers que ces derniers encourent au voisinage des premiers en espérant que les adeptes du tabac sauront mieux comprendre et accepter le droit des non-fumeurs à respirer un air de qualité ou même cesseront de fumer.

Ce dossier s'inscrit en quelque sorte dans la perspective globale d'assurer un environnement sain en vue de procurer la meilleure qualité de vie possible aux individus.

CHAPITRE 2. EFFETS DE LA FUMEE DE TABAC SUR LE NON-FUMEUR

2. EFFETS DE LA FUMEE DE TABAC SUR LE NON-FUMEUR[1]

2.1 La majorité au Québec

Les non-fumeurs composent la majorité de la population du Québec[2]. Ils s'en trouvent dans toutes les catégories d'âge sans exception allant du bébé, à l'enfant, à l'adolescent, à l'adulte et à la personne âgée. L'âge et l'état de santé n'étant pas les mêmes pour tous, il s'en suit que le niveau de sensibilité envers la fumée du tabac est très variable englobant à la fois des sujets hypersensibles et d'autres plus tolérants.

Et pourtant, sans distinction du risque encouru et pendant leur vie durant, les non-fumeurs constituant la majorité des citoyens du Québec n'ont pas le choix et sont forcés dans la situation présente d'être très souvent des fumeurs passifs ou involontaires.

2.2 Exposition du non-fumeur

Une cigarette est consommée entièrement après 10 à 11 minutes de sa mise à feu; de ce laps de temps, le fumeur moyen n'inhale que pour une courte période de 20 secondes. Or, la fumée "directe" qui se dégage du bout incandescent de la cigarette, tenue à la main ou déposée sur un cendrier, renferme des concentrations plus élevées de composés susceptibles de pénétrer dans l'organisme que la fumée "indirecte" exhalée par le fumeur. Les études démontrent en effet qu'il y a deux fois plus de goudron et de nicotine dans la fumée directe, trois fois plus de 3-4 benzopyrène, environ cinq fois plus d'oxyde de carbone et cinquante fois plus d'ammoniac, etc. En milieux intérieurs fréquentés par le public, il est fréquent que les concentrations de substances contenues dans la fumée de tabac dépassent les normes recommandées pour l'air extérieur et même celles en milieu de travail. Toutes ces composantes de la fumée pénètrent en quelques minutes dans l'organisme et ce n'est qu'après plusieurs heures souvent qu'elles seront éliminées.

---

1. L'essentiel de ces propos est tiré de l'annexe I.
2. Le pourcentage des non-fumeurs québécois dans la population de 15 ans et plus était de 52,6% en 1977 (Canada, 1979) auquel il faudrait ajouter la presque totalité des personnes âgées de moins de 15 ans.

Même si le dossier du non-fumeur vient à peine d'être ouvert, déjà la littérature médicale mondiale reconnaît actuellement le problème que rencontre les non-fumeurs.

2.3 Altération du bien-être et de la santé du non-fumeur

La charge de contaminants et de polluants libérée dans le milieu ambiant par la combustion du tabac et l'exhalation du fumeur constitue une agression sur le bien-être du non-fumeur et, dans certains cas, sur son état de santé.

Le tableau 1 constitue un essai en vue de dresser un bilan des connaissances relatif à l'impact sur le bien-être et la santé du non-fumeur lorsque mis en contact avec un milieu tabagique habituel ou fortement pollué.

Dans les conditions usuelles rencontrées au voisinage du fumeur, nous savons que la fumée de tabac altère le bien-être de tous les non-fumeurs, dû au fait que les substances chimiques (les adhéhydes et les cétones) et le goudron collent à la peau et, bien sûr, imprègnent les vêtements. De légers changements physiologiques sont aussi observés chez l'ensemble des non-fumeurs. De plus, pour un très grand nombre d'individus non-fumeurs, bien portants ou non, on rapporte un inconfort ou une nuisance lié aux odeurs et aux irritants de la fumée notamment au niveau des yeux, du nez et de la gorge, pouvant même être accompagné d'une irritation psychologique de plus ou moins grande intensité.

En milieu tabagique usuel, la santé de certains groupes de non-fumeurs peut également être altérée. Ceci a été démontré pour les bébés *in utero* dont les mères fument, pour les enfants dont un parent ou les deux parents fument, et pour les personnes ayant déjà des problèmes de santé au niveau du coeur et des poumons. En ce qui concerne les adultes en bonne santé, il n'y a pas d'études appropriées, en particulier pour des groupes soumis à l'exposition de la fumée du tabac pendant quelques années.

		ALTERATION DU BIEN-ETRE[4]				ALTERATION DE LA SANTE			
		Enfants *in utero* de fumeuses	Enfants	Adultes[3] sensibles	Adultes bien portants	Enfants *in utero* de fumeuses	Enfants de parents fumeurs	Adultes[3] sensibles	Adultes bien portants
SITUATION NORMALE[1]	Courte[2] exposition	-	X	X	X	-	-	X	0
	Longue exposition	X	X	X	X	X	X	X	-
SITUATION EXCEPTIONNELLE	Courte exposition	-	X	X	X	-	-	X	0
	Longue exposition	X	X	X	X	X	X	X	-

Tableau 1. Altération du bien-être et de la santé du non-fumeur selon la concentration de la fumée du tabac et la durée de l'exposition (altération réelle: X; aucune altération = 0 ; aucune documentation = -).

1. Concentration d'oxyde de carbone inférieure à 20-25 ppm
2. Exposition de quelques heures
3. Individus atteints notamment de maladies cardio-vasculaires ou pulmonaires
4. Nuisances, irritations, changements physiologiques mineurs...

Dans des conditions expérimentales ou exceptionnelles, c'est-à-dire dans des lieux fort mal aérés par rapport au nombre de fumeurs, les connaissances scientifiques acquises révèlent que la faible qualité du milieu tabagique altère avec encore plus d'acuité le bien-être du non-fumeur. Pour ces mêmes lieux, il est également des arguments pour démontrer que dans le cas d'une exposition prolongée, il y aurait une altération de la santé de la plupart des groupes de non-fumeurs. Toutefois, pour les adultes bien portants, des expériences contrôlées couvrant une longue période n'ont jamais été réalisées. Par ailleurs, les chercheurs ont fait de telles expériences avec des animaux et trouvent des altérations substantielles à leur état de santé.

2.3.1 Effets sur les bébés *in utero*

Les répercussions de la fumée du tabac sur le déroulement de la grossesse, la croissance des bébés *in utero* et le devenir de ces bébés ayant des mères non-fumeuses ont été peu étudiées jusqu'à ce jour. A défaut d'information sur ces bébés, nous examinerons la situation de ceux dont les mères sont des fumeuses.

Des groupes de non-fumeurs, celui où le risque est le plus élevé est sans contredit le groupe des bébés *in utero* dont la mère fume. Or, la proportion des femmes enceintes qui fument est très forte au Québec, soit 43,3% en 1972, année où nous disposons de statistiques. Chez ces femmes, la fréquence des avortements spontanés s'avère plus grande que chez les non-fumeuses et elle s'élève encore avec le nombre de cigarettes fumées par jour. Le poids moyen à la naissance est aussi plus bas et au total, le risque de décès périnatal est plus élevé, soit 1,24, que celui des bébés de non-fumeuses. Des enquêtes longitudinales ont également mis en évidence une croissance en taille et en poids un peu moins favorable et subséquemment un apprentissage scolaire moins satisfaisant chez ces enfants.

2.3.2 Effets sur les enfants

Les bébés deviennent des enfants sans pour autant modifier leur besoin en qualité et quantité d'air qui reste élevé. Ainsi, par unité de poids, les enfants respirent une plus grande quantité d'air que les adultes. Ceux-ci sont donc fort susceptibles de développer ou d'accentuer des malaises par l'inhalation répétée et prolongée d'un air vicié.

En général, on constate que les enfants qui vivent avec des parents fumeurs sont plus souvent malades que ceux qui ont des parents qui ne fument pas. Il y a ainsi un accroissement des maladies respiratoires (bronchite et pneumonie), une aggravation de la situation pour les enfants asthmatiques et une augmentation des adénoïdectomies et/ou amygdalectomies.

Les enfants de parents non-fumeurs sont exposés *a priori* à un danger moindre que ceux dont les parents fument; néanmoins, leur risque n'est pas nul au Québec où un si grand nombre de personnes fument n'importe où, même en leur présence. A ce titre, tous les enfants québécois encourent un risque au moins comparable à celui des adultes dont la sous-section suivante fait état.

2.3.3 Effets sur les adultes

Dans sa vie de tous les jours, le non-fumeur absorbe via l'air qu'il respire les substances libérées par la combustion du tabac. Pour l'individu d'âge moyen réputé en bonne santé, l'effet d'une brève exposition entraîne de multiples changements physiologiques tels une élévation sensible du niveau de carboxyhémoglo-

bine, des modifications mineures sur certains paramètres afférents au fonctionnement des poumons et, également, une augmentation du rythme cardiaque semblable à ce qui survient chez les fumeurs habitués lors de la consommation d'une cigarette. Il faut toutefois ajouter que dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas démontré que ces changements altèrent sa santé. Il arrive aussi que les personnes âgées voient leur capacité d'exécuter un exercice exigeant réduite légèrement.

De plus, l'oxyde de carbone présent dans le sang des non-fumeurs soustrait des quantités d'oxygène nécessaires à l'organisme et provoque, chez beaucoup de personnes des maux de tête, des étourdissements et une lassitude diminuant alors l'attention et la réflexion. Il a également été prouvé que le taux d'oxyde de carbone rencontré dans un environnement enfumé diminue l'endurance risquant ainsi de provoquer soit une crise d'angine chez les patients atteints de la maladie coronarienne, soit une dyspnée[1] chez les personnes souffrant de maladies pulmonaires chroniques.

L'on sait également que certaines substances contenues dans la fumée de tabac peuvent irriter les yeux du non-fumeur, congestionner ou obstruer ses voies nasales entraînant ainsi une plus grande respiration par la bouche, phénomène qui augmente la vulnérabilité des individus puisque les substances véhiculées dans l'air ne sont plus interceptées par le filtre nasal.

Si la senteur de la fumée du tabac est peu perceptible au fumeur étant donné les effets destructeurs que les substances chimiques (aldéhydes et cétones) ont sur ses parois nasales, ce n'est toutefois pas le cas pour les non-fumeurs bien en mesure de la sentir. Il arrive d'ailleurs que chez ces derniers, celle-ci devient un objet de gêne et/ou d'irritation psychologique.

1. Difficulté à respirer occasionnée par une insuffisance d'entrée d'air pur dans les poumons entraînant par la suite une accumulation d'acide carbonique.

2.3.4 Effets sur les animaux

Contrairement aux effets sur le bien-être, les effets d'une exposition prolongée ou répétée sur la santé du non-fumeur bien portant sont peu documentés. La seule information disponible concerne divers animaux en condition expérimentale.

Un grand nombre de recherches ont été réalisées en laboratoire avec des animaux (souris, hamsters, rats, lapins, chiens) exposés à une inhalation passive des constituants de la fumée de cigarette. Des effets négatifs au niveau des voies respiratoires ont pu être démontrés par de nombreux chercheurs. Toutefois, le parrallèle entre l'exposition des animaux et celle de l'homme reste encore difficile à déterminer d'une part parce que les animaux sont exposés à des concentrations excessives et d'autre part, dû au fait que ceux-ci respirent la fumée uniquement par le nez, filtre nasal mieux développé quantitativement et qualitativement que celui de l'homme. Tout de même et comme dans l'ensemble du dossier tabagique, on observe des implications au niveau du système respiratoire.

De ce chapitre, on peut conclure que les non-fumeurs ne retirent aucun avantage à respirer de l'air chargé de la fumée du tabac, bien au contraire. Dès lors, il revient non seulement aux scientifiques de poursuivre les études pour établir le niveau du risque encouru mais aussi à la société de décider ce qu'elle entend faire pour se protéger.

CHAPITRE 3. CONTROLE DE L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS

3. CONTROLE DE L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS

Dans la société occidentale, à venir jusqu'à 30 ou 40 ans passés alors que la cigarette est devenue fort populaire, les gens ne fumaient généralement pas en présence des autres sans leur demander la permission. Graduellement, le fait de fumer s'est répandu presque universellement pour devenir une habitude socialement acceptée. Sauf dans de rares locaux tels les temples religieux, les fumeurs ont pris pour acquis que fumer était permis par la coutume et toléré implicitement.

Depuis quelques années, fumer dans les endroits publics est de moins en moins acceptable socialement et l'appui populaire pour interdire une telle pratique devient plus pressant. La réponse des gouvernants à l'avènement de cette nouvelle mentalité devait prendre différentes formes. Nous verrons brièvement dans ce chapitre l'action prise tant au niveau international que national et provincial pour améliorer la situation. L'essentiel de ces propos provient de l'étude légale jointe à ce document (annexe II).

3.1 Volonté internationale de protéger les non-fumeurs

Le phénomène du tabac est répandu dans le monde entier mais c'est surtout dans les pays développés que la consommation de la cigarette concerne autant de personnes. Il ne faut donc pas se surprendre que des politiques aient été énoncées et mises en application d'abord dans ces pays.

C'est ainsi qu'en 1972, le Conseil nordique recommandait à ses membres (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) d'interdire toute publicité pour les cigarettes et préconisait en même temps la mise en oeuvre de vastes campagnes d'information sur les effets nocifs du tabac spécialement à l'intention des jeunes. En 1973, le Conseil de l'Europe concluait notamment qu'il fallait viser une interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics fermés et, en particulier, dans tous les types de moyens de transport public, à moins que des compartiments spéciaux ne soient réservés aux non-fumeurs. La 3ème Conférence mondiale sur le tabac et la santé, tenue à New York en juin 1975, a aussi attiré l'attention sur la nécessité d'une action législative dans un certain nombre de domaines tels

que la prévention de l'usage du tabac chez les adolescents, particulièrement dans les écoles, la protection des non-fumeurs, etc. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est aussi prononcée à plusieurs reprises sur l'importance de légiférer pour protéger les non-fumeurs et elle a elle-même interdit de fumer lors des réunions de ses organismes directeurs, interdiction qui est en train de s'étendre, au dire de De Moerloose (1977), à d'autres réunions de l'OMS, à plusieurs de ses bureaux régionaux et qui plus est, à de nombreuses organisations médicales nationales.

Dans certains pays, il existe actuellement des restrictions à la possibilité de fumer dans les lieux publics amenées de façon incitative ou coercitive par les gouvernements. Par exemple, il ressort d'une enquête menée en 1976 par l'organisation britannique ASH (Action on Smoking and Health) que dans 20 pays d'Europe, il existe presque partout une interdiction partielle ou totale de fumer dans les transports publics, les établissements sanitaires et les lieux de récréation. Mais ce n'est que dans quelques pays seulement qu'il se trouve des restrictions à la possibilité de fumer sur les lieux de travail ou dans les bars, les restaurants et les hôtels (De Moerloose, 1977). Etant donné l'importance de ce point, certaines politiques nationales tant européennes qu'américaines seront examinées plus en détails.

3.1.1 Expériences européennes

En République fédérale allemande, le gouvernement demandait en 1974 d'élaborer un programme relatif à la protection des non-fumeurs au travail, dans les transports publics et dans les établissements et locaux accessibles au public. Ce programme devait être publié en 1977. Nous ne disposons pas de données plus récentes sur celui-ci si ce n'est que les non-fumeurs allemands gagnent du terrain par des mesures administratives multiples mais le tout demeurant assez peu coordonné à l'ensemble de leur territoire.

La protection accordée aux non-fumeurs dans les endroits publics n'est guère élaborée en Angleterre où le gouvernement s'est limité à lancer en 1977 une campagne antitabac par laquelle il envisageait de persuader les exploitants d'endroits accessibles au public d'y

prohiber l'usage du tabac. On misait sur la bonne volonté des citoyens pour faire respecter les droits des non-fumeurs.

Il en va différemment en Bulgarie où il est interdit par décret, depuis 1973, de fumer dans les locaux de travail et plus spécialement en présence de femmes enceintes ou qui allaitent leur bébé. En 1976, on devait même étendre cette interdiction aux lieux où l'on mange, les centres de jeunesse, etc.

En Pologne, une ordonnance en date de 1974 interdit de fumer dans les lieux publics d'alimentation, dans les multiples milieux afférents à la santé des malades, dans les écoles et les lieux de loisirs.

L'URSS ne semble pas vouloir être aussi contraignante que ses proches voisins, la Bulgarie et la Pologne, mais préfère s'en tenir à une stratégie qui se compare d'une certaine manière à celle préconisée par l'Angleterre. Ainsi, une simple campagne de sensibilisation devait être lancée en 1977 non pas pour protéger les non-fumeurs mais plutôt contre le tabagisme ou l'usage grandissant du tabac.

De son côté, l'Italie interdit depuis 1975 de fumer dans nombre de lieux publics: salles d'hôpitaux, salles de cours de tout ordre, véhicules publics, salles d'attente attenantes aux moyens de transports publics, certains compartiments de chemin de fer, et pour les lieux suivants dont la climatisation ne satisfait pas aux normes: lieux fermés destinés aux réunions publiques, cinémas, théâtres et salles de bal, salles de courses, musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture pour le public.

Certains pays désirent aller encore plus loin dans leur effort pour protéger les non-fumeurs. Ainsi, depuis 1977, la loi finlandaise interdit de fumer dans tous les endroits où le public a accès et plus particulièrement dans les bureaux publics, les hôpitaux, les écoles, les théâtres, les autobus, les taxis, les salles de réunion, dans les assemblées où les mineurs sont admis et au Parle-

ment. A l'intérieur des lieux visés, des endroits peuvent être réservés aux fumeurs à condition que leur fumée ne puisse atteindre les non-fumeurs.

Semblable à la Finlande, la France a agi en 1976 et 1977 par la voie législative; elle interdit de fumer dans l'ensemble des lieux et véhicules publics à l'exception des locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires, soit les restaurants et certains lieux dont la climatisation s'avère adéquate (voir Rochette, 1978, annexe II).

D'autres pays comme la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal, le Danemark, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Turquie ont aussi entrepris d'interdire de fumer dans différents endroits et locaux notamment dans les milieux scolaires.

3.1.2 Expérience américaine

Les Etats-Unis sont les plus gros producteurs de tabac et c'est là également qu'on retrouve la plus forte consommation de cigarettes par adulte par année. Ce sont probablement eux qui ont accumulé le plus d'évidences des effets néfastes du tabagisme. Les succès mitigés des politiques antérieures devaient conduire le secrétaire à la Santé, à l'Education et à la Protection sociale à rendre public, le 11 janvier 1978, un nouveau programme fédéral au coût de 23 millions de dollars, dont l'une des orientations porte sur le renforcement de la réglementation: *"dès à présent, lorsque cela est possible, les nouveaux immeubles devront comprendre des zones séparées réservées aux fumeurs et aux non-fumeurs, comme dans les trains; aménagements similaires dans tous les lieux publics, les 10,000 bâtiments administratifs fédéraux et les locaux des 500 plus grandes entreprises du pays; interdiction de fumer dans les avions"* (Le Devoir, 78-01-12).

Ce branle-bas au niveau fédéral ne faisait en sorte qu'épouser celui qui prévaut dans les Etats de l'Union et dans bon nombre de villes américaines. Ainsi, au 31 décembre 1977, quarante-quatre Etats américains avaient présenté un total de 133 projets de loi visant à restreindre l'usage du tabac. De ce nombre, plus d'une vingtaine ont été adoptés et sont devenus lois. De plus, 81 comtés (counties) et municipalités ont agi dans le même sens sans compter les nombreux organismes à caractère privé.

De ces efforts législatifs et réglementaires américains, certains visent un nombre limité de lieux et d'autres se veulent très englobants. C'est ainsi que dans le premier groupe, on retrouve l'un ou l'autre des lieux suivants: les autobus et les autres moyens de transport en commun, les classes et les laboratoires des universités, les ascenseurs, les hôpitaux et endroits similaires, incluant les bureaux de médecins, les lieux de rassemblement public et les grands magasins; il arrive même que soient inclus simultanément quelques-uns de ces milieux. D'autres textes englobent tous les lieux énumérés ci-avant; ils spécifient de la sorte les trains, les taxis-limousines, les autobus, les traversiers, les bibliothèques, les théâtres, les musées, les lieux de lecture et de concert, les gymnases, les piscines, les écoles publiques, les lieux de rassemblement, les salles d'attente, les salles de repos et les lieux concernant les soins médicaux (les laboratoires, les salles d'attente et les corridors d'hôpital, les postes d'infirmerie, les bureaux des médecins et autres praticiens de la santé) auxquels s'ajoutent les magasins, les usines, les garages publics, les salles de danse et de récréation, les cafés, les cafétérias, les cabarets, les restaurants, les hôtels et les auberges (Vosburg and Vosburg, 1977). Evidemment, cette diversité à l'échelle du pays ne contribue guère à faciliter son application.

Nous pouvons également retenir de l'expérience américaine qu'elle préconise deux approches pour légiférer et limiter la consommation du tabac dans les endroits publics. Pour l'une, il est interdit de fumer partout dans les lieux publics sauf aux endroits prévus

à cette fin et pour l'autre, habituellement adoptée, il est permis de fumer partout sauf aux endroits où des affiches l'interdisent expressément. Dans la deuxième approche, il est clair que les droits du fumeur ont encore préséance sur ceux du non-fumeur.

3.2 Volonté canadienne de protéger les non-fumeurs

La fébrilité à légiférer pendant les années 1974 à 1978 pour limiter l'usage du tabac dans les endroits publics, observée dans plusieurs pays d'Europe et dans les Etats américains, n'a pas son équivalent au Canada où le nombre de pièces législatives et leur taux de réussite restent limité.

Ainsi, la Chambre des Communes du Canada a été saisie, le 31 octobre 1977, du projet de loi C-259 visant à légaliser formellement la pratique d'établir des sections réservées aux fumeurs et non plus aux non-fumeurs à bord des avions, des trains, et de les renforcer ou d'en instaurer dans les véhicules à moteur qui transportent des passagers de même que dans les navires destinés aux passagers. Ce projet de loi se situait dans les strictes limites de la juridiction fédérale; néanmoins, celui-ci devait connaître le même sort que les projets semblables déposés sans succès depuis quatre ans sous des numéros différents.

Au niveau des provinces, seuls les parlements de l'Alberta, de la Colombie Britannique et de l'Ontario ont eu à se prononcer sur le sujet.

Le 15 mars 1974, un projet de loi fut déposé au parlement albertain; le 23 mai 1974, il franchissait la deuxième lecture mais ne devint jamais loi. On y déclarait notamment que "*Fumer du tabac sous quelque forme que ce soit constitue une atteinte aux droits du public et présente des dangers pour la santé publique si l'acte est accompli*" (art. 1) dans les multiples lieux publics qu'énumère le texte législatif (*in* Chappell, 1975). Ce texte reconnaissait ainsi les droits des non-fumeurs sur les fumeurs et préconisait de réserver des sections aux fumeurs plutôt qu'aux non-fumeurs dans ces lieux publics.

Le projet de loi présenté le 27 mars 1974 au parlement de la Colombie Britannique s'inscrit dans le même esprit que celui de l'Alberta. Dans son texte introductif, on y trouve cette volonté de reconnaître le droit des non-fumeurs: "*Attendu que la fumée de tabac nuit à la santé humaine, qu'elle soit inhalée directement ou indirectement, et attendu que les droits des non-fumeurs de respirer un air pur et non pollué par la fumée de tabac doivent être protégés...*" (*in* Chappell, 1975). Ce projet de loi n'a toutefois jamais été adopté.

En Ontario, l'Association du timbre de Noël a élaboré une "*Déclaration des droits des non-fumeurs*" qui fut ratifiée subséquemment par l'Assemblée législative de l'Ontario le 18 novembre 1974. L'article premier, intitulé "*le droit de respirer de l'air pur*", affirme que les "*non-fumeurs ont le droit de respirer un air pur, non pollué par les émanations nocives de la fumée du tabac. Ce droit prend la préséance sur le droit de fumer quand les deux entrent en conflit*" (Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, 1978). Un comité spécial fut créé en 1975 pour étudier ce que le gouvernement ontarien pouvait faire de plus. Ce comité a produit en 1976 des "*directives pour l'établissement d'endroits réservés aux non-fumeurs*", lesquelles ont été endossées et reprises à son compte par le gouvernement (Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, 1978). Cette stratégie qui fait appel au seul bon vouloir des citoyens s'inscrit dans la ligne d'action préconisée en Angleterre. Cependant, certaines villes ontariennes, plus particulièrement celles d'Ottawa et de Toronto, ne se sont pas contentées de donner des directives. C'est ainsi qu'un arrêté municipal de la ville d'Ottawa, en vigueur depuis le 1er janvier 1977, restreint avec sévérité l'usage du tabac dans les lieux publics, les taxis, les autobus scolaires, etc. (voir Rochette, 1978, annexe II). La ville de Toronto adopta pour sa part, le 20 juin 1977, un règlement assez semblable à celui d'Ottawa. Il est peu sûr que leur exemple va gagner l'ensemble de l'Ontario rendant ainsi plus ou moins caduques les bonnes intentions affichées par la province.

Il s'est fait également certaines actions au Québec; celles-ci seront relatées dans la partie suivante.

Même si le bilan canadien reste ténu, il y a tout lieu de croire que la situation des non-fumeurs devrait s'améliorer dans les prochaines années. Le document présenté en avril 1974 par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et intitulé: *"Nouvelle perspective de la santé des Canadiens"* (Lalonde, 1974) modifie considérablement l'approche médicale en incitant les professionnels de la santé à investir plus d'énergie dans le préventif que dans le curatif et ainsi à tenir éminemment compte de l'environnement. Il a été bien accueilli par la population et depuis lors, les nombreuses déclarations d'organismes paramédicaux et médicaux montrent déjà leur ajustement à cette nouvelle perspective. Cette politique commence d'ailleurs à être reprise par les ministres de la santé provinciaux qui, en réunion fédérale-provinciale les 22 et 23 juin 1977, devaient émettre le communiqué suivant relatif aux non-fumeurs: *"les ministres préconisent la désignation de secteurs réservés aux fumeurs et non-fumeurs dans les locaux de travail fermés et dans les endroits publics"* (Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, 1977).

3.3 Volonté québécoise de protéger les non-fumeurs

Au Québec, le problème rencontré par les non-fumeurs dans les endroits publics ne soulève l'intérêt du public que depuis 1977 bien que plusieurs gestes isolés remontent vers 1973. Cette préoccupation est restée des plus vivantes en 1978 où nous assistons à une structuration des groupes populaires.

Le gouvernement québécois s'est montré attentif aux craintes manifestées un peu partout dans le monde, y incluant le Québec, par la voix du ministre responsable de l'Environnement qui, le 24 février 1976, soumettait à l'attention du Conseil consultatif de l'environnement le soin de définir les droits des non-fumeurs dans les endroits et les véhicules publics.

Le Conseil consultatif de l'environnement a assumé le leadership au gouvernement en ce qui a trait à la préparation d'un dossier sur le non-fumeur visant à examiner l'opportunité d'un geste législatif en la matière. Ceci ne devait nullement entraver l'initiative du ministère des Affaires

sociales qui, le 25 janvier 1977, demandait aux directeurs des centres hospitaliers d'élaborer un programme en vue de réduire l'usage du tabac dans leur centre, en ces termes:

> *"Le ministre des Affaires sociales, monsieur Denis Lazure, vous invite à élaborer et mettre en application un programme antitabac particulièrement pour les malades ainsi qu'un programme pour votre propre personnel. Ce programme peut être constitué d'éléments comme l'identification de secteurs séparés pour les malades fumeurs et non-fumeurs, l'interdiction de fumer dans les chambres de maternité, l'arrêt de la vente du tabac dans l'établissement, le lancement d'une campagne de sensibilisation, la décision du conseil d'administration et des autres conseils de ne pas fumer au cours de leurs séances, etc. Certains programmes peuvent même être plus audacieux et défendre l'usage du tabac dans une partie, voire même dans l'ensemble du centre hospitalier."*

Cette intervention de nature incitative concernant le tabagisme était reprise le 12 décembre 1977 par le ministère de l'Education qui communiquait aux commissaires et aux syndics d'écoles ce message:

> *"Le ministère croit que les commissions scolaires pourraient restreindre, et même interdire, la vente du tabac dans les écoles, préciser les locaux où l'usage du tabac est prohibé et même le défendre à l'intérieur de l'école et édicter un règlement interdisant de fumer dans les autobus scolaires."*

Ces encouragements sectoriels devaient recevoir un accueil et un appui assez variables selon les endroits.

Qui plus est, le 16 mai 1978, l'Assemblée nationale du Québec adoptait en première lecture le projet de loi 191 présenté par un membre de l'opposition officielle prévoyant l'interdiction de fumer dans certains endroits

publics ou parties d'endroits publics. Etant donné sans doute son caractère incomplet en ce qui concerne les lieux publics et son manque d'uniformité pour l'ensemble du Québec (voir Rochette, 1978, annexe II), ce projet de loi ne fut pas amené en deuxième lecture.

Une autre expérience mérite d'être mentionnée: il s'agit du règlement 87 adopté par la ville d'Aylmer le 17 octobre 1977 et concernant "*la défense de fumer dans les endroits publics de la ville*".[1] Cette initiative d'une administration municipale reprend substantiellement les exigences du règlement adopté sur le sujet par la ville voisine d'Ottawa, située du côté ontarien (voir Rochette, 1978, annexe II). A venir jusqu'à ce jour, aucune autre ville québécoise n'a paru vouloir répéterce geste.

Le dossier des non-fumeurs n'a cessé d'évoluer au gouvernement provincial depuis 1976 et, suite à l'accord de principe donné au projet de loi 191 en mai 1978, il devait même connaître un autre rebondissement lorsque le ministère des Affaires sociales faisait connaître,en août 1978,dans un document préliminaire sa "*politique de lutte contre le tabagisme*"(Québec, 1978). Même si celle-ci fait une large place au fumeur, pour une fois on y mentionne expressément la protection du non-fumeur. Ainsi, on y propose l'adoption d'une législation provinciale susceptible de permettre la mise en application des recommandations suivantes relatives aux lieux publics:

- " *La consommation de produits du tabac devrait être interdite dans les ascenseurs, les salles de spectacles, les centres sportifs, les autobus scolaires et les écoles élémentaires.*"

- " *La consommation de produits du tabac devrait être limitée à certains locaux fermés réservés à cette fin dans les écoles secondaires, les collèges ou CEGEP, les universités, les éta-*

1. Pour des raisons techniques d'affichages, le règlement n'était pas appliqué en janvier 1979 (*verbatim* Robert Simoneau, inspecteur-chef en bâtiments de la ville d'Aylmer).

blissements de santé et les commerces d'alimentation. S'il n'est pas possible de disposer de locaux fermés, la consommation de produits du tabac devrait être interdite dans ces établissements."

-" *La consommation de produits du tabac devrait être limitée à certains espaces dans les transports en commun et les restaurants."*

On spécifie aussi qu'"*afin d'assurer la cohérence des mesures proposées, la vente de produits du tabac devra être interdite dans les milieux où la consommation tabagique sera défendue."*

Le document précise également que "*ces mesures devraient être considérées comme un niveau d'intervention minimal au-delà duquel tout organisme habilité pourra évidemment proposer des mesures plus strictes. Pour encourager les divers partenaires sociaux dans ce sens, nous recommandons que l'Etat, non en tant que législateur en matière de santé, mais en tant qu'employeur, limite à certains locaux fermés l'usage du tabac dans les édifices gouvernementaux."*

Le ministre responsable de l'Environnement a fait connaître publiquement, le 20 octobre 1978,son appui à cette approche globale du ministère des Affaires sociales lors du premier colloque du Conseil québécois sur le tabac et la santé. Il affirmait notamment que "*le mouvement occidental en faveur d'une intervention rapide, contraignante et complète des gouvernements, qui assure aux non-fumeurs un air sain dans les endroits publics, est irréversible et au Québec comme ailleurs, une action s'impose et est requise de toutes parts."*

3.4 Le droit du non-fumeur à respirer de l'air sain

A force de tolérer l'usage du tabac dans les endroits publics, les fumeurs en sont venus à croire qu'ils avaient des droits acquis de polluer. Mais l'approbation sociale qui entoure l'habitude du tabac tend à changer et les législateurs sont amenés à reconnaître ou à réaffirmer de façon implicite ou explicite le droit du non-fumeur à respirer de l'air sain dans un lieu public. Plus d'une trentaine de pays et une multitude de gouvernements régionaux et municipaux ont déjà entrepris de restreindre l'usage du tabac dans les endroits publics. Et récemment, la Commission des droits de la personne du Québec (1978, *in litteris*) s'exprimait en ces termes: *"le droit du non-fumeur de respirer un air pur dans les lieux publics devrait être reconnu et respecté et ce, même s'il affecte, chez les fumeurs, l'exercice d'une autre liberté, mais non fondamentale celle-là, celle de fumer dans les lieux publics."*

Il semble de plus en plus reconnu que le droit de fumer ne peut jamais être plus fort que celui de respirer de l'air sain.

Nous avons vu qu'au Canada, il n'est pas encore de textes législatifs visant à interdire de fumer dans les lieux publics. Ainsi, à l'examen de la loi écrite et du droit coutumier canadien, Chappell (1975) pouvait écrire que le non-fumeur était peu protégé. Rochette (1978, annexe II) conclut également que les recours traditionnels en justice au Québec ne sont pas des outils satisfaisants pour protéger le non-fumeur.

Le Conseil consultatif de l'environnement reconnaît aussi ce droit du non-fumeur d'exiger un air sain dans les endroits publics et il estime qu'il incombe aux autorités compétentes de légiférer en la matière. On objectera sans doute qu'une loi paraît superflue avec la venue d'une politique du ministère des Affaires sociales visant à réduire l'effectif des fumeurs et, par conséquent, à diminuer sinon faire disparaître le risque de pollution de l'air par la fumée de tabac dans les endroits publics. Le tabagisme étant ancré dans les moeurs d'une bonne fraction de la population québécoise, il est difficile d'espérer, à court et même à moyen terme, changer dramati-

quement le comportement de notre société par les campagnes d'information, la hausse des prix et les programmes d'éducation et ainsi assurer une protection adéquate aux non-fumeurs. En somme, l'intervention législative s'avère indispensable en cette matière.

CHAPITRE 4. POUR UNE LEGISLATION QUEBECOISE RESTREIGNANT L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS

4. POUR UNE LEGISLATION QUEBECOISE RESTREIGNANT L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS

4.1 Pouvoirs de légiférer au Québec

Trois paliers de gouvernement sur le territoire québécois sont habilités à faire des lois et/ou des règlements, soit celui du fédéral, du provincial et du municipal. Pour tout geste législatif posé au Québec, il importe de chercher à connaître l'autorité capable d'intervenir afin d'élaborer un texte de loi; il en est de même en matière de limitation du tabac dans les endroits publics.

Au Canada, la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces est réglée par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (A.A.N.B.). Suite à son étude de la constitution canadienne, Rochette (1978, annexe II) écrit que: *"le gouvernement fédéral ne peut pas se prévaloir d'un des titres de compétence de l'article 91 de l'A.A.N.B. pour justifier une intervention globale de sa part au Québec, pour protéger la santé des non-fumeurs dans les endroits publics. Tout au plus, pourrait-il... prescrire des normes à ce sujet dans les immeubles dont il est le propriétaire ou locataire au Québec, dans les aéronefs, les transports par eau, les transports par chemin de fer et dans les transports interprovinciaux"*.

Par contre, l'A.A.N.B. confierait aux provinces en vertu de l'article 92 une pleine et entière autorité pour légiférer en ce qui a trait au domaine de nature purement locale ou privée. C'est à ce titre qu'il convient de rattacher toute intervention législative visant à limiter l'usage du tabac dans les endroits publics au Québec (Rochette, 1978, annexe II).

Au Québec, il importe également de savoir si les corporations municipales, créées par délégation de pouvoirs du gouvernement provincial, seraient en mesure d'intervenir et de couvrir, chacune sur son territoire respectif, l'aspect de la limitation du tabac dans un lieu public. A l'analyse de la *Loi des cités et villes* (articles 472, 424 et 427), du *Code municipal de Québec* (article 404 et 390) et des chartes spéciales de la ville de Montréal

et de Québec, Rochette (1978, annexe II) conclut que les municipalités n'ont pas de pouvoirs clairs de réglementer, à l'exception des immeubles qu'elles possèdent, et qu'il serait pour le moins hasardeux d'envisager sur cette base une action concertée à l'ensemble du Québec.

En définitive, des trois paliers de gouvernement, le gouvernement du Québec est celui qui est le plus en mesure d'intervenir et de limiter à la grandeur du territoire l'usage du tabac dans les endroits publics.

4.2 Adoption d'une loi-cadre

Le Québec possède le plein pouvoir de poser les gestes législatifs pour restreindre l'usage du tabac dans les lieux publics. Il lui reste toutefois à décider de la manière dont il entend s'y prendre. Ainsi, il lui est loisible de procéder soit: a) par délégation de pouvoirs additionnels au palier municipal, b) de façon sectorielle par l'entremise des lois et ministères existants ou c) par la promulgation d'une nouvelle loi.

Présentement, les corporations municipales, sauf exception, n'ont pas de pouvoir délégué par le gouvernement provincial leur permettant de procéder par réglementation à propos du sujet concerné. Il serait certes facile d'amender la *Loi des cités et villes* et le *Code municipal du Québec* pour habiliter les municipalités à intervenir par réglementation si elles le désirent. Cette possibilité, alliée à un conditionnel quant à son application, n'est pas de nature à satisfaire le Conseil consultatif de l'environnement. Ce dernier croit en effet, à la lumière du contexte québécois et des expériences étrangères, que ce procédé entraînerait un manque d'uniformité d'application à travers le Québec et, ainsi, irait à l'encontre du but visé.

Le gouvernement du Québec a également la possibilité d'envisager une action par réglementation ou par directives. Ainsi, le ministère du Travail peut régir les édifices publics de même que les établissements industriels et commerciaux, le ministère du Tourisme, Chasse et Pêche peut intervenir au niveau des restaurants et des hôtels, celui de l'Education dans le milieu scolaire,

celui des Affaires sociales dans les établissements de santé, le ministère des Richesses naturelles dans les mines, celui du Transport dans son domaine de juridiction de même que les Services de protection de l'environnement dans le cadre de la Loi de la qualité de l'environnement. Déjà, des directives ont été émises par les ministres de l'Education et des Affaires sociales avec un résultat très variable pour chacun des secteurs visés. Cette approche incitative offre des avantages mais aussi de nombreux inconvénients à court et à moyen terme. Quant à la voie réglementaire, elle serait forcément partielle (ex.: la ventilation) dans le cadre actuel de nos lois puisqu'aucune d'elles, sauf celle des chemins de fer, n'est apte à protéger adéquatement le non-fumeur dans un lieu public. Le Conseil est donc d'avis que ce type d'intervention sectorielle est lourd administrativement et juridiquement. Il est en outre peu efficace en raison du risque de chevauchements de compétences et de secteurs de l'activité québécoise non couverts. Le Conseil juge cette approche peu recommandable que cela soit pour une intervention gouvernementale rapide ou non.

L'opportunité est également donnée au gouvernement du Québec d'initier une nouvelle loi. Quelques provinces canadiennes et plusieurs pays ont d'ailleurs décidé de procéder de la sorte. Une loi peut agir comme un puissant mécanisme de changement du comportement humain, surtout si elle est conséquente avec les attitudes sociales; elle peut remplir une fonction éducative et contribuer à l'établissement de normes sociales. Le gouvernement se donnerait alors l'opportunité de faire une déclaration de principe quant aux droits du non-fumeur et d'amener toute la population à une prise de conscience du problème. Le Conseil recommande donc au gouvernement de procéder à l'adoption d'une telle loi-cadre dans les meilleurs délais en tenant compte du contexte social québécois, c'est-à-dire en dosant judicieusement le degré des interdits pour les divers endroits publics.

4.3 Proposition pour contrôler l'usage du tabac et la qualité de l'air dans les endroits publics

Le non-fumeur ne retire aucun avantage tant psychologique que physiologique à respirer de l'air vicié par la fumée du tabac. Au contraire, il est dé-

montré que son bien-être et, dans certains cas, sa santé sont altérés par une telle exposition. Aussi, le Conseil trouve justifié que les non-fumeurs réclament une qualité de l'air dans les endroits publics et il se déclare favorable à ce qu'une législation puisse être amenée rapidement en vue de satisfaire la majorité des citoyens du Québec.

Pour les fins de cette étude, un "endroit public" est défini comme étant un local ou un véhicule affecté à un usage collectif. Certes, ces milieux publics sont fort nombreux et des plus diversifiés quant à leur fonction et leur forme; aussi, tenter d'en établir la liste complète est difficile. Pour éviter ce problème, certains auteurs préconisent de défendre de fumer partout dans les lieux publics sauf où on le permet expressément plutôt que de permettre de fumer partout sauf aux endroits spécifiques où une interdiction existe; de cette manière, le fumeur a le fardeau de trouver où il peut légalement fumer et ainsi, l'oubli d'énumérer un lieu public va toujours à l'avantage du non-fumeur. Pour sa part, le Conseil préfère, *a priori*, ne pas s'enfermer dans l'une ou l'autre attitude de défense ou de permission générale de fumer. Il désire examiner chaque cas à sa valeur au risque même d'en oublier quitte, par après, à effectuer certains regroupements des endroits suggérés.

N'étant pas à même d'évaluer correctement la situation et les possibilités pour chacun des endroits publics du Québec, le Conseil a décidé de consulter la population. Ainsi, plusieurs dizaines de personnes, représentatives à leur manière d'un secteur public, ont répondu avec empressement aux questions relatives à l'utilité d'une loi, aux contraintes socio-économiques et physiques[1] inhérentes à leur milieu et, selon le cas, aux difficultés d'application de cette éventuelle loi. C'est en tenant compte de ces faits que le Conseil a tenté de distinguer parmi les locaux à usage collectif:

---

1. Le risque de nocivité de la fumée du tabac dépend à la fois du volume global du local, de ses conditions d'aération et surtout de sa densité d'occupation.

1. Ceux où l'usage du tabac doit être défendu totalement ou partiellement;

2. Ceux où un système de changement d'air adéquat doit être requis;

3. Ceux où un contrôle n'est pas considéré urgent à court terme;

4. Ceux du milieu de travail.

4.3.1 Interdiction totale ou partielle de fumer

4.3.1.1 Transport par minibus, autobus, autocar, métro

a) Au niveau du transport scolaire, la situation présente évolue rapidement vers une interdiction totale du fumer. Le Conseil recommande d'inscrire dans la loi cette interdiction de fumer dans tout le véhicule lorsqu'il est en service.

b) Pour le transport urbain, c'est-à-dire à l'intérieur d'une seule zone tarifaire, il est généralement admis et parfois interdit par règlement municipal de fumer pour des motifs d'atteinte aux biens des personnes. Le Conseil recommande d'écrire cette interdiction formelle de fumer dans une loi visant la protection des non-fumeurs.

c) Dans le transport suburbain, c'est-à-dire le transport entre différentes zones selon une tarification variable à chacune, il n'existe pratiquement aucune limitation de fumer dans le véhicule. Récemment, certains transporteurs ont même enlevé leurs affiches interdisant de fumer par crainte de poursuite de la part des non-fumeurs. Le Conseil recommande qu'un

minimum de 50% des sièges soient réservés à l'avant du véhicule pour les non-fumeurs.

d) Dans le transport interurbain, c'est-à-dire lorsqu'un montant forfaitaire est de mise, le Conseil ne connaît qu'une seule compagnie qui, en 1975, adoptait une politique de réserver les cinq premières rangées des sièges aux non-fumeurs et ce, avec un succès mitigé. Il recommande qu'un minimum de 50% des sièges soient réservés à l'avant du véhicule pour les non-fumeurs.

e) Pour le transport nolisé, le Conseil recommande:

   1° d'interdire complètement de fumer lorsque le véhicule transporte des groupes de jeunes de moins de 16 ans;

   2° qu'un minimum de 50% des sièges soient réservés à l'avant pour les non-fumeurs lorsque le véhicule transporte des groupes d'adultes.

4.3.1.2 Transport par véhicule-taxi

Plusieurs variantes existent permettant de restreindre l'usage du tabac dans ce type de transport, soit:

a) une interdiction de fumer dans un véhicule-taxi dès qu'un voyageur en retient le service;

b) une interdiction au conducteur de fumer pendant son service sauf si le voyageur consulté donne son accord, ce dernier ayant le libre choix;

c) une interdiction de fumer dans un véhicule-taxi à moins d'un commum accord entre le conducteur et le voyageur;

d) Une abstention de fumer pour le conducteur si le voyageur le lui demande et inversement.

Entre toutes, le Conseil recommande qu'il soit interdit de fumer dans un véhicule-taxi dès qu'un voyageur en retient le service.

4.3.1.3 Transport par aéronef

Ce type de transport relève de la Commission canadienne des transports, c'est-à-dire du palier fédéral. En pratique et cela depuis quelques années seulement, une partie de l'aéronef n'excédant pas 50% des sièges a été réservée aux non-fumeurs. Le Conseil recommande au ministre responsable de l'Environnement de prendre entente avec le ministre canadien des Transports pour faire adopter comme politique dans les aéronefs canadiens desservant le Québec que, dans chaque classe, une section comprenant un minimum de 50% des sièges soient réservés à l'avant pour les non-fumeurs.

4.3.1.4 Transport ferroviaire

Depuis au moins 1909, la *Loi des chemins de fer* du Québec stipule que (S.R. 6625): *"Dans tout convoi contenant plus qu'un wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un wagon de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce wagon un compartiment dans lequel il est défendu de fumer"*. Cette clause réappa-

raît sans modification dans les *Statuts refondus du Québec* de 1925, 1941 et 1964. De plus, la compagnie de chemin de fer a le droit de passer des règlements et de les faire respecter tant en vertu de la *Loi des chemins de fer* du Québec que de la *Loi concernant les chemins de fer* du Canada. C'est ainsi que depuis le 30 octobre 1977, les secteurs ouverts des voitures-lits sont réservés aux non-fumeurs, un tiers de l'espace des voitures-clubs et deux tiers des voitures super-confort de même que des voitures-coachs sont également prévus pour les non-fumeurs. Par contre, il est permis de fumer dans les chambres et chambrettes des voitures-lits et dans les voitures-bars. Quant aux voitures-restaurants, des cartes déposées sur chaque table invitent les fumeurs à respecter leur voisin. Pour ce qui est du train appelé "turbo", les voitures ne peuvent se détacher et on a adopté la stratégie d'une voiture pour les non-fumeurs pour chaque voiture réservée aux fumeurs[1].

Le Conseil juge cette situation acceptable pour les non-fumeurs et il recommande qu'un texte de loi puisse consacrer cet acquis.

4.3.1.5 Ascenseurs, téléphériques et funiculaires

Il existe très peu de téléphériques et de funiculaires au Québec; par contre, les ascenseurs abondent. Etant donné l'exiguité des lieux, le Conseil recommande d'interdire complètement de fumer dans les ascenseurs à usage collectif, dans les téléphériques et les funiculaires.

---

1. *Verbatim* E. Leblanc, directeur général des relations publiques à Via Rail.

4.3.1.6 Lieux d'enseignement

Toutes les commissions scolaires et les institutions d'enseignement ont le pouvoir de limiter l'usage du tabac dans leurs propriétés, mais celles-ci ne l'ont guère utilisé malgré des directives du ministère de l'Education les y encourageant. Aussi, la situation de l'usage du tabac dans les lieux d'enseignement est fort variable à travers tout le Québec quel que soit le niveau considéré. En général et comme il fallait s'y attendre, c'est au pré-élémentaire et à l'élémentaire que la limitation de fumer est la plus grande.

Attendu que l'école est un milieu d'éducation des plus stratégiques pour amorcer un changement dans la mentalité des Québécois, attendu que tous les jeunes Québécois ont à fréquenter ces endroits pour des temps prolongés et attendu que plusieurs éducateurs requièrent un encadrement légal dans ce secteur de la communauté, le Conseil recommande:

a) pour les niveaux pré-élémentaire et élémentaire

d'interdire de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation et d'inciter le personnel à s'abstenir de fumer en présence de ceux-ci;

b) pour le niveau secondaire

d'interdire de fumer dans les locaux des édifices fréquentés à la fois par les élèves du 1er cycle et du 2ème cycle du secondaire lors de la durée de cette fréquentation sauf à un endroit spécifique à cette fin et, pour les édifices réservés aux étudiants du 1er cycle (secondaire I et II), d'avoir le même interdit que pour les locaux fréquentés par les élèves des niveaux pré-élémentaire et élémentaire;

c) pour les niveaux postsecondaires

d'interdire de fumer dans les salles de cours, salles de conférences et séminaires, auditoriums, laboratoires, bibliothèques, musées, gymnases.

4.3.1.7 Musées, bibliothèques, salles de lecture

Il est généralement défendu de fumer dans les musées, les bibliothèques et les salles de lecture publics. Pour ces endroits, le Conseil recommande de confirmer législativement l'interdiction absolu de fumer où le public a libre accès.

4.3.1.8 Salles de spectacles sportif et artistique

Dans les salles fermées où il se donne un spectacle sportif ou artistique[1], y compris celui cinématographique, le Conseil recommande qu'on y interdise de fumer.

4.3.1.9 Etablissements de santé

Dans le présent contexte, un établissement de santé désigne un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier.

Depuis quelques années, la mentalité des milieux de santé a considérablement changé; l'on s'efforce maintenant de tenir compte du côté préventif des maladies tout autant que de celui curatif. Ainsi, un établissement de santé se doit de faire la promotion de la santé, de s'efforcer de corriger les attitudes et les mentalités qui s'inscrivent à l'encontre du maintien de la santé, d'encourager les efforts déployés par ceux qui ont développé de saines habitudes. Face à cette responsabilité d'assurer un envi-

---

1. Ne comprend pas les spectacles donnés dans les lieux énumérés en 4.3.2.4

ronnement sain et conscient qu'il reste beaucoup à faire pour y arriver en matière notamment de protection des non-fumeurs (Stop, 1977, Brosseau, 1977), le Conseil recommande qu'il soit interdit de fumer partout dans un établissement de santé à l'exception de locaux réservés et identifiés à cette fin par la direction de l'établissement; de plus, lesdits locaux où il sera permis de fumer devront recevoir l'approbation du ministre responsable de l'application de la loi.

4.3.1.10 Gymnases, piscines, etc.

Pour tous les lieux intérieurs, réservés à une activité athlétique et, pour ainsi dire, visant le maintien ou l'amélioration de la santé, le Conseil recommande d'interdire partout de fumer.

4.3.1.11 Salles de délibérations publiques

Pour les salles de délibérations publiques (cours de justice, réunions de commissaires d'écoles, assemblées municipales, Assemblée nationale incluant les commissions parlementaires), le Conseil recommande qu'il soit interdit de fumer.

4.3.2 Exigence d'un système de changement d'air adéquat

Habituellement, la norme dans les endroits publics où il est permis de fumer varie entre 4 (proposition française *in* Rochette, 1978) et 8 changements d'air à l'heure (American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers, 1967 *in* Chappell, 1975). A la suite des travaux de Johansson et Ronge (1965) et de Corn (1974 *in* Rylander, 1974), le Conseil croit que l'on peut exiger 8 changements d'air à l'heure ou une purification d'air équivalente pour les lieux publics ci-après de manière à minimiser les nuisances aux non-fumeurs.

4.3.2.1 Transport maritime

Pour les lieux publics intérieurs des traversiers, des caboteurs et des bateaux de croisières détenteurs d'un permis de la Commission des transports du Québec, le Conseil recommande d'exiger un système de changements d'air adéquat plutôt que d'y interdire de fumer.

4.3.2.2 Tapis roulants et escaliers mécaniques

Le Conseil croit qu'il n'est pas nécessaire de faire de distinction entre les tapis roulants et les simples corridors, entre les escaliers mécaniques et de simples escaliers. Il recommande donc qu'ils soient assujettis au règlement qui prévaut pour l'édifice public dont ils sont partie intégrante.

4.3.2.3 Gares, terminus, aérogares

Pour les gares, terminus, aérogares et autres endroits similaires, le Conseil recommande d'exiger un système de changements d'air adéquat plutôt que d'y interdire de fumer.

4.3.2.4 Bars, clubs, cabarets, discothèques, tavernes

Pour les lieux de divertissements tels les bars, clubs, cabarets, discothèques et tavernes, le Conseil recommande d'exiger l'instauration d'un système de ventilation adéquat plutôt que d'y interdire de fumer.

4.3.2.5 Salles à manger d'hôtel, restaurants, brasseries, cafétérias, cantines

Pour les locaux destinés principalement à la consommation sur place de denrées alimentaires, le Conseil recommande d'exiger l'instauration d'un système de changements d'air adéquat plutôt que d'y interdire de fumer ou, à défaut d'un tel système, de procéder à une séparation des lieux pour les fumeurs et les non-fumeurs.

4.3.3 Aucune exigence particulière dans l'immédiat

4.3.3.1 Magasins de détail

Par magasin de détail, on entend un immeuble ou une partie d'immeuble, un kiosque, un comptoir ou un endroit où l'on expose ou vend au détail des articles alimentaires ou non, mais cela ne comprend pas les hôtels, les tavernes et les maisons où l'on offre à manger et à boire.

Le Conseil ne considère pas ces lieux comme prioritaires dans une éventuelle législation destinée à protéger le bien-être et la santé des non-fumeurs.

4.3.3.2 Banques, caisses populaires

Dans les banques, caisses populaires et autres institutions financières similaires, le Conseil ne considère pas ces lieux comme prioritaires dans une éventuelle législation destinée à protéger le bien-être et la santé des non-fumeurs.

4.3.4 Milieu de travail

Dans toutes les unités de travail, indépendamment du secteur d'activité économique considéré, les non-fumeurs encourent les mêmes altérations à leur bien-être et à leur santé au voisinage des fumeurs que dans les lieux publics énumérés précédemment. Toutefois, à l'analyse de la situation socio-politique qui prévaut dans l'ensemble du milieu de travail, le Conseil n'est pas en faveur qu'on interdise actuellement de fumer dans les locaux de travail, de récréations ou de repos des travailleurs. Il croit qu'il vaut mieux commencer, tout comme le propose le livre blanc sur la santé et la sécurité au travail (Marois, 1978), par inscrire implicitement dans la *Charte des droits et libertés de la personne* le droit général des travailleurs à des conditions de vie au travail qui respectent leur bien-être, leur santé et leur intégrité physique. Il reviendra dès lors aux employeurs et aux travailleurs à participer activement au réaménagement des lieux et du temps de travail de manière à ne pas être exposés continuellement à la fumée de tabac.

4.4 Un dossier social évolutif

Depuis que l'inquiétude du non-fumeur a été traduite publiquement par quelques citoyens québécois et depuis que ce dossier est ouvert au Conseil consultatif de l'environnement, le débat n'a cessé de progresser au sein de la société québécoise. Ainsi, si au début des années 1970, il était difficile pour un non-fumeur de même penser à exiger une certaine abstinence de la part des fumeurs, il en va différemment maintenant alors que bon nombre s'objecte à fumer involontairement. On peut prévoir que le nombre de personnes sensibilisées aux effets de la fumée sur leur organisme va aller en s'accroissant dans les prochaines années. Aussi, dans l'esprit du Conseil, une loi visant la protection du non-fumeur dans les endroits publics devrait avoir un volet susceptible d'intégrer cet aspect évolutif de la population dans le sens d'une plus grande exigence pour contrôler l'usage du tabac dans ces endroits.

Outre les recommandations énumérées dans la section précédente qui ne constituent somme toute dans le contexte social actuel qu'un minimum de contrainte à être traduit dans un texte de loi, le Conseil estime qu'il serait avantageux d'insérer une clause légale accordant à un propriétaire ou à un responsable d'un établissement public le droit d'être plus exigeant que ne le prévoit spécifiquement une telle loi. Cette possibilité existe bien sûr pour toute personne lorsqu'elle est dans ses appartements privés; le Conseil croit qu'il serait normal, dans ce dossier, d'insérer cette dimension pour les endroits publics.

CHAPITRE 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1 Conclusion

Conformément à la demande du ministre responsable de l'Environnement, le Conseil a examiné l'opportunité de poser un geste législatif visant la protection des non-fumeurs dans les endroits publics.

Préalablement à une réflexion d'ordre législatif, le Conseil a dû prendre connaissance des études sur la contamination et la pollution de l'air engendrées par la fumée directe et indirecte du tabac; il a également procédé à un inventaire des problèmes de bien-être et de santé susceptibles d'être rencontrés par les non-fumeurs. A la lumière des recherches qui lui sont connues, le Conseil est en mesure de conclure que les non-fumeurs, contraints à respirer de l'air vicié par la fumée du tabac, sont soumis à des conditions de nuisances affectant leur bien-être et, pour certaines catégories de personnes, leur santé. Il s'agit d'une pollution de l'air non essentielle et conséquemment, ce problème environnemental rencontré par la majorité des Québécois mérite certes une attention particulière du législateur.

Au Québec, trois paliers de gouvernement sont habilités à faire des lois et/ou des règlements, soit celui du fédéral, du provincial et du municipal. Toutefois, une analyse de leur juridiction respective permet de conclure que le gouvernement du Québec est celui qui est le plus en mesure d'intervenir pour contrôler l'usage du tabac dans les endroits publics à la grandeur du territoire. Le Conseil recommande donc au ministre responsable de l'Environnement de préparer une loi-cadre à cet effet.

Pour le Conseil, une loi-cadre devrait permettre de reconnaître le droit du non-fumeur à respirer de l'air sain dans les endroits publics, un droit qui prévaudrait sur celui du fumeur lorsque les deux entrent en conflit. Une loi-cadre devrait aussi limiter l'usage du tabac dans certains endroits publics et exiger une ventilation adéquate dans certains autres.

5.2 Recommandations

Dans le contexte social québécois et suite à la consultation particulière dont il a pu bénéficier, le Conseil croit, en tenant compte des impacts sur les non-fumeurs, que l'usage du tabac devrait être régi et contrôlé par une loi selon les diverses modalités suivantes:

5.2.1 Défense totale ou partielle de fumer

Pour les locaux collectifs suivants, le Conseil recommande:

1. moyens de transport scolaire ou nolisé pour des groupes de jeunes: interdiction de fumer dans tout véhicule en service;

2. moyens de transport urbain (autobus, métro): interdiction de fumer dans tout véhicule en service;

3. moyens de transport suburbain, interurbain et nolisé (autobus): un minimum de 50% des sièges doit être réservé à l'avant pour les non-fumeurs;

4. véhicules-taxis: interdiction de fumer dans le véhicule dès qu'un voyageur en retient le service;

5. transport par aéronef: dans chaque classe, une section comprenant un minimum de 50% des sièges doivent être réservés à l'avant pour les non-fumeurs;

6. a) transport par train (excluant turbo): 1) interdiction de fumer dans les voitures-lits, 2) un minimum de 1/3 des sièges doivent être réservés pour les non-fumeurs à l'avant des voitures-clubs, et 3) un minimum de 2/3 à l'avant des voitures superconfort et des voitures-coachs;

b) transport par turbo: un minimum de 50% des voitures doivent être réservées exclusivement aux non-fumeurs;

7. ascenseurs, téléphériques et funiculaires: interdiction de fumer en tout temps;

8. les établissements d'enseignement de niveaux pré-élémentaire, élémentaire et secondaire (1er cycle): interdiction de fumer dans les locaux fréquentés exclusivement par les élèves de l'un ou l'autre de ces niveaux pendant la durée de cette fréquentation;

9. les établissements d'enseignement de niveau secondaire: interdiction de fumer dans les locaux fréquentés tant par les élèves du 1er que du 2ème cycle pendant la durée de cette fréquentation, sauf à un endroit spécifique à cette fin;

10. les établissements d'enseignement de niveaux postsecondaires: interdiction de fumer dans les salles de cours, salles de conférences et de séminaires, auditoriums, laboratoires, bibliothèques, musées et gymnases;

11. musées, bibliothèques, salles de lecture: interdiction complète de fumer où le public a libre accès;

12. salles de spectacle sportif et artistique: interdiction complète de fumer;

13. établissements de santé (centre local de services communautaires et centre hospitalier): interdiction de fumer à l'exception de locaux réservés à cette fin par la direction de l'établissement à être approuvés par le ministre responsable;

14. gymnases, piscines: interdiction complète de fumer;

15. salles de délibérations publiques: interdiction complète de fumer.

16. tapis roulants et escaliers mécaniques: il est recommandé qu'ils soient assujettis au règlement régissant l'usage du tabac dans l'édifice dont ils sont partie intégrante;

5.2.2 Exigence d'un changement d'air adéquat

Pour les locaux collectifs suivants, le Conseil recommande:

1. moyens de transport maritime, gares, terminus, aérogares, bars, clubs, discothèques, cabarets, tavernes: exigence d'un système de changements d'air adéquat plutôt qu'une interdiction formelle de fumer;

2. salles à manger d'hôtels, restaurants, brasseries, cafétérias, cantines: exigence d'un système de changements d'air adéquat ou, à défaut d'un tel système, une séparation des lieux pour fumeurs et non-fumeurs.

5.2.3 Aucune exigence immédiate

Pour les locaux collectifs suivants: magasins de détails, banques, caisses populaires, le Conseil recommande de ne pas considérer ces endroits comme prioritaires.

5.2.4 Milieu de travail

Le Conseil est aussi conscient des problèmes rencontrés par les non-fumeurs à leur travail. Dans l'immédiat, il recommande au ministre responsable de l'Environnement de participer à la mise en oeuvre de la politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs (Marois, 1978), notamment dans la reconnaissance du droit des travailleurs à des conditions de vie au travail qui respectent leur bien-être, leur santé et leur intégrité physique.

5.2.5 Amélioration des connaissances

Les non-fumeurs du Québec prennent de plus en plus conscience de la détérioration de la qualité de l'air dans les endroits publics occasionnée par la combustion du tabac et ils s'inquiètent des altérations que cela peut entraîner sur l'organisme. Aussi, pour que ce dossier continue d'évoluer normalement dans la société québécoise, le Conseil estime que le ministre responsable de l'Environnement devra faire en sorte qu'il y ait une remise à jour continuelle des connaissances scientifiques et que des recherches soient entreprises notamment en ce qui a trait aux effets sur la santé des non-fumeurs évoluant constamment en milieu tabagique.

5.2.6 Politique sur le tabagisme

La proposition de loi mise de l'avant par le Conseil vise essentiellement à répondre au problème que les non-fumeurs rencontrent dans les endroits publics du Québec. Par ailleurs, le Conseil n'est pas sans ignorer que cette pièce législative est un élément que le ministre des Affaires sociales a déjà intégré dans sa politique de lutte contre le tabagisme. Aussi le Conseil recommande au ministre responsable de l'Environnement de coordonner ses efforts avec le ministre des Affaires sociales.

CHAPITRE 6. REFERENCES

6. REFERENCES

Brosseau, B.L.P., 1977. L'usage du tabac dans les établissements de santé, pp. 22-23 *in* Conseil canadien sur le tabac et la santé, 1977. Procès-verbal du deuxième colloque annuel sur le tabac et la santé: tabac et travail. Ottawa, 77 p.

Canada, 1979. Usage du tabac au Canada: 1977. Min. Santé et Bien-être social, Ottawa, 21 p.

Chappell, S., 1975. Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick. Conseil prov. tabac et santé, Nouveau-Brunswick, 63 p.

Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, 1977. Conférence fédérale-provinciale des ministres de la santé *in* Communiqué, 3 (5): 3-4.

Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, 1978. Comment amener une municipalité à prendre des mesures législatives *in* Communiqué, 4(4): 6-9.

De Moerloose, J., 1977. Mesures législatives d'action antitabac dans le monde. Vie médicale can. français, 6: 1344-1360.

Johansson, C. R. and H. Ronge, 1965. Acute irritation affects of tobacco smoke in the room atmosphere. Nordisk Hygenist Tidskrift, 46: 45-50.

Lalonde, M., 1974. Nouvelle perspective de la santé des canadiens. Min. Santé et Bien-être social, Ottawa, 82 p.

Marois, P., 1978. Sécurité et santé au travail. Ed. officiel, Québec. 289 p.

Organisation mondiale de la santé, 1975. Les effets du tabac sur la santé. Genève, rapp. tech. 568.

Québec, 1978. Politique de lutte contre le tabagisme (préliminaire). Min. Affaires sociales, Québec, 51 p.

Rylander, R. (ed.) 1974. Environmental tobacco smoke effects on the nonsmoker. Univ. Genève, Suisse, 90 p.

STOP, 1977. Guide des hôpitaux à l'usage du non-fumeur (Montréal). Stop, Montréal, 68 p.

U.S. Public Health Service, 1964. Smoking and health. U.S. Dept. Health, Educ. and Welfare, Washington, 387 p.

Vosburg, J.A. and L.B. Vosburg, 1977. Tobacco smoke in public places. Env. Policy and Law, 3: 34-36.

L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS

ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

ANNEXE I. REPERCUSSIONS DE LA FUMEE DU TABAC SUR LE FUMEUR ET LE NON-FUMEUR

préparée pour

LE MINISTRE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT

par le

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec
Cité parlementaire
Québec
mai 1979

TABLE DES MATIERES DE L'ANNEXE I

Pages

TABLE DES MATIERES..... I-i

LISTE DES TABLEAUX..... I-ii

LISTE DES FIGURES..... I-iv

REMERCIEMENTS..... I-v

INTRODUCTION..... I-1

CHAPITRE 1: NOMBRE DE FUMEURS ET LEUR ETAT DE SANTE..... I-5

1.1 Proportion des fumeurs dans la population québécoise..... I-7

1.1.1 Dans la population masculine..... I-7

1.1.2 Dans la population féminine..... I-9

1.1.3 Par milieu socio-économique..... I-10

1.2 Composition de la fumée du tabac..... I-11

1.3 Répercussions de l'usage du tabac sur la santé des fumeurs..... I-14

CHAPITRE 2: LES FUMEUSES ENCEINTES ET LES BEBES IN UTERO..... I-21

2.1 Proportion des femmes québécoises qui fument pendant la grossesse.. I-23

2.2 Répercussions de la fumée du tabac sur le déroulement de la grossesse, la croissance des bébés *in utero* et le devenir de ces bébés. I-23

CHAPITRE 3: LES NON-FUMEURS..... I-29

3.1 Proportion des non-fumeurs dans la population québécoise..... I-31

3.2 Composition de la fumée du tabac et concentrations auxquelles sont exposés les non-fumeurs..... I-31

3.2.1 La fumée directe et indirecte..... I-31

3.2.2 Les concentrations d'oxyde de carbone..... I-35

3.2.3 Les concentrations particulaires..... I-37

3.3 Répercussions de la fumée du tabac sur le bien-être et la santé des non-fumeurs..... I-38

3.3.1 La nuisance associée à la fumée du tabac..... I-39

3.3.2 Répercussions de la fumée du tabac sur la santé des différents groupes de non-fumeurs..... I-41

3.3.2.1 Les enfants..... I-41

3.3.2.2 Les adultes..... I-43

3.3.2.2.1 Les adultes bien portants..... I-44

3.3.2.2.2 Les adultes vulnérables..... I-48

3.3.3 Autres risques..... I-49

3.4 Répercussions de la fumée du tabac sur les animaux..... I-50

CHAPITRE 4: CONCLUSION..... I-51

REFERENCES..... I-55

APPENDICE..... I-63

LISTE DES TABLEAUX

		Pages
Tableau 1	Pourcentage de fumeurs habituels dans la population masculine québécoise selon l'année et le nombre de cigarettes fumées chaque jour.....	I-8
Tableau 2	Pourcentage de fumeurs habituels de cigarettes dans la population masculine québécoise selon l'année et l'âge.....	I-8
Tableau 3	Pourcentage de fumeuses habituelles dans la population féminine québécoise selon l'année et le nombre de cigarettes fumées chaque jour.....	I-9
Tableau 4	Pourcentage de fumeuses habituelles de cigarettes dans la population féminine québécoise selon l'année et l'âge.....	I-10
Tableau 5	Pourcentage et classement des fumeurs (ses) habituels (les) dans la population de 15 ans et plus selon la profession, Canada 1975.....	I-12
Tableau 6	Rapport des risques de décès par certaines causes chez les hommes fumeurs et chez les non-fumeurs.....	I-16
Tableau 7	Fraction et nombre estimés de décès prématurés imputables à l'usage de la cigarette, par cause de décès, dans la population masculine, Québec 1974.....	I-16
Tableau 8	Certaines conséquences économiques du tabagisme par âge et sexe au Canada en 1971.....	I-18
Tableau 9	Répartition des femmes qui ont fumé pendant la grossesse par groupe d'âge, Québec 1972.....	I-24
Tableau 10	Répartition des femmes qui ont fumé pendant la grossesse par nombre d'années de scolarité, Québec 1972.....	I-25
Tableau 11	Comparaison de la fumée directe et indirecte (cigarette)....	I-33

Tableau 12 Mesures dans de multiples situations des éléments issus de la combustion du tabac..... I-34

Tableau 13 Niveau d'exposition recommandé pour l'oxyde de carbone..... I-36

Tableau 14 Effets de l'oxyde de carbone sur les fonctions psychomotrices..... I-47

Tableau 15 Conséquences de taux élevés de carboxyhémoglobine dans le sang des non-fumeurs..... I-48

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Taux de carboxyhémoglobine chez une femme enceinte en fonction du nombre de cigarettes fumées par jour..... I-27

Figure 2 Effets irritants reliés à la fumée de cigarette..... I-40

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier madame Jacqueline Fabia (médecin) professeur d'épidémiologie à l'Université Laval, pour son étroite collaboration dans l'élaboration de certains aspects de la présente étude.

Nous avons également pu bénéficier des critiques de madame Lise Frappier-Davignon (médecin), directeur intérimaire au Centre de recherche en épidémiologie et en médecine préventive, et de monsieur J.-Benoît Bundock (médecin), conseiller cadre auprès du ministre délégué à l'Environnement.

Ce travail a été grandement facilité grâce aux nombreux avis techniques fournis par des fonctionnaires des multiples ministères des gouvernements du Québec et du Canada et aux encouragements du public auxquels étaient souvent jointes des informations pertinentes.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'air est l'aliment le plus important pour l'homme. A chaque heure, il respire 500 litres d'air ou 0.5 mètre cube (*in* Scassellati Sforzolini and Savino, 1971) et cette quantité augmente avec l'effort produit. En d'autres termes, ceci se traduit chez l'adulte par 15 kg d'air ingérés par jour contre 2 kg de tous les autres aliments (Zivy, 1965). Elément vital, il importe d'en scruter la qualité et de voir à en conserver l'intégrité.

La présente étude se préoccupe de la qualité de l'air respiré par les non-fumeurs dans les lieux et les véhicules publics. Elle s'insère dans une nouvelle conception globale de la santé que l'on peut décrire en ces termes: "La médecine traditionnelle, comme il se doit, s'intéresse d'abord aux questions relatives à la morbidité et à la mortalité, tandis que la conception globale de la santé se propose en premier lieu de diminuer les facteurs sous-jacents chez la population exposée, après l'avoir identifiée" (Lalonde, 1974).

Dans le cas que nous analysons, l'environnement devient un élément majeur à considérer. Qu'il suffise de savoir que plus de 68% des produits de la cigarette brûlée vont dans l'air ambiant, pourcentage encore plus élevé pour le cigare et la pipe (Doyle, 1974).

Initialement, il paraît nécessaire d'avoir une juste idée de ce qu'est une personne en santé. L'Organisation mondiale de la santé (1960 *in* Huber, 1975) considère en santé quelqu'un qui ne souffre pas de maladies et d'infirmité et jouit d'un plein fonctionnement psychologique, mental et social. Quoique ce terme soit très global, il sera plutôt question d'une atteinte au "bien-être" lorsqu'il faudra qualifier les altérations mineures telles les nuisances occasionnées par la fumée du tabac.

Ce document vise à préciser l'ampleur de l'usage du tabac au Québec et ses répercussions sur la santé et le bien-être des fumeurs et des non-fumeurs. Dans cette étude, nous n'avons pas voulu dissocier totalement les fumeurs des non-fumeurs car en plus d'agir directement l'un sur l'autre, il existe un continuum dans l'impact sur le bien-être et la santé allant des gros fumeurs inhaleurs aux non-fumeurs appelés aussi fumeurs involontaires. Le long de ce gradient, le risque encouru par le fumeur est le plus connu.

CHAPITRE 1. NOMBRE DE FUMEURS ET LEUR ETAT DE SANTE

CHAPITRE 1

NOMBRE DE FUMEURS ET LEUR ETAT DE SANTE

1.1 Proportion des fumeurs dans la population québécoise

1.1.1 Dans la population masculine

La proportion de fumeurs habituels de cigarettes dans la population masculine du Québec a baissé de 64,1% en 1965 à 47,8% en 1977 (tableau 1). Ce déclin a affecté tous les groupes d'âge (tableau 2) exception faite des hommes de 65 ans et plus pour lesquels il n'y a pas eu de changement véritable (Canada, 1979).

Malgré cette diminution encourageante, c'est au Québec que l'on trouve encore en 1977 le pourcentage canadien le plus élevé de fumeurs habituels de cigarettes: 47,8% comparativement à ses voisins avec 43,5% dans la Maritimes et 38,2% en Ontario. Il est à penser que cet écart ne se modifiera guère dans les prochaines années puisque les classes d'âge de fumeurs susceptibles d'en changer la tendance maintiennent un pourcentage supérieur ou équivalent au Québec. Ainsi, d'après les données recueillies en 1977, 31,3% des adolescents de 15 à 19 ans fument au Québec, 27,5% dans les Maritimes et environ 25% en Ontario; chez les hommes de 20 à 24 ans, les proportions de fumeurs sont de 48,3% au Québec, 49,2% dans les Maritimes et de 42,0% en Ontario. Il en va de même actuellement dans les autres tranches d'âge où les fumeurs québécois sont relativement plus nombreux. Les fumeurs du Québec viennent également en première place pour le nombre de cigarettes fumées par jour (Canada, 1979). Le pourcentage des fumeurs occasionnels est faible et stable (autour de 3%). Celui des fumeurs de pipe et de cigares n'est pas

TABLEAU I

Pourcentage de fumeurs habituels dans la population masculine québécoise selon l'année et le nombre de cigarettes fumées chaque jour (Canada, 1976, 1977, 1979)

Nombre de cigarettes fumées chaque jour	Années				
	1965	1970	1974	1975	1977
1-10	13.2	11.7	9.4	8.2	6.1
11-25	43.3	39.2	38.2	36.2	33.4
> 25	7.6	8.1	7.3	6.0	7.3
Total fumeurs habituels	64.1	59.0	54.9	50.4	47.8

TABLEAU 2

Pourcentage de fumeurs habituels de cigarettes dans la population masculine québécoise selon l'année et l'âge (Canada, 1976, 1977, 1979)

Groupe d'âge	Années				
	1966	1972	1974	1975	1977
15-19 ans	47.7	44.0	42.4	40.7	31.3
20-24 ans	69.1	61.3	58.7	59.2	48.3
25-44 ans	71.7	62.2	60.6	50.2	53.5
45-64 ans	67.7	61.4	57.9	55.8	52.5
65 ans et plus	37.2	39.2	37.0	37.4	37.1*
Total 15 ans et plus	63.8	57.1	54.9	50.4	47.8

* variabilité élevée de l'échantillonnage

donné pour le Québec mais, par soustraction, semble pouvoir être estimé à environ 6%.

1.1.2 Dans la population féminine

Au Québec, la proportion des fumeuses habituelles de cigarettes a augmenté en dix ans allant de 32,2% en 1965 à 35,5% en 1977 (tableau 3). Cet accroissement global est lié à une forte augmentation du pourcentage de fumeuses chez les jeunes. Ainsi, de 1966 à 1977 (tableau 4), le pourcentage des fumeuses est passé de 23,7% à 32,8% dans le groupe d'âge de 15 à 19 ans tandis que les femmes de 20 à 24 ans forment toujours le plus haut pourcentage avec 49,6%. La situation paraît pour le moins dramatique: comme la population des moins de 24 ans fournit presque à elle seule tous les nouveaux adeptes du tabac (Anonyme, 1977), son accroissement va se répercuter prochainement dans les classes d'âge plus élevées et aggraver le fardeau social. Un autre point à signaler, la proportion globale de fumeuses de plus de 25 cigarettes par jour a triplé de 1965 à 1977 passant de 1,2 à 3,5% (tableau 3).

TABLEAU 3

Pourcentage de fumeuses habituelles dans la population féminine québécoise selon l'année et le nombre de cigarettes fumées chaque jour (Canada, 1976, 1977, 1979)

Nombre de cigarettes fumées chaque jour	Années				
	1965	1970	1974	1975	1977
1-10	12.9	12.1	9.9	10.3	9.0
11-25	18.1	21.6	23.8	21.9	22.8
> 25	1.2	2.0	2.4	2.4	3.5
Total fumeuses habituelles	32.2	35.7	36.1	34.6	35.5

TABLEAU 4

Pourcentage de fumeuses habituelles de cigarettes dans la population féminine québécoise selon l'année et l'âge (Canada, 1976, 1977, 1979)

	Années				
Groupe d'âge	1966	1972	1974	1975	1977
15-19 ans	23.7	38.6	35.9	33.3	32.8
20-24 ans	41.8	46.3	49.0	40.9	49.6
25-44 ans	41.2	43.3	40.9	39.3	39.6
45-64 ans	32.5	32.9	31.9	36.1	33.8
65 ans et plus	7.7*	12.8*	14.7*	9.3*	--
Total 15 ans et plus	33.4	37.2	36.1	34.6	35.5

* Variabilité élevée de l'échantillonnage.

En Ontario, au cours des mêmes années, on enregistre une augmentation plus faible (17,6% à 22,2%) chez les adolescentes de 15 à 19 ans et une diminution dans la proportion des fumeuses de 20 à 24 ans (42,9% à 36,7%). La population totale des fumeuses, en 1977, y est de 28,8% (Canada, 1979).

1.1.3 Par milieu socio-économique

La proportion des fumeurs varie en raison inverse du niveau socio-économique (Organisation mondiale de la santé, 1975). Une étude faite à Oslo sur un échantillon d'hommes bien portants âgés de 40 à 49 ans a mis en évidence une proportion de 17,7% de fumeurs dans la classe socio-économique la plus favorisée contre 65,7%

dans celle la plus défavorisée (Holme *et al.*, 1976). Avec un pourcentage global de fumeurs plus élevé, le même phénomène a été retrouvé en Belgique (De Becker *et al.*, 1977) avec 50,7% de fumeurs parmi les "exécutifs" et 72,0% parmi les "cols bleus".

La même constatation socio-économique se vérifie dans l'ensemble du Canada où l'on dénombre, par exemple, 32,5% de fumeurs habituels dans les professions libérales contre plus de 51% chez les travailleurs de l'industrie (tableau 5); les fumeuses dérogent très peu de ces considérations (tableau 5). Cette réalité est corroborée à nouveau par le niveau d'instruction: la proportion des fumeurs et fumeuses dans l'ensemble du Canada ou ses multiples régions s'avère plus faible pour la catégorie qui a fréquenté l'université à comparer à celles dont la scolarité est moindre (Canada, 1977).

1.2 Composition de la fumée du tabac

La fumée du tabac est composée de centaines de substances chimiques sous forme de gaz et de particules. L'Institut national américain du cancer établit à 2108 les multiples composés du tabac et de sa fumée dont pas moins de 481 sont rapportés comme occasionnant des tumeurs malignes chez les animaux (U.S. Public Health Service, 1964). Les plus dangereuses de ces substances sont le goudron, la nicotine et l'oxyde de carbone (Organisation mondiale de la santé, 1975).

Le goudron est par définition la totalité de la matière particulaire retenue dans un filtre spécifié (Cambridge, CM-113) après soustraction de l'eau et de la nicotine (U.S. Public Health Service, 1972; Organisation mondiale de la santé, 1975). La dimension modale des particules est de 0,15 micron pour celles de la fumée directe et de 0,20-0,23 pour celle indirecte[1]. A cette dimension infime, elles peuvent être totalement inspirées (Corn, 1974 *in* Rylander 1974). Le

1 La distinction entre la fumée directe et indirecte est établie au point 3.2.1.

TABLEAU 5

Pourcentage et classement des fumeurs (ses) habituels (les) dans la population de 15 ans et plus selon la profession, Canada 1975 (Canada, 1977).

PROFESSION	HOMMES		FEMMES	
	%	Rang	%	Rang
Transport	55.9	1	46.6	1
Mines (etc.)	53.7	2	41.5	2
Bâtiments et travaux publics	53.6	3	*	*
Fabrication de produits, etc.	51.6	4	37.1	7
Services	50.2	5	40.8	3
Travail de bureau	45.8	6	39.5	5
Vente	45.6	7	37.2	6
Travail à l'extérieur (agriculture, etc)	39.9	8	23.0 Q	10
Professions administratives	38.8	9	39.8	4
Professions libérales	32.5	10	29.1	8
Chômeurs	30.0	11	27.3	9

* Le pourcentage est base sur des estimations trop restreintes de la population pour être sûres.

Q.Variabilité élevée de l'échantillonnage

goudron contient de nombreux hydrocarbures polycycliques cancérigènes incluant le benzo(a)pyrène. Il contient aussi, mais en plus faible quantité, d'autres cancérigènes puissants: les nitrosamines et la B-naphthylamine.

La nicotine est une substance hautement toxique avec des effets complexes sur le système nerveux central. C'est elle qui entraîne la dépendance du fumeur (Organisation mondiale de la santé, 1975). La nicotine provoque la sécrétion de catécholamines (spécialement d'épinéphrine) qui accélèrent le rythme cardiaque[1] tout en provoquant un contraction des vaisseaux périphériques.

Enfin, parmi les gaz, c'est l'oxyde de carbone qui est le plus nocif. Son affinité pour l'hémoglobine, avec laquelle il constitue la carboxyhémoglobine (COHb), est 230 fois plus grande que l'affinité de l'oxygène pour l'hémoglobine (U.S. Public Health Service, 1975). Normalement, l'hémoglobine fixe l'oxygène pour former l'oxyhémoglobine, transporteur d'oxygène des poumons aux tissus. En présence d'oxyde de carbone, l'hémoglobine devient incapable de jouer son rôle de transporteur d'oxygène. Même des quantités relativement faibles de carboxyhémoglobine font baisser de façon sensible la quantité d'oxygène qui parvient aux tissus du cerveau et du coeur (U.S. Public Health Service, 1975). Le pourcentage moyen de saturation de carboxyhémoglobine se situe entre 4 et 5% avec un écart-type de 0,14% chez les fumeurs et entre 0,6% et 1% avec un écart-type de 0,01% chez les non-fumeurs (Kahn, A. *et al.*, 1974). Il s'agit, chez le non-fumeur, du seuil biologique habituel relié au simple fonctionnement de son organisme.

La fumée du tabac contient aussi des cocancérigènes tels que le phénol et le crésol et un éventail varié de substances

1. plus de 30% environ (Fréour et Coudray, 1977).

irritantes ou toxiques telles que l'acroléine, le bioxyde d'azote et le péroxyde d'azote, l'acide cyanhydrique, le cadmium, des composés du nickel et le polonium 210 (U.S. Public Health Service, 1972, 1975; Organisation mondiale de la santé, 1975).

Le degré d'inhalation, la longueur du mégot, le type et le nombre de cigarettes fumées influent sur l'exposition du fumeur aux différentes composantes de la fumée de tabac (U.S. Public Health Service, 1972).

1.3 Répercussions de l'usage du tabac sur la santé des fumeurs

L'Organisation mondiale de la santé a souligné en 1970 que "les maladies liées à l'usage du tabac constituent dans les pays économiquement avancés des causes si importantes d'incapacité de travail et de décès prématurés que la lutte contre cette habitude pourrait faire beaucoup plus pour améliorer la santé et prolonger la vie dans ces pays que n'importe quel autre programme particulier de médecine préventive" (Organisation mondiale de la santé, 1975).

La morbidité et la mortalité chez les fumeurs ont toujours été significativement plus élevées que chez les non-fumeurs dans toutes les études réalisées. C'est entre 45 et 54 ans que le rapport des risques fumeurs/non-fumeurs est le plus élevé. Cette surmorbidité et cette surmortalité sont étroitement associées avec l'usage du tabac puisqu'elles s'accentuent avec le nombre de cigarettes fumées chaque jour, et avec l'habitude d'inhaler, varient en raison inverse de l'âge auquel on a commencé à fumer et diminuent progressivement chez ceux qui cessent de fumer (Organisation mondiale de la santé, 1975).

La surmortalité des fumeurs est due à une augmentation de l'incidence de nombreuses maladies: cardiopathies ischémiques, autres maladies du système vasculaire, bronchite chronique et emphysème, cancer du poumon, cancer de la cavité buccale, cancer du pharynx, cancer du larynx, cancer de l'oesophage, cancer du pancréas, cancer de la vessie, ulcère peptique... (Organisation mondiale de la santé, 1975; U.S. Public Health Service, 1976b; Doll and Peto, 1976).

Le risque de décès des hommes fumeurs par rapport à celui des non-fumeurs pour certaines causes de décès apparaît dans le tableau 6. Comme il n'existe pas de données québécoises sur ce sujet, ces risques relatifs ont été tirés de l'étude canadienne de Best (1966) et des enquêtes américaines de Hammond et Horn (1958) ou de Weir et Dunn (1970). De toutes les causes de décès, ce sont les voies respiratoires du fumeur qui encourent les risques les plus considérables allant jusqu'à 15,66 fois plus élevés que ceux du non-fumeur.

Le tableau 7 montre la fraction et le nombre de décès prématurés imputables à l'usage de la cigarette pour certaines causes de décès dans la population masculine québécoise. La mort avant l'âge de 70 ans est considérée comme prématurée. Ce seuil a été choisi parce que l'espérance de vie des hommes âgée de 15 ans en 1972-1974 est de 55 années, l'âge moyen au décès étant donc de 70 ans (Anonyme, 1976). Les méthodes utilisées pour estimer la fraction des décès imputables à l'usage de la cigarette sont détaillées en appendice de cette étude.

Le but du tableau 7 est d'illustrer par quelques exemples le poids que fait peser l'usage du tabac sur la santé des fumeurs et non de faire le bilan global de ce fardeau. En effet, ce tableau est loin d'être complet. Il n'inclut ni

TABLEAU 6

Rapport des risques de décès par certaines causes chez les hommes fumeurs et chez les non-fumeurs.

Cause de décès	Rapport des risques (fumeurs/non-fumeurs)	Références
Maladies ischémiques du coeur	1.63*	Best (1966)
Maladies cérébro-vasculaires	1.30	Hammond & Horn (1958)
Bronchite chronique et emphysème	10.79*	Best (1966)
Cancer du poumon	15.66*	Best (1966)
Cancer de la bouche	2.76	Weir & Dunn (1970)
Cancer du larynx	6.09	Hammond & Horn (1958)
Cancer de l'oesophage	1.82	Weir & Dunn (1970)
Cancer de la vessie	1.26*	Best (1966)
Cancer du pancréas	1.74*	Best (1966)

* Rapport des risques calculé à partir des données du tableau 8.2 page 47 de l'étude de Best (1966), données se rapportant aux hommes âgés de 30-49 et 50-69 ans.

TABLEAU 7

Fraction et nombre estimés* des décès prématurés** imputables à l'usage de la cigarette, par cause de décès, dans la population masculine, Québec, 1974.

Cause de décès	Nombre total de décès prématurés par cette cause	Fraction estimée* de ces décès imputable à la cigarette %	Nombre estimé* de décès prématurés imputables à la cigarette
Maladies ischémiques du coeur	4,184	28.8	1,205
Maladies cérébro-vasculaires	669	16.1	108
Bronchite chronique et emphysème	291	86.3	251
Cancer du poumon	1,046	90.4	946
Cancer de la bouche	91	53.0	48
Cancer du larynx	71	76.6	54
Cancer de l'oesophage	65	34.5	22
Cancer de la vessie	119	14.3	17
Cancer du pancréas	155	32.2	50

* La méthode utilisée pour calculer la fraction étiologique est donnée en appendice.
** Décès prématurés = décès parmi les hommes âgés de moins de 70 ans (voir texte).

certaines causes de décès par maladie ni les morts accidentelles qu'elles soient par brûlure ou asphyxie liées à des incendies provoqués par les fumeurs ou par traumatisme survenant lors d'accidents de voiture provoqués par des conducteurs cherchant, allumant ou éteignant leur cigarette. Le tableau 7 n'inclut pas non plus les décès liés à l'usage du tabac parmi les femmes, décès qui suivent la courbe ascendante de la proportion des fumeuses. Tel quel, le tableau 7 fait un bilan tragique et souligne qu'au Québec: il y a chaque année plus de 2500 décès prématurés imputables à l'usage du tabac, décès parfaitement évitables.

Les décès forment le sommet visible d'un énorme iceberg. L'invalidité prolongée causée par l'usage du tabac est tout aussi consternante, que cette invalidité soit liée à une thrombose coronarienne chez un sujet jeune, à une incapacité respiratoire qui s'aggrave petit à petit ou à un cancer évoluant plus ou moins vite vers une issue fatale malgré des interventions pénibles et répétées (Organisation mondiale de la santé, 1975; Center for Disease Control, 1977).

Le nombre de journées perdues, de journées d'activité réduite, de journées d'hospitalisation, le nombre d'actes médicaux et chirurgicaux liés aux pathologies causées par l'usage du tabac sont considérables.

Le tableau 8 nous procure un "ordre de grandeur" des coûts rattachés au tabagisme canadien. Ces chiffres sont fournis à titre indicatif puisqu'il est pratiquement impossible de tout comptabiliser. En 1971, les conséquences étaient évaluées à 535 millions de dollars, soit une augmentation de 19% en dollars constants par rapport à 1966 ou de 43% selon la valeur actuelle (Shillington, 1976). Les classes d'âges de 35 à 64 ans sont particulièrement onéreuses avec plus de $120/fumeur/an et plus de $25/fumeuse/an. Cela reflète assez bien une partie du coût total occasionné par ceux qui fument depuis plusieurs années.

TABLEAU 8

CERTAINES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU TABAGISME PAR AGE ET SEXE AU CANADA EN 1971

	Morbidité	Services médicaux	Coûts d'hospitalisation	Mortalité	Feu	Total (excluant feu)	Coût par fumeur
Hommes	(,000 dollars)						
15-24	15,190	39	0	0		15,229	14.87
25-34	36,870	398	0	0		37,268	39.82
35-44	38,231	1,234	3,361	56,080		98,906	120.18
45-54	22,642	3,263	11,926	129,571		167,402	244.74
55-64	14,393	1,124	11,926	83,934		111,377	215.85
65-	0	1,748	20,907	0		22,655	59.00
Total	127,326	7,836	48,120	269,585	3,109	452,837	103.70
Femmes							
15-24	11,935	33	0	0		11,968	16.02
25-34	14,376	58	0	0		14,434	23.62
35-44	12,460	60	94	835		13,449	25.33
45-54	10,129	49	2,464	8,097		20,739	53.04
55-64	7,527	44	2,464	6,856		16,891	57.06
65-	0	19	4,404	0		4,423	37.17
Total	56,427	263	9,427	15,788	1,510	81,904	30.39
TOTAL	183,753	8,069	57,547	285,373	4,619	534,741	76.58

Source: Shillington, 1976.

Dans ce fardeau qui pèse sur la cigarette, il faut encore souligner qu'il existe une synergie ou un effet multiplicateur entre l'usage de la cigarette et certaines expositions professionnelles. L'incidence du cancer du poumon est considérable chez les mineurs d'uranium qui fument (Organisation mondiale de la santé, 1975). Parmi les travailleurs de l'amiante, le risque très élevé du cancer du poumon est concentré si massivement chez ceux qui fument (Selikoff *et al.*, 1970; Organisation mondiale de la santé, 1975) que la Suède (Ramstrom *et al.*, 1973) et le Québec (Comité d'étude sur la salubrité dans l'industrie de l'amiante, 1976) pensent à limiter le droit des industries de l'amiante à employer des fumeurs. Le fait de fumer multiplie aussi le risque de bronchite chronique obstructive chez les travailleurs du textile, du granit, des industries métallurgiques et minières, chez les soudeurs...

Une synergie entre l'usage de la cigarette et celui des contraceptifs oraux a été signalée en 1976 (Mann *et al.*, 1976; Hennekens and MacMahon, 1977). Il appert que le risque de décès par infarctus du myocarde chez les femmes âgées de 30 à 44 ans qui prennent des contraceptifs oraux et fument semble être six fois plus élevé environ que chez les non-fumeuses du même âge qui en prennent et quatre fois plus élevé que chez les fumeuses qui n'en consomment pas (Jain, 1977).

De plus, si l'on a cru longtemps que les fumeurs de pipe et de cigares étaient exposés à un moindre risque que les usagers de la cigarette, c'était que ces fumeurs n'inhalaient pas. Il semble maintenant que les fumeurs de cigarettes se convertissant à la pipe et au cigare conservent leur habitude d'inhaler et restent ainsi à un risque élevé (Ramstron *et al.*, 1973; Organisation mondiale de la santé, 1975).

Tous ces preuves et arguments scientifiques s'accumulent depuis quelques dizaines d'années démontrant que l'usage du tabac est dommageable à la santé des fumeurs et des fumeuses. Ces données publiques paraissent agir à un certain degré tant sur le groupe des fumeurs dont le pourcentage décroît que sur celui des fumeuses qui semble se stabiliser. Quoiqu'il en soit, leur nombre reste très élevé au Québec entraînant des coûts sociaux considérables et soulevant, de la part des non-fumeurs, des inquiétudes sur la qualité de l'air de leur environnement.

Chapitre 2. LES FUMEUSES ENCEINTES ET LES BEBES IN UTERO

CHAPITRE 2

LES FUMEUSES ENCEINTES ET LES BEBES IN UTERO

2.1 Proportion des femmes québécoises qui fument pendant la grossesse

La proportion de femmes enceintes qui fument est très élevée au Québec: 43,2% en 1970-71, 43,3% en 1972, significativement plus élevée qu'en France, en Finlande et aux Etats-Unis par exemple (Fabia, 1973a). Le pourcentage de fumeuses pendant la grossesse varie en raison inverse de l'âge avec un pic de 60,2% chez les moins de 20 ans (tableau 9) et en raison inverse du niveau de scolarité (tableau 10).

2.2 Répercussions de la fumée du tabac sur le déroulement de la grossesse, la croissance des bébés *in utero* et le devenir de ces bébés

La fréquence des avortements spontanés est plus élevée chez les fumeuses que chez les non-fumeuses et s'élève avec le nombre de cigarettes fumées par jour (U.S. Public Health Service, 1973).

Le fait de fumer pendant la grossesse augmente significativement l'incidence des hémorragies *ante-partum*, en particulier de *l'abruptio placentae* (Butler and Alberman, 1969). Il diminue, par contre, la fréquence de la toxémie gravidique chez les fumeuses occasionnant pour leur foetus une gravité accrue. En effet, malgré un taux d'incidence plus faible, le taux de mortalité par toxémie maternelle est plus élevé chez les bébés de fumeuses que chez ceux de non-fumeuses (Fabia et Marcoux, 1977).

TABLEAU 9

Répartition des femmes qui ont fumé pendant la grossesse par groupe d'âge, Québec, 1972*

Groupe d'âge	Nombre de naissances simples**	Mères fumeuses	
		N	%
<20	522	314	60.2
20-24	2,161	1,044	48.3
25-29	2,416	975	40.4
30-34	1,046	387	37.0
35 +	550	174	31.6
S R âge ***	8	6	
TOTAL	6,703	2,900	43.3

* Données recueillies à partir d'un échantillon aléatoire comprenant 20% des formules G (attestation médicale d'un accouchement) correspondant aux naissances des 6 premiers mois de 1972 (J. Fabia: données non-publiées)

** Les naissances gémellaires sont exclues de ce tableau.

*** SR = Sans réponse.

TABLEAU 10

Répartition des femmes qui ont fumé pendant la grossesse par nombre d'années de scolarité, Québec, 1972*

Nombre d'années de scolarité	Nombre de naissances simples**	Mères fumeuses N	Mères fumeuses %
<12	4,337	2,007	46.3
12-15	1,640	678	38.3
16 +	215	53	24.7
S R scolarité***	511	212	41.5
TOTAL	6,703	2,900	43.3

* Données recueillies à partir d'un échantillon aléatoire comprenant 20% des formules G (attestation médicale d'un accouchement) correspondant aux naissances des 6 premiers mois de 1972 (J. Fabia: données non-publiées).

** Les naissances gémellaires sont exclues de ce tableau.

*** SR = Sans réponse.

Les bébés de femmes qui fument pendant la grossesse ont un poids moyen de naissance plus bas et un risque de décès périnatal plus élevé que ceux des bébés de non-fumeuses (Butler and Alberman, 1969; Butler *et al.*, 1972; U.S. Public Health Service, 1973). Ce poids est d'autant plus bas et le risque de décès d'autant plus haut que le nombre de cigarettes fumées par jour pendant la grossesse est plus élevé (Butler *et al.*, 1972; U.S. Public Health Service, 1973). Toutefois, les bébés de femmes qui cessent de fumer avant la fin du quatrième mois de grossesse reviennent à un poids moyen et à un risque de décès périnatal identique à ceux des bébés de non-fumeuses (Butler *et al.*, 1972).

Le risque lié à la cigarette est d'autant plus accentué qu'il y a d'autres facteurs de risque (décès périnatal antérieur, mères très jeunes ou âgées de 30 ans et plus, primipares ou grandes multipares, milieu socio-économique défavorisé) (Butler and Alberman, 1969; U.S. Public Health Service, 1973; Meyer *et al.*, 1975).

Au Québec, en 1971, la différence brute de poids de naissance moyen entre bébés de fumeuses et de non-fumeuses était de 235 grammes (Fabia, 1973a). Cette différence était encore de 205 grammes après ajustement (durée de la grossesse, âge, parité, taille, poids et niveau de scolarité de la mère, sexe du bébé) (Fabia, 1973a). Dans l'ensemble, il y avait 5,2% de bébés de poids insuffisant (2500 grammes et moins) parmi ceux des non-fumeuses contre 11,4% parmi ceux des fumeuses.

En 1971, le risque relatif de décès périnatal était de 1,24 (Fabia, 1973a). Avec un pourcentage de 43,3% de femmes qui fument pendant la grossesse, la fraction imputable* à la cigarette est 9,4% des décès périnatals. En 1974, par exemple, sur 1624 morts périnatales parmi les bébés de 20 semaines de gestation ou plus, environ 150 étaient liées à l'usage du tabac.

---

* Voir appendice

C'est le taux élevé de carboxyhémoglobine dans le sang maternel et, par conséquent, dans le sang du cordon ombilical qui est tenu pour responsable du développement *in utero* insuffisant des bébés des fumeuses (U.S. Public Health Service, 1973). La figure 1 (Hawkins *et al.*, 1976) montre cet accroissement de carboxyhémoglobine atteignant un plateau (proportion de 90%) autour de 30 cigarettes fumées par jour. Normalement, le rapport de la concentration de carboxyhémoglobine entre le foetus et le sang maternel est de 1.1 ou 10 à 15% supérieur au niveau du foetus (Longo, 1977).

FIGURE 1

Taux de carboxyhémoglobine chez une femme enceinte en fonction du nombre de cigarettes fumées par jour

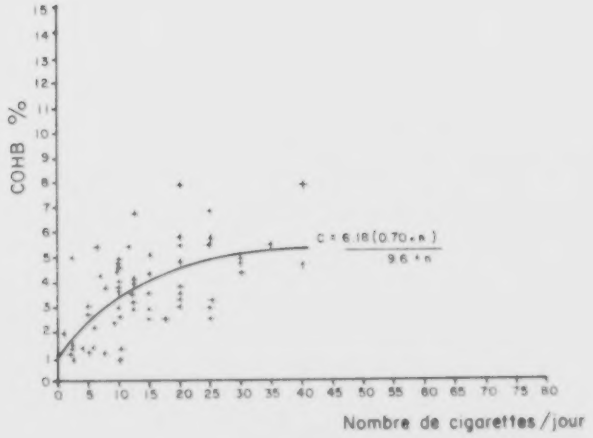

Tiré: de Hawkins *et al.*, 1976

Quant à la nicotine, elle déprime les mouvements respiratoires du foetus (American Academy of Pediatrics, Committee on Environmental Hazards, 1976). En ce qui concerne les substances cancérigènes, leur passage à travers le placenta a été documenté chez la souris mais non encore chez les humains (U.S. Public Health Service, 1973).

Au niveau du lait maternel des fumeuses, il a été prouvé qu'il s'y trouve de la nicotine. Chez la souris, les nitrosamines, reconnues comme cancérigènes, passent également dans le lait maternel (U.S. Public Health Service, 1975).

Des enquêtes longitudinales ont mis en évidence une croissance en taille et en poids un peu moins favorable (Butler and Goldstein, 1973; Dunn *et al.*, 1976) et un apprentissage scolaire moins satisfaisant chez les enfants de mères qui ont fumé pendant la grossesse comparés à des enfants de non-fumeuses, après ajustement pour le niveau socio-économique (Butler and Goldstein, 1973; Dunn *et al.*, 1977) et pour le nombre d'enfants dans la fratrie[1] (Butler and Goldstein, 1973).

Qu'en est-il de la santé du bébé *in utero* lorsque la mère est exposée involontairement à la fumée du tabac pendant la grossesse? Une étude avait semblé montrer une association entre l'usage du tabac par le père et un poids de naissance insuffisant mais ces résultats n'ont pas été confirmés ailleurs (U. S. Public Health Service, 1973). Il n'existe à notre connaissance aucune étude comparant par exemple le poids de naissance moyen des bébés nés de mères exposées involontairement à la fumée du tabac pendant la grossesse à celui de bébés de mères non-exposées (un tel groupe témoin serait difficile à trouver au Québec). Quoiqu'il en soit, les règlements japonais limitant l'usage du tabac dans les entreprises mentionnent spécifiquement la protection des femmes enceintes (Fabia, J., *verbatim*); il en va de même en Bulgarie (Anonyme, 1974).

---

1. comprend les frères, les soeurs, les cousins et les cousines.

CHAPITRE 3. LES NON-FUMEURS

CHAPITRE 3

LES NON-FUMEURS

Tous ceux qui ne fument ni la cigarette, ni la pipe, ni le cigare sont des non-fumeurs. Les non-fumeurs sont exposés involontairement à la fumée du tabac, non seulement à domicile si un membre de leur famille fume mais aussi à leur travail, dans les magasins, banques, postes et autres services publics, restaurants, salles d'attente des gares et aéroports, transports en commun, institutions d'enseignement, et même dans les hôpitaux, centres de soins, cabinets de médecin ou de dentiste...

3.1 Proportion des non-fumeurs dans la population québécoise

En 1974, parmi les 2,034,500 hommes âgés de 15 ans et plus, la proportion estimée de non-fumeurs était de 36%. Parmi les 2,131,400 femmes dans le même groupe d'âge, la proportion de non-fumeuses atteignait 59,7%. Nous obtenons un estimé de 2,004,866 non-fumeurs (euses) âgés (es) de 15 ans et plus; à ce chiffre, il faut ajouter la grande majorité des 1,968,400 enfants de moins de 15 ans (Anonyme, 1975), soit un total d'environ 3,900,000 non-fumeurs. Ceux-ci sont majoritaires au Québec, majorité encore accrue en 1975 et 1977.

3.2 Composition de la fumée du tabac et concentrations auxquelles sont exposés les non-fumeurs

3.2.1 La fumée directe et indirecte

Les composants chimiques retrouvés dans l'atmosphère d'un local ou d'un véhicule où l'on fume proviennent de deux sources: la fumée dite "indirecte" exhalée par le fumeur et la fumée dite "directe" qui se dégage

du bout incandescent de la cigarette tenue à la main ou déposée sur un cendrier (U.S. Public Health Service, 1976).

Le tableau 11 compare la composition de ces deux types de fumée. En règle générale, la fumée "directe" contient 2 fois plus de nicotine et de goudron, 3 fois plus de pyrène et de phénols et près de 5 fois plus d'oxyde de carbone que la fumée indirecte. Cette dernière, exhalée par le fumeur, contient d'autant moins de ces substances qu'elle a été inhalée plus profondément (U.S. Public Health Service, 1976). En d'autres termes, ce qui est moins dangereux pour le fumeur (laisser la cigarette se consumer dans le cendrier au lieu de la fumer) l'est davantage pour le non-fumeur qui partage le même local.

La fumée "directe" du cigare ou de la pipe est plus riche en substances toxiques et particulièrement en oxyde de carbone que celle de la cigarette (Ramstrom *et al.*,1973). Un cigare, par exemple, dégage 2,5 fois plus d'oxyde de carbone que trois cigarettes fumées en même temps (Bridge and Corn, 1972).

Depuis quelques années, de nombreux travaux ont été consacrés à mesurer les niveaux atteints par les substances toxiques (en particulier l'oxyde de carbone et la nicotine) libérées par la combustion du tabac dans l'atmosphère des locaux, des véhicules et des avions. Le tableau 12 (U.S. Public Health Service, 1976) résume un certain nombre de ces recherches. Elles seront discutées dans les parties suivantes.

TABLEAU 11

COMPARAISON DE LA FUMEE DIRECTE ET INDIRECTE (CIGARETTE)

CARACTERISTIQUES GENERALES

	Fumée indirecte I	Fumée directe D	D/I
Temps de production de la fumée	20 sec.	550 sec.	27
Quantité de tabac brûlé	347 mg	411 mg	1,2
Nombre de particules par cigarette	$1,05 \times 10^{12}$	$3,5 \times 10^{12}$	3.3

PARTICULES

	I (mg/cigarette)	D (mg/cigarette)	D/I
Goudron (extrait au $CHCl_3$)	20,8	44,1	2,1
(cig.filtre)	10,2	34,5	3,4
Nicotine	0,92	1,69	1,8
(cig.filtre)	0,46	1,27	2,8
Benzo (a) pyrène	$3,5 \times 10^{-5}$	$13,5 \times 10^{-5}$	3,7
Pyrène	13×10^{-5}	39×10^{-5}	3,0
Phénols, total	0,228	0,603	2,6
Cadmium	$12,5 \times 10^{-5}$	45×10^{-5}	3,6

GAZ ET VAPEURS

	I (mg/cigarette)	D (mg/cigarette)	D/I
Eau	7,5	298	39,7
Ammoniac	0,16	7,4	46,0
Oxyde de carbone	31,4	148	4,7
Gaz carbonique	63,5	79,5	1,3
Oxydes d'azote	0,014	0,051	3,6

Tiré de: U.S. Public Health Service. 1975.

Tableau 12

Mesures dans de multiples situations des éléments issus de la combustion du tabac
(Cig = cigarettes, - inconnu, TMP = total de matières particulaires)

Référence, lieu et dimension (si connue)	Ventilation	Quantité de tabac consommé	Constituants
Harke, H. P., et al. (IS 44)			
automobile européenne moyenne, moteur fermé, vent dans le tunnel de 50 km/h	aucune	4 cig	90 ppm CO
	bouche d'air ouverte & souffleur fermé	4 cig	20 ppm CO
	bouche d'air ouverte & souffleur ouvert	4 cig	16 ppm CO
automobile européenne moyenne, moteur fermé, absence de vent dans le tunnel	aucune	9 cig	110 ppm CO
	aucune	4 cig	90 ppm CO
	bouche d'air ouverte & souffleur ouvert	4 cig	8-10 ppm CO
Harke, H.-P., Peters, H. (IS 43)			
automobile dans le trafic	aucune	4 cig	21.4 ppm CO
Sich, M. (IS 35)			
automobile, moteur arrêté, 2,09 m^3	aucune	10 cig en 1 h	90 ppm CO, fumeurs 10% COHb non-fumeurs 5% COHb
Sciff, H.E. (IS 34)			
autobus interurbains	15 changements/air/h	23 cig allumées continuellement	33 ppm CO (niveau du conducteur)
		3 cig allumées continuellement	18 ppm CO (niveau du conducteur)
U.S. Dept. Transportation, et al. (IS 37)			
vols d'avion:			
outre-mer - 100% plein	15 - 20 changements/air/h	-	2-5 ppm CO, <.120mg/m^3 TMP
intérieur - 65% plein		-	<2 ppm CO, <.120mg/m^3 TMP
Cano, J.P., et al. (IS 12)			
sous-marins, 66m^3	oui	157 cig par jour	<40 ppm CO, 32ug/m^3 Nicotine
		94-103 cig par jour	<40 ppm CO, 15-35ug/m^3 Nicotine
Godin, G., et al. (IS 20)			
locaux du traversier pour fumeurs	-	-	18.4±8.7 ppm CO
non-fumeurs	-	-	3.0±2.4 ppm CO
théâtre:			
foyer	-	-	3.4±0.8 ppm CO
auditorium	-	-	1.4±0.8 ppm CO
Bridge, D.P., Corn., M. (IS 9)			
salles de réception: 145 m^3	7 changements/air/h	50 cig x 17 cigares en 1.5 h	7 ppm CO
101 m^3	10,6 changements/air/h	63 cig x 10 cigares en 1.5 h	9 ppm CO
Harke, H.-P., et al. (IS 24)			
chambre - 38.2m^3	aucune	30 cig en 13 min (par machine)	64 ppm CO, 510ug/m^3 Nicotine .46 mg/m^3 Acrolein 6.5 mg/m^3 Acetaldehyde
		5 cig en 13 min (par machine)	11.5 ppm CO, 60ug/m^3 Nicotine .07 mg/m^3 Acrolein 1.3 mg/m^3 Acetaldehyde
Harke, H.-P. (IS 50)			
office	air conditionné	-	<5 ppm CO
office	air non conditionné	-	<5 ppm CO
chambre - 78.3 m^3	-	3 fumeurs	15.6 ppm CO
Harke, H.-P. (IS 22)			
chambre - 57 m^3	aucune	42 cig (par machine)	50 ppm CO, 530ug/m^3 Nicotine
	7,2 changements/air/h	42 cig (par machine)	10 ppm CO, 120ug/m^3 Nicotine
	8,4 changements/air/h	42 cig (par machine)	<10 ppm CO, <100ug/m^3 Nicotine
	aucune	9 cigares (par machine)	60 ppm CO, 1040ug/m^3 Nicotine
	7,2 changements/air/h	9 cigares (par machine)	20 ppm CO, 420ug/m^3 Nicotine
	aucune	9 pipes (par machine)	10 ppm CO, 520ug/m^3 Nicotine
	7,2 changements/air/h	9 pipes (par machine)	<10 ppm CO, <100ug/m^3 Nicotine
chambre - 170 m^3	aucun	105 cig	30 ppm CO, fumeurs 7.5% COHb non-fumeurs 2.1% COHb
	1,2 changements/air/h	107 cig	5 ppm CO, fumeurs 5.8% COHb non-fumeurs 1.3% COHb
	2,3 changements/air/h	101 cig	75 ppm CO, fumeurs 5.0% COHb non-fumeurs 1.6% COHb
Anderson, G., Dalhamn, T. (IS 2)			
chambre - 80 m^3	6.4 changements/air/h	46 cig & 3 pipes	4.5 ppm CO, 377ug/m^3 Nicotine 3.0 mg/m^3 TMP
Russell, M.A.H., et al. (IS 31)	aucune	80 cig & 2 cigares à l'heure	38 ppm CO, fumeurs 9.6% COHb non-fumeurs 2.6% COHb
Harmsen, H., Effenberger, E. (IS 45)			
chambre - 93 m^3	aucune	62 cig en 2 heures	80 ppm CO, 5200ug/m^3 Nicotine
Hoegg, U.R. (IS 46, 47)			
chambre expérimentale	aucune	4 cig	12.2 ppm CO, 2.38 mg/m^3 TMP
close - 25 m^3		8 cig	25.6 ppm CO, 5.39 mg/m^3 TMP
		16 cig	47.0 ppm CO, 11.41 mg/m^3 TMP
		24 cig	69.8 ppm CO, 16.65 mg/m^3 TMP

Extrait: U.S. Public Health Service, 1976.

3.2.2 Les concentrations d'oxyde de carbone

L'analyse du tableau 12 montre que dans les lieux clos, mal ou non ventilés, tels que certaines salles de réunions ou d'attente ou certains véhicules, la concentration en oxyde de carbone liée à l'usage du tabac peut être fort élevée et dépasse non seulement les normes recommandées dans divers pays pour la pollution atmosphérique mais aussi celles de la qualité du milieu de travail (tableau 13). Au Canada, les objectifs de la qualité de l'air extérieur visant la protection de la santé publique sont de 30 ppm pour 1 heure d'exposition continue et de 13 ppm pour 8 heures[1] en ce qui concerne le niveau "acceptable"; elles s'abaissent à 13 ppm pour 1 heure et à 5 ppm pour 8 heures si l'on vise un niveau de qualité "souhaitable"[2] (Federal - Provincial Committee on Air pollution, 1976). D'après Utidjian (1973), on ne gagne rien à abaisser ce seuil au-dessous de 5 ppm car, à cette concentration, il y a pratiquement équilibre avec la quantité habituelle de carboxyhémoglobine dans le sang qui est d'environ 1%. Toutefois, si le point de référence devait être celui d'un milieu non pollué, il faudrait tendre vers une valeur inférieure à 1 ppm (Jaffe, 1970).

Il faut interpréter avec circonspection les niveaux d'oxyde de carbone figurant dans le tableau 12. En effet, outre certaines expériences plutôt "sévères", il appert que les niveaux d'oxyde de carbone sont mesurés à des points situés à 1 mètre ou plus du fumeur le plus proche et seraient plus élevés s'ils étaient mesurés à des points correspondant aux places des personnes assises à côté de quelqu'un en train de fumer (U.S. Public Health Service, 1976). Nous devons à Lawther et Commins (1970 *in* Harke, 1974) d'avoir mesuré dans une pièce ventilée de 15m^3 la concentration d'oxyde de carbone

1. Le niveau maximal "tolérable" pour 8 heures est de 18 ppm.
2. Le niveau souhaitable est défini comme étant celui qui ne présente généralement aucun effet nuisible sur l'environnement (Federal-provincial Committee on air pollution, 1976). Il est tout de même donné comme point de comparaison car, si pour l'air extérieur ce niveau peut paraître inoffensif, nous savons que dans les lieux clos où l'on fume, cette concentration d'oxyde de carbone est accompagnée d'une multitude de contaminants et de polluants de l'air et qu'à ce titre, il est d'intérêt public de viser dans l'environnement fermé un niveau d'oxyde de carbone en provenance de la fumée de cigarette qui soit le plus bas possible, c'est-à-dire inférieur au niveau souhaitable proposé pour l'air ambiant extérieur.

près du visage d'une personne assise à côté d'un fumeur en train de consommer (10 min.) sa cigarette. La concentration a varié de 0 à 40 ppm; toutefois, pour une durée de 1 seconde chacune, des sommets de 50, 60 et 90 ppm ont été enregistrés.

TABLEAU 13

Niveau d'exposition recommandé pour l'oxyde de carbone

(Tiré de Davies, 1975)

Type d'exposition	Niveau (ppm par volume)	Référence
TLV (USA, UK)	50	ACGIH (1973)
TLV (Czech)	30	ACGIH (1971)
TLV (USSR)	18	ACGIH (1971) Kustov and Tiunov (1971)
MPC_{90} (USA, RN; sous-marins)	25	NASA (1973)
MPC_{90} (USA; véhicule volant)	15	NASA (1973)
MPC_{1000} (USA; véhicule volant)	15	NASA (1973)
$MPC_{pop.\ civ.}$ (USA)	9 (moyenne 8 hr.)	Knelson (1972a)
$MPC_{pop.\ civ.}$ (FDR)	8 (moyenne 24 hr.)	Knelson (1972b)
$MPC_{pop.\ civ.}$ (USSR)	1	Kustov and Tiunov (1971)

Note: TLV: Limite d'exposition en milieu de travail (Threshold limit value) pour une période de 8 heures.

MPC_{90}: Limite en milieu atmosphérique (Maximum permissible concentration for 90 days)

L'exemple suivant en est un parmi tant d'autres qui surviennent dans notre environnement. Ainsi, une étude réalisée dans deux tavernes de Cincinnati rapporte des concentrations maximales d'oxyde de carbone de 30 ppm (2 changements d'air/heure) et de 16,5 ppm où il y avait un système de ventilation (6 changements d'air/heure). Pour le tavernier et les non-fumeurs, ces expositions correspondaient pour 8 heures à une consommation équivalente à 36 cigarettes (taverne mal aérée) et à 12 cigarettes (milieu aéré)! (Cuddeback *et al.*, 1976). Dans chaque cas, le niveau "acceptable" canadien pour l'air extérieur serait outrepassé.

En général, Sebben *et al.*(1977) constatent qu'il est relativement peu fréquent de trouver des concentrations d'oxyde de carbone supérieures à 15 ppm dans un ensemble de lieux publics où il est permis de fumer (club de nuit, restaurant, magasin, hôpital, transport en commun). Toutefois, des taux deux à trois fois supérieurs peuvent survenir dans les édifices pourvus d'une faible ventilation, plus particulièrement où il se fait une récupération de l'air réfrigéré.

Qu'en est-il dans les véhicules publics? Dans un autobus interurbain, doté de 15 changements d'air par heure, la concentration d'oxyde de carbone au niveau du siège du conducteur était de 33 ppm lorsque 23 cigarettes brûlaient continuellement ou encore de 18 ppm avec 3 cigarettes brûlant continuellement (Seiff, 1973). Dans ces deux situations courantes, le niveau horaire canadien "souhaitable"[1] de 13 ppm n'est pas satisfait. Ces données illustrent également la difficulté de maintenir un air pur dans la section dite des "non-fumeurs".

3.2.3 Les concentrations particulaires

Les quantités de nicotine et d'irritants tels que l'acétaldéhyde et l'acroléine libérés dans l'air d'un local par la combustion du tabac ont pu être mesurées dans diverses conditions expérimentales (tableau 12). Pour mieux évaluer ces résultats, précisons que les

1. normes préconisées pour l'air extérieur.

normes américaines en "milieu industriel" (8 heures) sont de 0,5 mg/m^3 (500 µg/m^3) pour la nicotine, 0,25 mg/m^3 (250µg/m^3) pour l'acroléine et de 350 mg/m^3 (360,000 µg/m^3) pour l'acétaldéhyde (Harke, 1974). En définitive, seul un milieu bien ventilé permet de répondre aux normes pour la nicotine et l'acroléine; quant à l'acétaldéhyde, la norme est très haute et paraît hors d'atteinte en période usuelle.

En ce qui concerne les particules en suspension, les normes de la qualité de l'atmosphère proposées pour l'ensemble du territoire québécois sont les suivantes: 150 µg/m^3 comme moyenne sur 24 heures et 70 µg/m^3 comme moyenne géométrique annuelle (Québec, 1975)[1]. Or, au cours d'une réunion de 50 à 70 personnes, dans un local à ventilation contrôlée, la concentration de la fumée de tabac peut atteindre 2000 à 4000 µg/m^3 (Hinds and First, 1975 et tableau 12). Dans des conditions de bonne ventilation (7.5 changements d'air/heure pour une pièce de 11m^3), un seul fumeur (20 cigarettes en 16 heures) produit une moyenne de 230 µg/m^3 en particules (Penkala and De Oliveira, 1975); il est déjà au-delà de la norme de 24 heures préconisée pour l'air extérieur.

3.3 Répercussions de la fumée du tabac sur le bien-être et la santé des non-fumeurs

La fumée du tabac à laquelle sont exposés les non-fumeurs de tous les âges est pour eux une nuisance, c'est-à-dire une irritation, une gêne, parfois mineure, souvent fort pénible.

De plus, cette fumée a des répercussions sur la santé des enfants, des adultes et des vieillards non-fumeurs.

Enfin, les non-fumeurs peuvent être victimes de brûlures, d'asphyxie ou de traumatismes causés par les fumeurs.

---

1. Les objectifs canadiens pour l'air ambiant sont:

	24 heures	année
- niveau maximal souhaitable :	----	60 µg/m^3
- niveau maximal acceptable :	120 µg/m^3	70 µg/m^3
- niveau maximal tolérable :	400 µg/m^3	----

3.3.1 La nuisance associée à la fumée du tabac

Des études faites dans des pièces enfumées ont montré une fréquence très élevée d'irritation des yeux, du nez et de la gorge chez les non-fumeurs, liée à la concentration des irritants présents dans la fumée du tabac (U.S. Public Health Service, 1976). La figure 2, synthèse des expériences de Weber *et al.*(1976), illustre davantage ces propos. D'autres études commanditées par le ministère des Transports des Etats-Unis ont souligné ces mêmes phénomènes parmi les passagers d'autobus et d'avion (U.S. Public Health Service, 1976). En particulier, l'analyse des questionnaires complétés au cours de 8 vols commerciaux et de 20 vols militaires (avec respectivement 45 et 57% de passagers fumeurs) a révélé que 60% des non-fumeurs et 15 à 22% des fumeurs se sont déclarés incommodés par la fumée du tabac malgré une bonne ventilation et un bas niveau de pollution mesurable (U.S. Public Health Service, 1976). C'est à la suite de cette étude que la ségrégation des fumeurs et des non-fumeurs a été appliquée dans les avions des lignes commerciales.

Les agressions à l'endroit des non-fumeurs par la fumée de tabac sont quotidiennes. Il y a des réunions où la fumée est si opaque que les non-fumeurs quittent dès qu'ils le peuvent avec les yeux qui piquent ou démangent, la gorge irritée, la tête lourde, une sensation de grande fatigue, les cheveux et les vêtements imprégnés de fumée. Il y a les autobus interurbains dans lesquels, en particulier, les gens âgés, les non-fumeurs, les femmes enceintes, les mères avec leurs bébés hésitent à voyager car ils risquent de se retrouver encerclés par des fumeurs à la chaîne installés dans les rangs soi-disant réservés aux non-fumeurs. Il y a les salles d'attente de gares, de bureaux administratifs et

FIGURE 2

Effets irritants reliés à la fumée de cigarette (valeur moyenne de 60 sujets; chambre de $30m^3$; ventilation 0,3 changement/heure).

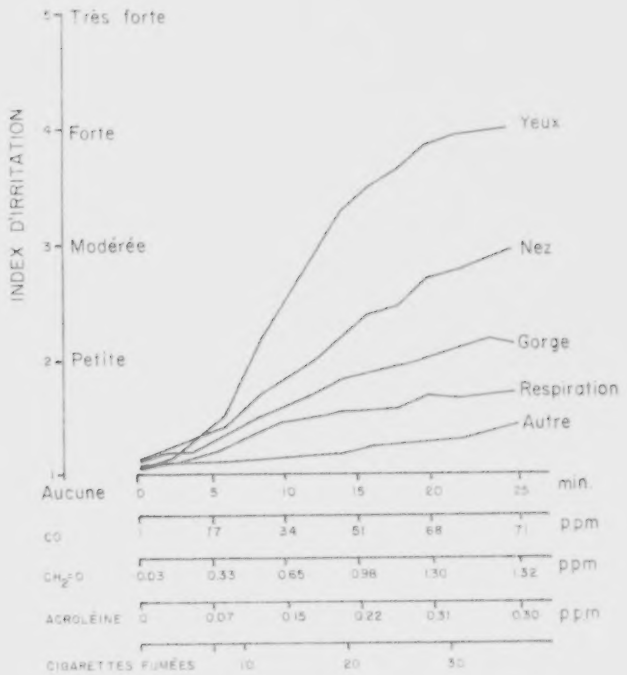

(Weber *et al.*, 1976)

même d'hôpitaux où la concentration de la fumée est difficile à supporter. Il y a les autobus scolaires qui ramènent chez eux des enfants nauséeux à cause du trajet dans la fumée. La liste ne s'arrête pas là et les plaintes reçues par le Conseil québécois sur le tabac et la santé sont nombreuses. Il y a aussi l'irritation psychique causée par l'inconscience et le sans-gêne d'un grand nombre de fumeurs.

3.3.2 Répercussions de la fumée du tabac sur la santé des différents groupes de non-fumeurs

Les répercussions de la fumée du tabac sur la santé des non-fumeurs dépendent non seulement des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'environnement tabagique mais aussi des caractéristiques des individus (leur âge, leur constitution, leur sensibilité aux composants de la fumée, leur état cardio-respiratoire, leur occupation...).

3.3.2.1 Les enfants

Par unité de poids, les enfants respirent une plus grande quantité que les adultes de n'importe lequel des polluants de l'air (Muir, 1974). Ce seul phénomène d'aération augmente de beaucoup leur sensibilité à la fumée ambiante.

Différentes études ont mis en évidence une association entre l'usage du tabac par les parents et une incidence accrue des maladies respiratoires (bronchite et pneumonie) chez les enfants, en particulier pendant la première année de vie (Harlap and Davies, 1974; Colley *et al.*, 1974; U.S. Public Health Service, 1976). La fréquence des infections respiratoires est plus élevée (17,6%) lorsque les deux parents fument, intermédiaire (11,4%) lorsqu'un des deux seulement fume et plus basse (7,8%) lorsque tous deux sont non-fumeurs. Cette fréquence s'élève avec le nombre de cigarettes fumées chaque jour. L'association persiste après ajustement pour le milieu social et le poids

à la naissance. Il y a également une association entre le fait pour les parents de tousser et d'expectorer et une hausse de l'incidence de la pneumonie et de la bronchite chez l'enfant. Naturellement, la proportion des tousseurs et cracheurs est significativement plus élevée chez les parents fumeurs (Colley *et al.*,1974; Fréour et Coudray,1977).

L'association entre les maladies respiratoires de l'enfant et l'habitude de fumer des parents peut donc être soit directe, liée à la fumée du tabac, soit indirecte par le truchement de la toux et de l'expectoration plus fréquentes chez les parents fumeurs, soit à la fois directe et indirecte.

Une étude toute récente a montré, chez les écoliers de la région parisienne, une association entre une histoire d'adénoïdectomie et/ou d'amygdalectomie et le nombre de cigarettes fumées par les parents. Le pourcentage d'enfants qui ont subi l'une et/ou l'autre de ces opérations croît avec le nombre de cigarettes fumées par le père et la mère. Ce pourcentage est minimal (28%) lorsqu'aucun des deux parents ne fume et maximal (58%) si tous les deux fument plus de 10 cigarettes par jour. Cette association demeure hautement significative lorsqu'il est tenu compte des autres variables (Said *et al.*, 1977). Ces résultats semblent confirmer le lien entre les infections respiratoires répétées des enfants et l'usage du tabac par les parents.

Les problèmes des enfants asthmatiques sont aggravés si leurs parents fument (O'Connell and Logan, 1974).

Enfin, les enfants de parents fumeurs courent un risque plus élevé de devenir fumeurs eux-mêmes que ceux des parents non-fumeurs (Kelson *et al.* 1975).

3.3.2.2 Les adultes

Les substances toxiques libérées par la combustion du tabac, en particulier l'oxyde de carbone et la nicotine, ont été dosées par divers chercheurs dans le sang et l'urine des non-fumeurs (tableaux 11; U.S. Public Health Service, 1976).

Tout comme chez les fumeurs, le taux de carboxyhémoglobine s'élève chez le non-fumeur exposé. Russell *et al.* (1973) trouvent chez les non-fumeurs une élévation du niveau de carboxyhémoglobine de 0,9 à 2,1% en deux heures dans une pièce très enfumée renfermant 38 ppm d'oxyde de carbone. Harke (1970), dans des conditions de bonne ventilation et une concentration d'oxyde de carbone de moins de 5 ppm, a mis aussi en évidence chez les non-fumeurs une élévation de 50% de la carboxyhémoglobine (1,1% à 1,6%). Lorsque ces personnes quittent les pièces enfumées, plusieurs heures sont requises pour revenir au niveau de départ. Ainsi, le taux de 1,6% de carboxyhémoglobine atteint en l'espace de six minutes et demie devait prendre deux heures et demie pour être éliminé (Russell, 1973 *in* Schmeltz *et al.* 1975). On évalue la demi-vie de la carboxyhémoglobine à au moins 3-4 heures[1] (U.S. Public Health Service 1972 *in* Schmeltz *et al.* 1975).

Dans une étude portant sur un échantillon de Londoniens non-fumeurs, près de la moitié d'entre eux avaient des quantités mesurables de nicotine dans

1. environ 7 heures pour le foetus (Longo, 1977).

leur plasma sanguin et presque tous excrétaient de la nicotine dans leur urine après avoir passé 78 minutes dans une pièce remplie de fumée (38 ppm d'oxyde de carbone) (Russell and Feyerbend, 1975). Normalement, le taux de nicotine chez le non-fumeur est inférieur à 0,5 ng ml^{-1}, mais dans les lieux enfumés, il varie de 0,1 à 6,8 ng ml^{-1}. Ce dernier maximum dépasse la concentration rencontrée chez le fumeur non-inhaleur au repos (60 minutes après avoir fumé) avec 2 et 5 ng ml^{-1}, ou rejoint celle du fumeur inhaleur au repos avec 7 ng ml^{-1} (Feyerbend *et al.* 1975).

Un autre exemple des substances auxquelles sont exposés les non-fumeurs est celui du 3-4 benzopyrène. Ainsi, dans une pièce qui contient 10 ppm d'oxyde de carbone, taux très fréquent là où les gens fument, on évalue que le non-fumeur absorbe pendant une heure l'équivalent en 3-4 benzopyrène de 4,05 cigarettes (Scassellati Sforzolini and Savino, 1974). La même constatation vaudrait pour les nitrosamines; en effet, des chercheurs américains estiment que les non-fumeurs qui prennent un train de banlieue de New York ou visitent un bar de la capitale pendant une heure absorbent l'équivalent en nitrosamines de 8 à 16 cigarettes sans filtre ou de 20 à 30 cigarettes à bout filtre (*in* Provost, 1977).

Quelles répercussions ces phénomènes ont-ils sur les non-fumeurs adultes?

3.3.2.2.1 Les adultes bien portants

Chez le non-fumeur, l'élévation du niveau de carboxyhémoglobine entraîne une augmentation du débit artériel à l'intérieur de certains orga-

nes afin de compenser pour la diminution du transport d'oxygène par le sang (Stewart, 1975).

Pour une exposition de quelques heures à une concentration de 24 ppm d'oxyde de carbone, Pimm *et al.* (1978) observent, outre une élévation sensible du taux de carboxyhémoglobine: 1) une légère augmentation de la capacité et du volume résiduel des poumons chez les hommes après 120 minutes d'exposition; 2) une légère diminution du débit d'air maximal à 25% de la capacité vitale après 60 minutes d'exposition chez les femmes et 90 minutes chez les hommes; 3) un modeste accroissement du volume de la respiration et une augmentation associée de dépense d'oxygène pendant un effort vigoureux pouvant être interprétés comme une réponse directe à l'irritation des voies respiratoires; et 4) une augmentation du rythme cardiaque chez les femmes lors des 30 premières minutes d'exposition. En outre, il est rapporté pour les personnes âgées une réduction de leur capacité d'exécuter un exercice exigeant (U.S. Public Health Service, 1979).

Il est possible mais non certain que l'élévation du taux de carboxyhémoglobine observée chez les non-fumeurs produise un effet non négligeable à long terme pour les adultes bien portants.

Dans certaines conditions, des taux élevés d'oxyde de carbone peuvent être dangereux. Xintaras *et al.* (1966) ont montré, au moyen d'électro-encéphalogrammes, qu'une exposition à des concentrations d'oxyde de carbone de 50 ppm durant 90 minutes produisait chez les rats des modifications sensibles dans les trains d'ondes cérébrales et affectait plus spécialement les zones visuelles et au-

ditives ainsi que les centres de décision. Ces résultats sont vérifiés indirectement chez l'homme. Par exemple, dans une automobile close où l'on fume, une concentration élevée en oxyde de carbone peut produire chez le conducteur, qu'il soit fumeur ou non-fumeur, une baisse de l'acuité visuelle et auditive et, en général, une diminution de la vigilance et de la rapidité des réflexes entraînant un risque d'accident (tableaux 14 et 15; figure 2). Et récemment, un groupe d'assureurs californiens signalait que le nombre des accidents de la route pour les fumeurs était multiplié par 1,90 par rapport au non-fumeurs, soit environ le double (Gonnet, 1976).

La synergie possible entre l'oxyde de carbone dû à la fumée du tabac, la fatigue et/ou l'alcool n'a pas encore été étudiée (U.S. Public Health Service, 1976).

L'évolution constamment à la baisse du seuil chronique de carboxyhémoglobine résume assez bien les connaissances du risque encouru. Ainsi, il y a quelques années (Hofreuter *et al.*, 1962), le niveau reconnu de COHb pouvant occasionner des symptômes était de 10%. Aujourd'hui, il est question de 5% par le Federal-Provincial Committee on Air Pollution (1976) ou de 3% par l'Association d'hygiène industrielle américaine (*in* Utidjian, 1973). Aux Etats-Unis, on va même jusqu'à penser qu'une concentration de 1,5% constitue un seuil dangereux (*in* Piché, 1976).

La nicotine est un des facteurs qui contribuent chez les fumeurs au développement de l'athérosclérose et des maladies cardiovasculaires qui y sont liées. Les effets à long terme de faibles doses de nicotine plasmatique chez l'humain sont toutefois encore à l'étude (U.S. Public Health Service, 1976).

TABLEAU 14

EFFETS DE L'OXYDE DE CARBONE SUR LES FONCTIONS PSYCHOMOTRICES

Référence	Test	Niveau CO (ppm)	Niveau COHb %	Effet
McFarland, R.A. (IS 28)	. habileté des conducteurs à demeurer entre deux lignes tout en ne jetant que de brefs coups d'oeil sur la route		6	aucun
			11	aucun
			17	aucun
Ray, A.M. Rockwell, T.H. (IS 30)	. temps de réaction aux feux arrière d'une automobile		10	prolongé
McFarland, R.A. (IS 29)	. performance dans l'accomplissement simultané de deux besognes	700	17	aucun
	. adaptation à la noirceur et au rétablissement de la lumière	700	17	aucun
	. vision périphérique à 10° et 30°	700	17	aucun
	. vision périphérique à 20°	700	17	diminution
	. perception de la profondeur	700	17	aucun
Stewart, R.D. et al. (IS 36)	. temps de perception	500	20	aucun
Fodor, G.G. Winnake, G. (IS 18)	. attention à un stimulus auditif	50 x 5 h	2-5	diminution
	. fusion de papillottement	50 x 5 h	2-5	aucun
	. vitesse de performance motrice	50 x 5 h	2-5	aucun
	. perception visuelle d'assemblages complexes	50 x 5 h	2-5	amélioré
Schulte, J.H. (IS 33)	. fonctionnement de l'intelligence	100	5	diminution
	. temps de réaction		20	aucun
Bender, W. et al. (IS 8)	. temps pour transposer une stimulation visuelle	100	7,25	augmenté
	. dextérité manuelle	100	7,25	diminution
	. apprentissage de syllabes dénudées de sens	100	7,25	diminution
	. mémorisation de 10 syllabes pendant 1 heure	100	7,25	aucun
Groll-Knopp, E. et al. (IS 21)	. attention à une stimulation auditive	50 100 150		détérioration mauvais très mauvais
Wright, G. et al. (IS 39)	. temps de réaction		6,3	prolongé
	. rétablissement à l'éblouissement		6,3	prolongé
	. habitude de conduite préventive		6,3	insuccès à s'améliorer avec la pratique

(traduit de U.S. Public Health Service, 1975)

L'influence à long terme des nombreux produits cancérigènes présents dans la fumée du tabac n'est pas connue pour les non-fumeurs.

TABLEAU 15

Conséquences de taux élevés de carboxyhémoglobine dans le sang des non-fumeurs

Teneur en CO[1] (ppm)	Exposition (h)	COHb (%)	Effets sur la santé
10-15	8	2.0 - 2.5	Problème de la durée. Evaluation des intervalles
30	8	5	Problème de performance relié à certains tests-psychomoteurs
		5	Stress physiologique chez les personnes souffrant de troubles cardiaques

1. Normes de l'EPA pour l'atmosphère extérieur : 9 ppm (8 h), 35 ppm (1 h).

U.S. Public Health Service, 1972 *in* Schmeltz *et al.*, 1975.

3.3.2.2.2 Les adultes vulnérables

Tous les adultes et tous les gens âgés ne sont pas bien portants. Une proportion substantielle d'entre eux souffre de maladies cardio-vasculaires ou pulmonaires chroniques que vient aggraver l'exposition involontaire à la fumée du tabac telle qu'elle existe dans la vie courante (U.S. Public Health Service, 1976).

Les concentrations d'oxyde de carbone dans les pièces enfumées diminuent l'endurance risquant ainsi de provoquer soit une crise d'angine chez les patients atteints de la maladie coronarienne,

soit une dyspnée[1] chez les personnes souffrant de maladies pulmonaires chroniques (U.S. Public Health Service, 1979).

La mortalité des sujets atteints de bronchite chronique et d'emphysème s'élève considérablement, comme à Londres en 1952, au cours de périodes de pollution atmosphérique intense (MacMahon and Pugh, 1970). Dans des locaux très enfumés, les concentrations d'oxyde de carbone et des autres polluants peuvent être aussi élevées, si ce n'est plus que dans les états d'urgence décrétés lors de pollution atmosphérique sévère, et sont donc très redoutables pour les insuffisants respiratoires chroniques (U.S. Public Health Service, 1976). La fumée du tabac peut être également nocive pour les asthmatiques.

De plus, les individus porteurs d'une déficience génétique de l'alpha 1-antitrypsine qui les met à très haut risque de bronchite chronique obstructive doivent éviter de fumer volontairement ou involontairement, qu'ils soient homozygotes[2] ou hétérozygotes.

3.3.3 Autres risques

Sans être un problème relatif à la qualité de l'air, il est difficile de passer sous silence les brûlures corporelles qui surviennent au voisinage des fumeurs. Quotidiennement, nombre de non-fumeurs et même de fumeurs vivent cette expérience de se faire brûler, parfois de façon superficielle, mais pouvant aller jusqu'à porter atteinte à leur qualité de vie.

---

1. Difficulté à respirer occasionnée par une insuffisance d'entrée d'air pur dans les poumons entraînant par la suite une accumulation d'acide carbonique.

2. Se dit de l'individu porteur du même gène sur les deux chromosomes d'une même paire. Antonyme: Hétérozygote.

Présentement, nous ne connaissons aucune comptabilisation des brûlures corporelles et matérielles (linge sur la personne exposée) occasionnées directement par les articles de fumeur. Il existe par contre certaines lois au Québec visant à protéger le citoyen et/ou ses biens contre le feu qui accompagne le tabagisme notamment dans certains transports et édifices publics de même qu'en milieu forestiers.

3.4 Répercussions de la fumée du tabac sur les animaux

Un grand nombre de recherches ont été réalisées en laboratoire avec des animaux (souris, hamsters, rats, lapins, chiens) exposés à une inhalation passive des constituants de la fumée de cigarette. Des effets négatifs au niveau des voies respiratoires ont pu être démontrés par de nombreux chercheurs (*in* Wynder *et al.*, 1967; *in* Schmeltz *et al.*, 1975). Toutefois, le parallèle entre l'exposition des animaux et celle de l'homme reste encore difficile à déterminer d'une part parce que les animaux sont exposés à des concentrations excessives et d'autre part, dû au fait que ceux-ci respirent la fumée uniquement par le nez, filtre nasal mieux développé quantitativement et qualitativement que celui de l'homme.

Chapitre 4. CONCLUSION

CHAPITRE 4

CONCLUSION

De 1950 à 1973, la consommation canadienne annuelle de cigarettes par fumeur a progressé de 1700 à environ 3500. Ceci se traduit par plus de 90 millions de cigarettes qui grillent à chaque jour dans l'air ambiant (Anonyme, 1977). C'est considérable comme source possible de contamination locale venant d'un produit qui n'est pas un besoin vital ni une nécessité économique. Comme bilan partiel, le tabagisme faisait environ 2500 morts dans les rangs des fumeurs masculins québécois en 1974 (tableau 7) et son coût médical canadien s'élevait à 535 millions de dollars en 1971 (tableau 8). Il s'agit là d'un estimé conservateur des dommages occasionnés par la fumée de tabac inhalée par le fumeur; ne sont évidemment pas comptabilisés les problèmes engendrés par la fumée directe auquelle s'expose le non-fumeur, laquelle contient plus du double de particules, de gaz et de vapeurs que la fumée indirecte (tableau 11).

Partout où le fumeur fait usage du tabac, il rejette dans l'atmosphère des substances telles l'oxyde de carbone, la nicotine... et plusieurs autres estimées cancérigènes. Dans les lieux fermés ou intérieurs où l'on fume, les normes et objectifs recommandés pour l'air ambiant extérieur sont dépassés par la plupart des composantes de la fumée du tabac. Même dans les pièces pourvues d'un bon système de ventilation, il subsiste certains problèmes d'assainissement de l'air tel celui relié à la trajectoire de la fumée du tabac qui tend à converger vers le fumeur et/ou ses voisins immédiats étant donné un potentiel électrique élevé pour la fumée et bas pour le corps humain (Doyle, 1974).

Le non-fumeur voisine le fumeur notamment dans les lieux et les véhicules publics et forcément fait usage tant de l'air que de l'espace où il se trouve. Il est alors soumis à l'une et/ou l'autre des cinq types d'impact en provenance de la fumée de tabac et du fumeur. Le premier tient aux substances chimiques (les aldéhydes et les cétones) et au goudron qui collent à la peau et imprègnent les vêtements (Doyle, 1974). Un deuxième est lié à la senteur du tabac; celle-ci

provoque une gêne et/ou irritation psychologique chez certains sujets non-fumeurs. Troisièmement, en présence de faibles concentrations (de l'ordre de 10 ppm ou moins d'oxyde de carbone provenant de la cigarette), on reconnaît que le non-fumeur bien portant absorbe certaines composantes de la fumée, mais les effets d'une exposition prolongée ou répétée sur sa santé sont peu documentés. Nous avons toutefois un aperçu du problème avec les enfants de parents fumeurs. Un quatrième impact survient dans les lieux où la concentration d'oxyde de carbone est élevée; on y observe un malaise chez les personnes allergiques, les sujets atteints d'angine de poitrine, ceux souffrant de maladies pulmonaires et les individus porteurs d'une déficience génétique de l'alpha 1-antitrypsine; cela peut également entraîner une baisse de l'acuité visuelle et auditive et, en général, de la vigilance et de la rapidité des réflexes. Aussi, le non-fumeur et/ou ses biens peuvent être brûlés complètement ou en partie.

En d'autres termes, cette étude révèle que le non-fumeur peut être soumis à des conditions pouvant affecter sa santé ainsi qu'à des nuisances non-négligeables. Le danger à la santé du non-fumeur, outre les brûlures, est relié à l'inhalation involontaire des substances dégagées directement par le grillage du tabac et celles exhalées par le fumeur. Quant aux nuisances, elles concernent surtout la senteur désagréable et parfois irritante de la fumée de tabac présente dans un local ainsi que celle transportée par les individus alors que leurs vêtements en sont imprégnés.

REFERENCES

REFERENCES

Anonyme, 1973. La pollution atmosphérique au Canada. Environnement Canada, Ottawa, 47 p.

Anonyme, 1974. Recueil international de législation sanitaire, vol. 25, p. 225.

Anonyme, 1975. La statistique de l'état civil 1974. Statistique Canada, Ottawa (rapport préliminaire).

Anonyme, 1976. Table de mortalité de la population du Québec pour la période 1972-74. Min. Aff. Soc., Québec, no 6.

Anonyme, 1976b. Rapport annuel des pertes causées par l'incendie au Québec en 1975. Min. Aff. Munic., Québec, 77 p.

Anonyme, 1977. Le tabac et la santé au Canada, notes de recherche. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa, 175 p.

Best, E.W.R., 1966. A canadian study of smoking and health. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa.

Bridge, D. and M. Corn, 1972. Contribution to the assessment of exposure of nonsmokers to air pollution from cigarette and cigar smoke in occupied spaces. Environm. Research, 5: 208.

Butler, N.R. and E.D. Alberman (ed.), 1969. Perinatal problems. The second report of the 1958 British perinatal mortality survey. E. and A. Livingston, London.

Butler, N.R. and H. Goldstein, 1973. Smoking in pregnancy and subsequent child development. Br. Med. J., 4: 573.

Canada, 1976. Usage du tabac au Canada de 1965 à 1974. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa (Rapp. tech.).

Canada, 1977. Usage du tabac au Canada, 1975. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa, 10 p.

Canada, 1979. Usage du tabac au Canada: 1977. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa, 21. p.

Center for desease control, 1977. Mortality and morbidity. Weekly report, 26: 18.

Colley, J.R.T., Holland, W.W. and R. Corkhill, 1974. Influence of passive smoking and parental phlegm on pneumonia and bronchitis in early childhood. Lancet, 2: 1031.

Comité d'étude sur la salubrité dans l'industrie de l'amiante, 1976. Rapport final. vol. 1. Min. Richesses naturelles, Québec. 266 p.

Cuddeback, J.E., Donovan, J.R. and W.R. Burg., 1976. Occupational aspects of passive smoking. Amer. Indust. Hyg. Ass. J., 37: 263.

Davies, D.M., 1975. The application of threshold limit values for carbon monoxide under conditions of continuous exposure. Ann. Occ. Hyg., 18: 21-27.

De Becker, G., Kornitzer, M. and C. Thilly, 1977. Coronary risk factors and socio-economic status. Lancet, 1: 488.

Doll, R. and R. Peto, 1976. Mortality in relation to smoking: 20 years observations on male British doctors. Brit. Med. J., 2: 1525.

Doyle, N.C., 1974. The facts about second-hand cigarette smoke. Amer. Lung. Ass. Bull.,: 13-16.

Dunn, H.G., McBurney, A.K. *et al.*, 1976. Maternal cigarette smoking during pregnancy and the child's subsequent development: I. Physical growth to the age of 6½ years. Can. J. Publ. Health, 67: 499.

Dunn, H.G., McBurney, A.K. *et al.*, 1977. Maternal cigarette smoking during pregnancy and the child's subsequent development: II. Neurological and intellectual maturation to the age of 6½ years. Can. J. Publ. Health, 1: 43.

Fabia, J., 1973a. Cigarettes pendant la grossesse, poids de naissance et mortalité périnatale. J. Ass. Méd. Can., 109:1104.

Fabia, J., 1973b. Régression multiple du poids de naissance utilisant dix variables prédictives. J. Can. Santé Publ., 64: 548.

Fabia, J. et S. Marcoux, 1977. Toxémie gravidique et cigarettes. (En préparation).

Federal-Provincial Committee on Air Pollution, 1976. Criteria for national air quality objectives. Min. Pêches et Environnement, Ottawa, 41 p.

Feyerbend, C., Levitt, T. and M.A.H. Russell, 1975. A rapid gas-liquid chromatographic estimation of nicotine in biological fluids. J. Pharm. Pharmac., 27: 434-436.

Fréour, P. et P. Coudray, 1977. Fumeurs en question. A. Leson, Paris, 190 p.

Gonet, P., 1976. Les effets du tabac sur la conduite automobile. Bull. Ecole Nat. Sup. Chimie, Paris, 198 : 11-12.

Hammond, E.C., and D. Horn, 1958. Smoking and death rates, report on forty-four months of follow up of 187,783 men. II. Death rates by cause. JAMA, 166: 1294.

Harke, H.P., 1970. The problem of "passive smoking". Munch. Med. woch., 112: 2328.

Harke, H.P., 1974. Air pollution in smoke - filled rooms. Rev. Env. Health, 1: 305-326.

APPENDICE

Harlap, S. and A.M. Davies, 1974. Infant admissions to hospital and maternal smoking. Lancet, 1: 529.

Hawkins, L.H., Cole, P.V. and J.R.W. Harris, 1976. Smoking habits and blood carbon monoxide levels. Env. Research, 11: 310-318.

Hennekens, C.H. and B. MacMahon, 1977. Oral contraceptives and myocardial infarctus. New Angl. J. Medic., 296:1166.

Hinds, W.C. and M.W. First, 1975. Concentration of nicotine and tobacco smoke in public places. New Engl. J. Med., 292:844.

Hofreuter, D.H., Catcott, E.J. and C. Xintaras, 1962. Carboxyhemoglobin in men exposed to carbon monoxide. Arch. Env. Health, 4: 87-91.

Holme, I., Helgeland, A., Hjerman, I. and P.G. Lund - Larsen, 1976. Coronary risk factors and socio-economics status. Lancet, 2:1396.

Huber, G.L., 1975. Smoking and non-smokers - What is the issue? New Engl. J. Med., 292: 858.59.

Jaffe, L., 1970. Sources, characteristics and fate of atmospheric carbon monoxide. Ann. New York Acad. Sc., 174: 76-88.

Jain, A., 1977. Smoking and the pill. The population council inc. quoted *in* Newsweek: Medecine,: 651. (11 April).

Kahn, A., Rutledge, B.R., Davis, G.L. *et al.*, 1974. Carboxyhemoglobin sources in the metropolitan St-Louis population. Arch. Env. Health, 29: 127.

Kelson, S.R., Pullella, J.L. and A. Otterland, 1975. The growing epidemic. Ann. J. Publ. H., 65: 923.

Lalonde, M., 1974. Nouvelle perspective de la santé des canadiens. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa, 82 p.

Longo, L.D., 1977. The biological effects of carbon monoxide on the pregnant women, fetus, and newborn infant. Am. J. Obst. Gynecol., 129: 69-103.

MacMahon, B. and T.F. Pugh, 1970. Epidemiology principles and methods. Little, Brown and Co., Boston.

Mann, J.I., Doll. R., Thorogood, M., *et al.*, 1976. Risk factors for myocardial infarction in young women. Br. J. Prev. Soc. Med., 30: 94.

Meyer, M.B., Tonascia, J.A. and C. Buck, 1975. The interrelationships between smoking and increased perinatal mortality with other factors. Further analysis of the Ontario perinatal mortality study, 1960-1961. Amer. J. Epidemiol., 100: 443.

Muir, D.C.F., 1974. Tobacco smoke inhalation *in* Rylander, R., 1974. Environmental tobacco smoke effects on the non-smoker. Univ. Genève, Suisse, 90 p.

O'Connell, E. and G. Logan, 1974. Parental smoking in childhood asthma. Ann. Allergy, 32: 142.

Organisation mondiale de la santé, 1975. Les effets du tabac sur la santé. Genève, rapp. tech. 568.

Pankala, S.J. and De Oliveira, 1975. The simultaneous analysis of carbon monoxide and suspended particulate matter produced by cigarette smoking. Env. Research, 9: 99-114.

Piché, L., 1976. Chimie de l'environnement. Univ. de Montréal, Montréal.

Pimm, P.E. *et al.*, 1978. Physiological effects of acute passive exposure to cigarette smoke. Arch. Environm. Health, Juill.-août, pp. 201-213.

Provost, G., 1977. Le fumeur met en danger la santé de ses voisins (compte-rendu d'un congrès de chimistes tenu à Montréal). Le Devoir, 31 mai.

Québec, 1975. Projet de règlement relatif à la qualité de l'atmosphère. Gaz. officielle Qué., 107 (47): 6501-6505.

Russell, M.A.H., Cole, P.V. and E. Brown, 1973. Absorption by non-smokers of carbon monoxide from room air polluted by tobacco smoke. Lancet, 1: 576.

Russell, M.A.H. and C. Feyerbend, 1975. Blood and urinary nicotine in non-smokers. Lancet, 1: 179.

Rylander, R. (ed.), 1974. Environmental tobacco smoke effects on the non-smoker. Univ. de Genève, Suisse, 90 p.

Said, G., Zalokan, J., Lellouch, J. and E. Patois, 1977. Adenoidectomy and tonsillectomy in chlidren and parental smoking. Lancet, 1: 797.

Scassellati Sforzolini, G. and A. Savino, 1974. Evaluation of a rapid index of environmental pollution by tobacco smoke and study of the composition of the main-stream and side-stream cigarette smoke. Intern. Symp., C.E.C. - E.P.A. - W.H.O., Environmental and Health, Paris, 28 juin, 5 p. (abstract).

Schmeltz, I. *et al.*. 1975. The influence of tobacco smoke on indoor atmospheres. I. An overview. Prev. Med., 4: 66-82.

Sebben, J., Pimm, P. and R.S. Shephard, 1977. Cigarette smoke in enclosed public facilities. Arch. Env. Health, 32: 53-58.

Seiff, H.E., 1973. Carbon monoxide as an indication of cigarette - caused pollution levels in intercity buses. U.S. Dept. Transport, Federal highway administration.

Selikoff, I.J. *et al.*, 1970. Mortality experienced by Asbestos insulation workers, 1943-1969 *in* Pneumoconiosis. Proc. Int. Conf. on Pneumoconiosis, Johannesburg, Oxford Univ. Press., Capetown, 180 p.

Shillington, E.R., 1976. Selected economic consequences of cigarette smoking. Min. Santé et Bien-Etre social, Ottawa, 55 p. (non publié).

Stewart, R.D., 1975. The effect of carbon monoxide on humans. Ann. Rev. Pharm., 15: 409-423.

U.S. Public Health Service, 1964. Smoking and health. U.S. Dept. of Health, Educ. and Welfare, Washington, 387 p.

U.S. Public Health Service, 1972. The health consequences of non smoking. A report of the surgeon general 1972. U.S. Dept. Health, Educ. and Welfare, Washington.

U.S. Public Health Service, 1973. The health consequences of smoking: 1973. U.S. Dept. Health, Educ. and Welfare, Washington.

U.S. Public Health Service, 1975. The health consequences of smoking: 1975. U.S. Dept. Health, Educ. and Welfare , Atlanta.

U.S. Public Health Service, 1979. Smoking and health: a report of the surgeon general (Introduction and summary). Dept. Health, Educ. and Welfare, U.S.A.

Utidjian, H.M.D., 1973. The criteria for a recommanded standard... occupational exposure to carbon monoxide. J. Occup. Medec., 15: 446-451.

Weber, A., Jermini, C. and E. Grandjean, 1976. Irritation effects on man of air pollution due to cigarette smoke. Am. J. Publ. H., 66: 672.

Weir, J. M. and J. E. Dunn, 1970. Smoking and mortality: a prospective study. Cancer, 25: 105.

Wynder, E.L. *et al.*, 1967. Tobacco and tobacco smoke. Academic press, New-York.

Xintaras, C. *et al.*, 1966. Application of the evoked response technique in air pollution toxicology. Toxicol. and applied Pharmacol., 8: 77-87.

Zivy, P., 1965. Le tabac, son histoire et son bon usage. Union générale d'édition, Paris, Coll. Le monde en 10-18, no 270-71, 312 p.

APPENDICE

APPENDICE

Calcul du risque relatif et de la fraction des décès imputable à un facteur étiologique.

RISQUE RELATIF

Soit Ie = Taux de mortalité chez les exposés (ici les fumeurs de cigarettes)

Io = Taux de mortalité chez les non-exposés (ici les non-fumeurs)

RR = Risque relatif

Par définition, le risque relatif est le rapport du taux de mortalité par une cause donnée chez les exposés au taux de mortalité chez les non-exposés après ajustement pour les facteurs confondants.

$$RR = \frac{Ie}{Io}$$

Exemple numérique fictif et schématique:
Soit 1000 hommes de 40 à 44 ans se divisant en 600 fumeurs avec 66 décès.

Ie = 110 pour 1000

400 non-fumeurs avec 20 décès.

Io = 50 pour 1000

$$RR = \frac{110}{50} = 2.2$$

ex: en nombres absolus : $\frac{\text{66 décès observés chez les fumeurs}}{\text{30 décès attendus s'ils n'avaient pas fumé}} = 2.2$

FRACTION ETIOLOGIQUE

La fraction des décès par une cause donnée imputable à un facteur étiologique est aussi appelée fraction étiologique (FE). Elle peut être calculée sur les décès parmi les exposés ou, comme dans le rapport présenté, sur le total des décès par cette cause dans la population étudiée.

Dans la population étudiée

soit : Pe = Proportion des exposés (fumeurs)
Po = Proportion des non-exposés (non-fumeurs)
Pe + Po = 1

l'on peut écrire : $FE = \frac{PeIe + PoIo - (Pe + Po)\,Io}{PeIe + PoIo}$

où PeIe + PoIo = nombre total de décès observés par cette cause.
(Pe + Po)Io = nombre total de décès par cette cause attendus dans la population si personne n'était exposé.

En développant la formule, l'on obtient :

$$FE = \frac{PeIe + PoIo - PeIo - PoIo}{PeIe + (1 - Pe)\,Io} = \frac{PeIe - PeIo}{PeIe + Io - PeIo} = \frac{Pe\,(Ie - Io)}{Pe\,(Ie - Io) + Io}$$

ou en divisant chaque terme par Io :

$$FE = \frac{Pe\,(RR - 1)}{Pe\,(RR - 1) + 1}$$

En reprenant le même exemple numérique :

$$FE = \frac{66 + 20 - 50}{66 + 20} = \frac{0.60\,(2.2 - 1)}{0.60\,(2.2 - 1) + 1} = .419$$

Des 86 décès observés dans cette population, 41,9%, soit 36, sont liés à l'usage de la cigarette.

Il suffit donc de connaître la proportion des exposés dans la population et le risque relatif lié au facteur étudié pour calculer la fraction étiologique.

La période de latence de la plupart des maladies liées à l'usage de la cigarette étant de 20 ans en moyenne une fois que l'exposition est établie, nous avons adopté comme proportion des sujets exposés 64,2% qui est la proportion des fumeurs habituels âgés de 15 ans et plus en 1965, soit au milieu de la période de 20 ans précédant l'année 1974.

Sauf pour la mortalité périnatale (Fabia, 1973a), il n'existe pas d'étude québécoise sur les risques relatifs fumeurs/non-fumeurs pour les diverses causes de décès. Nous avons donc utilisé des risques relatifs calculés à partir des données canadiennes de Best (1966). Pour certaines causes de décès qu'il a englobées dans "autres cancers" ou "maladies vasculaires", nous nous sommes servis de risques relatifs signalés par Hammond et Horn (1958) ou Weir et Dunn (1970).

Il s'agit donc, dans le tableau 7, d'une estimation un peu grossière mais qui rejoint l'ordre de grandeur des problèmes.

L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS
ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

ANNEXE II. LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS LES ENDROITS PUBLICS AU QUEBEC

préparée pour le

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

par

LOUIS ROCHETTE, AVOCAT

Gouvernement du Québec
Cité parlementaire
Québec
août 1978

REMERCIEMENTS

L'auteur désire remercier le secrétariat du Conseil consultatif de l'environnement qui a mis à sa disposition une documentation de base qui lui a été extrêmement précieuse pour la rédaction de la présente étude.

Il a également pu bénéficier de la collaboration de Me Lorne Giroux, professeur à la faculté de Droit de l'Université Laval, qui a agi à titre d'avocat-conseil dans l'élaboration de cette étude.

Louis Rochette, avocat

Québec, le 17 octobre 1978.

TABLE DES MATIERES

		PAGE
REMERCIEMENTS		II-i
TABLE DES MATIERES		II-iii
INTRODUCTION		II-1
SECTION I	LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS LES ENDROITS PUBLICS	II-4
	A - En Europe	II-4
	a) en Allemagne de l'Ouest (R.F.A.)	II-4
	b) en Angleterre	II-7
	c) en Bulgarie	II-9
	d) en Finlande	II-9
	e) en France	II-10
	f) en Italie	II-14
	g) en Pologne	II-16
	h) en U.R.S.S	II-17
	B - Aux Etats-Unis	II-20
	a) par le gouvernement fédéral	II-20
	b) par les Etats de l'Union	II-24
	c) par des villes des Etats-Unis	II-28
	C - Au Canada	II-33
	a) par le gouvernement fédéral	II-34
	b) par les gouvernements des provinces	II-39
	c) par des villes canadiennes	II-44
	D - Au Québec	II-48
	a) par le gouvernement du Québec	II-48
	b) par des corporations municipales	II-56
	c) autres interventions	II-59

TABLE DES MATIERES

		PAGE
CONCLUSION DE LA SECTION I		II-60
SECTION II	QUI PEUT INTERVENIR AU QUEBEC ET JUSQU'OU PEUT-IL ALLER?	II-62
	A - Qui peut intervenir pour limiter l'usage du tabac dans les endroits publics au Québec?	II-63
	B - Les droits respectifs de fumer et de respirer de l'air sain	II-74
CONCLUSION DE LA SECTION II		II-85
LES INTERVENTIONS POSSIBLES		II-86
	A - Les caractéristiques de l'intervention	II-86
	B - Les interventions	II-90
	a) l'adoption de règlements par les corporations municipales	II-90
	b) l'adoption de règlements par le gouvernement du Québec	II-92
	c) l'adoption d'une loi-cadre par le gouvernement du Québec	II-94
CONCLUSION GENERALE		II-99
REFERENCES		II-102
ANNEXE A		II-115
ANNEXE B		II-117
ANNEXE C		II-119

TABLE DES MATIERES

PAGE

ANNEXE D II-125

ANNEXE E II-127

ANNEXE F II-131

ANNEXE G II-147

ANNEXE H II-159

ANNEXE I II-164

INTRODUCTION

A quel non-fumeur n'est-il pas arrivé de sortir d'une salle de conférence, d'un véhicule de transport en commun, de la salle d'attente d'un bureau de consultation médicale et même d'un amphithéâtre où était présentée une manifestation sportive, les yeux rouges, la gorge irritée et la tête grosse d'avoir été forcé d'inhaler la fumée de tabac exhalée par les fumeurs ou provenant de leur cigarette?

Et combien de ces fumeurs passifs ou involontaires se sont demandés à cette occasion pourquoi ils auraient à subir les inconvénients de la mauvaise habitude d'un autre et à qui incomberait la responsabilité de leur assurer dans les endroits fréquentés par le public un air sain?

Mentionnons tout d'abord que de façon générale, la législation antitabac est relativement jeune, comme le notait récemment J. de Moerloose:

> "L'absence de preuve scientifique et statistique quant aux effets nocifs de l'usage du tabac sur la santé et, en particulier, quant aux effets sur le développement du cancer et des maladies cardio-vasculaires constitue la principale raison de l'introduction tardive de mesures législatives visant à lutter contre cet usage. C'est seulement au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale que cette preuve a acquis toute sa force et qu'il a été jugé nécessaire de prendre les mesures appropriées" (1).

---

(1) J. de Moerloose, "Mesures législatives d'action antitabac dans le monde", La vie médicale au Canada français, Vol. 6, décembre 1977, p. 1345.

C'est ainsi qu'un nombre considérable de pays sont intervenus à la fin des années 1960 et au début des années 1970 en adoptant des lois et des règlements relatifs entre autres aux mises en garde qui doivent apparaître sur les produits du tabac, aux restrictions touchant leur publicité et à la taxe d'accise afférente à ces produits.

Il s'agissait par ces mesures d'obtenir une diminution de la consommation du tabac et donc de protéger les fumeurs contre eux-mêmes; il s'agissait en outre d'inciter les non-fumeurs à ne pas prendre la mauvaise habitude de fumer.

Or, le rattachement de maladies données à l'usage du tabac et la désinvolture avec laquelle les fumeurs continuèrent à fumer en tout lieu amena de plus en plus de non-fumeurs à faire valoir leur droit de respirer de l'air pur dans les endroits publics. A cet égard et comme nous l'avons mentionné plus haut, il ne saurait être contesté que l'usage du tabac dans un local clos constitue le phénomène de pollution de l'air le plus persistant auquel un non-fumeur soit exposé. Le non-fumeur devient donc un fumeur involontaire en ces endroits et quoiqu'il ne soit pas exposé aux mêmes menaces que le fumeur lui-même, son bien-être et sa santé n'en peuvent pas moins être considérablement affectés.

C'est donc en raison de l'attitude généralement complaisante de la société face à cette pollution active et ouverte, attitude qui ne tient pas compte des impacts du tabagisme sur le non-fumeur, que l'appel au législateur s'est fait ces derniers temps de plus en plus pressant. En réponse à cet appel, plusieurs Etats ont présenté des lois et des règlements qui protègent les non-fumeurs quand ils fréquentent des endroits publics.

Au Québec, le même appel pressant a été adressé au législateur et demande une réponse. Afin d'en formuler une qui soit complète et adaptée aux besoins propres du milieu, le ministre délégué à l'Environnement a saisi le Conseil consultatif de l'environnement d'une demande d'avis à ce sujet.

C'est dans le cadre de la démarche du Conseil consultatif de l'environnement que nous avons effectué la présente étude.

Dans une première section, nous nous attarderons au mode et au caractère contraignant des interventions de quelques Etats occidentaux relativement à cette question. A ce titre, nous passerons en revue des lois et règlements adoptés par quelques pays européens et par des Etats et villes des Etats-Unis; nous verrons ensuite ce qui a été fait au Canada par les divers paliers de gouvernement et plus particulièrement au Québec, par l'Etat et les municipalités québécoises. Nous soulignerons dans plusieurs de ces cas l'esprit des interventions et les difficultés qu'a soulevées leur application.

Dans une deuxième section, nous déterminerons quel niveau de gouvernement aurait au Québec compétence pour réglementer l'usage du tabac dans les endroits publics et jusqu'où pourrait aller cette intervention compte tenu des exigences formulées à la Charte des droits et libertés de la personne (2).

Nous envisagerons enfin les diverses réformes qui pourraient être mises de l'avant par l'autorité concernée et

---

(2) L.Q. 1975, c. 6.

nous indiquerons celle que nous retenons. Nous tiendrons compte à cette fin des avantages et inconvénients du mode d'intervention choisi compte tenu des objectifs et des délais qu'il implique.

SECTION I

LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS LES ENDROITS PUBLICS

A - En Europe

a) en Allemagne de l'Ouest (R.F.A.)

En dépit du fait que le gouvernement fédéral déclarait le 10 mai 1974, en réponse à une question écrite posée au Parlement relativement aux effets de l'usage de la cigarette sur la santé des non-fumeurs, "qu'il serait irresponsable d'attendre jusqu'à ce que des carences sanitaires se manifestent effectivement et qu'elles ne soient scientifiquement chiffrables" (3), la République fédérale allemande n'est pas intervenue autrement par la suite qu'en donnant un ordre de mission le 12 juillet 1974 pour que soit élaboré un programme relatif à la protection des non-fumeurs (4).

Ce programme devait être publié au début de 1977 et devait proposer au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux les moyens à prendre pour assurer la protection du non-fumeur au travail, dans les transports publics, dans les établissements et locaux accessibles au public, plus par-

---

(3) Communication écrite du docteur Holl du ministère allemand de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé, au Conseil consultatif de l'environnement, lettre du 28/07/1976, p. 3.
(4) Ibid.

ticulièrement dans le domaine de l'éducation sanitaire.

Cependant, avant que ce programme soit repris substantiellement dans une loi ou un règlement, les Allemands qui ne fument pas doivent se contenter entre autres des conventions d'entreprise qui exigent de l'employeur qu'il protège la vie et la santé de ses travailleurs et donne à des instances nées de la convention collective de travail le pouvoir d'exiger qu'il prévienne les atteintes à la santé de ceux-ci (5).

En outre, un décret du gouvernement fédéral relatif aux lieux de travail précise depuis le 1er mai 1976 que l'employeur doit voir à ce que le non-fumeur ne soit pas importuné par la fumée de tabac dans les locaux de récréation et de repos (6).

Quant aux gouvernements provinciaux (Lander), ils ont entériné dans des directives administratives le "principe" qui veut que dans les locaux de l'administration publique où on tient des réunions, des conférences, dans les cantines, les bibliothèques et les services de transport, les fumeurs soient séparés des non-fumeurs; lorsque la chose n'est pas possible, il faut le consentement de tous pour que les fumeurs puissent fumer ou que des pauses soient intercalées dans les périodes de travail (7).

Dans les moyens de transport public, c'est surtout par l'adoption non coordonnée de règles internes que la protection des non-fumeurs a gagné du terrain. Mentionnons en outre que le "décret fédéral sur l'exploitation des entrepri-

---

(5) Id., pp. 4 et 5.
(6) Id., p. 6.
(7) Ibid.

ses de transport de voyageurs" contient de nouvelles dispositions à cet effet (8).

Enfin, dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration, dans les établissements de cure, les stations thermales et les lieux de vacances, des exploitants ont stipulé des restrictions à l'usage du tabac (9).

On peut donc dire qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en République fédérale allemande de droit normalisé susceptible d'assurer aux non-fumeurs une protection contre la fumée de tabac lorsqu'ils fréquentent les endroits publics.

Entretemps, les tribunaux allemands en sont encore à essayer de déterminer dans quelle mesure le droit à une telle protection peut, en l'absence de dispositions légales expresses, être dérivé du "droit fondamental à l'intégrité physique" et être appliqué dans les relations "de droit privé" entre les citoyens (10).

Bref, il s'agit pour l'Allemagne d'un bilan fort peu reluisant qui fait d'elle une des nations qui ont fait le moins en Europe à ce jour pour protéger les non-fumeurs lorsqu'ils fréquentent des endroits publics (11).

On préfère s'en remettre aux employeurs pour protéger les travailleurs, aux organismes eux-mêmes pour établir des règles de régie interne et aux fumeurs pour montrer de la bonne volonté et du respect à l'égard des non-fumeurs.

---

(8) Id., p. 7.
(9) Ibid.
(10) Id., p. 11.
(11) The Montreal Star, "Anti-Smoking Crusaders See Sham", lundi, le 21 mars 1977, p. 8.

b) en Angleterre

La protection accordée aux non-fumeurs dans les endroits publics n'est pas meilleure en Angleterre où le gouvernement a annoncé avec fracas en mars 1977 le lancement d'une campagne antitabac grâce à laquelle il "envisageait de persuader" les exploitants d'endroits accessibles au public d'y prohiber l'usage du tabac (12).

Ce n'était certes pas suffisant pour convaincre les Anglais qu'ils trouveraient dorénavant de plus en plus de cinémas, de théâtres, d'autobus ou de trains où il est interdit de fumer. Quant au regroupement européen antitabac (Action on Smoking and Health), le bilan qu'il dresse des interventions de divers pays européens visant à protéger les non-fumeurs dans les endroits publics n'est pas du tout flatteur pour l'Angleterre:

> "A survey last year found that Britain's ranks low in Europe as a nation attacking the smoking problem.
>
> The chief anti-smoking organization, ASH-Standing for Action on Smoking and Health-condemned the new campaign as wholly inadequate ...
>
> Last year, ASH produced a European "league-table" of nations who provided good "non-smoking accomodation" in public places. Finland was top, Italy second, Poland third, Austria and Belgium fourth, Britain ranked 17th, with only West Germany, the Republic of Ireland and Yugoslovia beneath it in the smoker's sinbin" (13).

---

(12) Ibid.
(13) Ibid.

Il semble bien, selon l'auteur de l'article qui faisait état de ces données, que la timidité de l'intervention anglaise soit due pour une bonne part au fait que les plus importantes compagnies de tabac ont leur siège social au Royaume-Uni et qu'en plus d'y maintenir bon nombre d'emplois, elles financent en partie par les taxes et les impôts qu'elles versent le budget de l'Etat tout en commanditant - ce qui peut sembler paradoxal - maints événements sportifs et en achetant de larges pages de publicité dans les journaux (14).

Quoiqu'il porte un jugement moins sévère sur l'action du gouvernement, le Royal Society of Health Journal n'en est pas moins amené à faire la remarque suivante en juin 1977:

> "Non-smoking areas are still too few. There are a number of places where these could be increased, for example in public transport. (...)
>
> Also, is it still necessary for people to smoke in the cinema and other public places, especially when other countries have managed to prohibit it completely? There is still far too much smoking in hospitals. Patients who may have severe illnesses as a result of prolonged cigarette smoking may be understandably puzzled by the inconsistency of medical and paramedical staff who advise against smoking but indulge in the habit themselves. (...) (15)

L'inaction du gouvernement anglais est donc assez évidente dans le domaine et il n'y a pas à se surprendre

---

(14) Ibid.
(15) Royal Society of Health Journal, "New Measures on Smoking", vol. 97, no 3, June 1977.

qu'une des recommandations du Collège des médecins britanniques, dans le troisième rapport qu'il soumet en quinze ans au gouvernement sur les dangers du tabac, est à l'effet de renforcer les interdictions de fumer dans les endroits publics (16).

c) en Bulgarie

Le 2 novembre 1973, la Bulgarie a adopté le Décret no 2431 portant loi sur la santé publique (17), lequel Décret stipule à l'article 58 qu'il est interdit de fumer dans les locaux de travail où se trouvent des ouvriers non-fumeurs sauf s'ils y consentent par écrit, de même que dans les locaux de travail où se trouvent des femmes enceintes et des mères allaitantes et ce, même au cas où celles-ci consentiraient.

En 1976, le ministère du Commerce de la Bulgarie a en outre interdit la consommation de tabac dans les cafétérias, les casse-croûte, les cafés, les réfectoires et les centres de jeunesse,... (18).

d) en Finlande

Depuis le 1er mars 1977, la Finlande possède une des lois les plus contraignantes au monde relativement à l'usage du tabac dans les endroits publics (19).

---

(16) Le Devoir, "Chaque cigarette réduit la vie du fumeur de 5 minutes et demie", jeudi, le 2 juin 1977, à la page 20.
(17) Recueil international de législation sanitaire, vol. 25, 1974, p. 525 ss.
(18) Communiqué émis par le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, en date de novembre 1976, vol. 2.
(19) The Montreal Star, "Anti-smoking laws: Finland Bans Public Butts", Thursday, March 3, 1977, page 6.

Cette loi interdit de fumer dans tous les endroits où le public a accès et plus particulièrement dans les bureaux publics, les hôpitaux, les écoles, les théâtres, les autobus, les taxis, les salles de réunion, dans les assemblées auxquelles des mineurs sont admis de même qu'au Parlement (20).

La loi prévoit en outre qu'une personne qui fume illégalement dans un endroit public peut en être expulsée et qu'il peut être réclamé d'elle, sur poursuite devant les tribunaux compétents, une amende basée sur son revenu (21).

Il est cependant stipulé à la loi finlandaise qu'à l'intérieur des endroits visés peuvent être aménagés des locaux réservés aux fumeurs. Dans ce cas, ces endroits doivent être bien isolés des lieux fréquentés par les non-fumeurs de sorte que la fumée ne puisse les atteindre (22).

Quant à l'application quotidienne de la loi, elle ne s'annonçait pas de tout repos car le lendemain de son adoption, un journaliste en poste à Helsinki faisait le commentaire suivant:

> "A quick check of Helsinki public places yesterday showed ashtrays were still in banks and customers were smoking as usual" (23).

c) en France

La France a, depuis quelques années, mené une lutte

---

(20) Ibid.
(21) Ibid.
(22) Ibid.
(23) Ibid.

active au tabagisme et elle est plus particulièrement intervenue l'an dernier pour assurer les non-fumeurs d'un air sain dans les endroits publics.

Elle a en effet adopté en date du 9 juillet 1976 la Loi no 76-616 relative à la lutte contre le tabagisme (24). L'article 16 de cette loi, sous réserve des mesures qui relèvent des pouvoirs de police, stipule que "des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé".

Le second alinéa de l'article 16 prévoit en outre que "dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble".

Par la suite, soit le 12 septembre 1977, la Loi du 9 juillet 1976 a été complétée par le "Décret relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé" (25).

Le Décret, qui sera entièrement en vigueur le 1er octobre 1978, énonce dans un premier temps qu'il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif sauf si ces lieux sont situés dans une habitation personnelle ou si un débit minimal de ventilation est respecté (26).

---

(24) Journal officiel de la république française, 10 juillet 1976, pp. 4148 ss. Cette loi est annexée au présent travail. (Annexe A).
(25) Journal officiel de la république française, 17 septembre 1977, pp. 4609 ss. Ce Décret est reproduit en annexe au présent travail. (Annexe B).
(26) Id., art. 1er.

Il interdit en outre de fumer, sans égard aux conditions de ventilation, dans les écoles et collèges publics et privés et autres établissements de niveau comparable, dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation (27); dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de seize ans en vue de servir de cadre à leurs activités collectives de loisirs ou de lieux d'hébergement et de vacances (28); dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades; dans les établissements d'hospitalisation, de soins et autres établissements à vocation sanitaire publics et privés (29); dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente sauf les locaux destinés principalement à la consommation sur place de ces denrées (30); et enfin, dans les locaux où sont manipulés des substances toxiques ou des germes pathogènes (31).

Quant aux moyens collectifs de transport, le Décret crée une interdiction de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs réguliers ou occasionnels sauf si une zone est accessible aux fumeurs et empêche la propagation de la fumée, mais jamais dans le cas de véhicules destinés à transporter principalement des élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans (32); dans les ascenseurs à usage collectif (33); dans les voitures de transports publics urbains, les funiculaires et les téléphériques (34); dans les voitures sans compartiment

---

(27) Id., art. 2.
(28) Id., art. 3.
(29) Id., art. 4.
(30) Id., art. 5.
(31) Id., art. 6.
(32) Id., art. 7.
(33) Id., art. 8.
(34) Id., art. 9.

d'un convoi de transports ferroviaires sauf s'il y a un dispositif propre à empêcher la propagation de la fumée du tabac (35); et dans les aéronefs quoiqu'une zone accessible aux fumeurs puisse être aménagée (36).

A bord des trains et avions français, une zone qui ne peut comprendre plus de la moitié des sièges de chaque classe peut être accessible aux fumeurs (37). Quant aux navires, la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe doit être réservée aux non-fumeurs (38).

Le Décret, qui couvre donc l'essentiel des endroits publics où les non-fumeurs se prétendent agressés par la fumée de tabac et s'inspire fortement des suggestions du groupe de travail du Conseil d'hygiène publique de France (39), stipule enfin que les infractions aux interdictions de fumer sont punissables d'une amende qui peut varier entre 40 F et 80 F (entre $11. et $22.) (40).

Avant cette intervention du gouvernement français, le non-fumeur était tout de même protégé dans les lieux de spectacle pour des raisons de sécurité et de prévention-incendie (41), dans les wagons de chemins de fer depuis le dé-

---

(35) Id., art. 10.
(36) Id., art. 11.
(37) Id., art. 10 et 11.
(38) Id., art. 12.
(39) Paul Freour et Paul Coudray, "Fumeurs en question", Connaître et comprendre, André Jeson, Paris, 1976, p. 151 ss.
(40) Cf. note 25, art. 14.
(41) P. Freour et P. Coudray, op. cit., 154.

cret du 22 mars 1952, le métro et les autobus parisiens depuis les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968 et du 3 juin 1959 et les taxis depuis l'arrêté préfectoral du 1er février 1973 (42).

f) en Italie

L'Italie a adopté le 11 novembre 1975, une des lois les plus complète d'Europe en matière d'usage du tabac dans les endroits publics (43).

Cette loi décrète qu'il est interdit de fumer dans les salles d'hôpitaux; dans les salles où sont dispensés des cours de tout ordre et de tous niveaux; dans les véhicules affectés au transport en commun; dans les salles d'attente des gares de chemin de fer, d'autobus; dans les gares maritimes et dans les aérogares; dans les compartiments de chemin de fer réservés aux non-fumeurs; dans les compartiments des wagons-couchettes et des wagons-lits; dans les lieux fermés destinés

---

(42) Id., 152, 153.
(43) Loi du 11 novembre 1975, no 584, Gazette officielle, 5/12/75, Loi interdisant de fumer dans des endroits déterminés et dans les moyens de transport en commun. La traduction de cette Loi est annexée aux présentes. (Annexe C).

à des réunions publiques; dans les cinémas, théâtres et salles de bal; dans les salles de courses; dans les salles de réunion des académies; dans les musées, bibliothèques et salles de lecture ouvertes au public; et dans les galeries d'art (44).

L'application de la loi est confiée aux propriétaires ou gestionnaires des endroits susmentionnés qui doivent y exposer visiblement des affiches reproduisant les termes du règlement et la sanction à imposer aux contrevenants.

L'interdiction de fumer ne vaut cependant pas dans les endroits où a été installé un système de climatisation de l'air qui répond aux normes de l'Office italien de normalisation.

Enfin, tout contrevenant à la Loi est passible sur poursuite à cet effet, d'amendes variant entre 1,000 et 10,000 lires ($1.25 et $12.50).

Quant aux gestionnaires des locaux, ils sont passibles d'amendes variant entre 20,000 et 100,000 lires ($25 et $125) dans le cas où ils n'exposent pas visiblement des affiches qui reproduisent les termes du règlement et la sanction à laquelle s'exposent les contrevenants. Ces amendes sont augmentées de moitié quand des appareils de climatisation ne fonctionnent pas ou ne sont pas utilisés de façon adéquate, ou ne sont pas parfaitement efficaces (45).

---

(44) Id., art. 1.
(45) Id., art. 7.

g) en Pologne

L'unique intervention de l'Etat polonais à ce jour consiste en une ordonnance du ministre de la Santé et de la Prévoyance sociale promulguée le 4 juin 1974 (46), laquelle prescrit qu'il est interdit de fumer du tabac: au sein des unités d'organisation relevant de la santé et de la prévoyance sociale dans les réunions ou conférences; dans les restaurants et cantines d'établissements; dans les salles d'attente des établissements du service de santé; dans les réfectoires des maisons d'aide sociale et les sanatoriums; dans les pharmacies; et dans tous les locaux destinés au séjour des malades en dehors des locaux isolés destinés aux fumeurs.

En outre, les travailleurs du service de santé ne doivent pas fumer quand ils sont en contact direct avec des personnes à qui ils dispensent leurs prestations.

On prévoit de plus que dans les cercles de loisirs et les clubs qui occupent plusieurs locaux, un local doit être affecté à l'usage des non-fumeurs.

L'ordonnance recommande enfin aux ministres, chefs de département et présidents de ville de procéder, en ce qui concerne les unités d'organisation qui leur sont subordonnées, à des interdictions semblables à celles édictées dans l'ordonnance du 4 juin 1974.

---

(46) Revue internationale de législation sanitaire, 1973, pp. 169 et 170.

h) en U.R.S.S.

On a peut-être l'impression à la lecture de quelques articles de journaux parus récemment, que l'U.R.S.S. est à l'avant-garde dans le domaine de la protection des non-fumeurs. Or, cette impression n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

À l'été de 1977, le gouvernement soviétique a lancé une campagne contre le tabagisme (47). Cette campagne se justifiait par le fait que l'habitude de fumer se répand rapidement depuis quelques années parmi la jeunesse et que les autorités soviétiques étaient en outre forcées d'agir à la suite des données publiées en Occident relativement aux ravages du tabagisme sur la santé.

Auparavant, le ministre de la Santé était intervenu en interdisant aux médecins et au personnel médical en général de fumer en présence de leurs patients et le "ministre de l'Education avait été prié de demander aux enseignants d'arrêter de fumer pour ne pas donner le mauvais exemple à leurs élèves" (48).

Ces interventions n'ont, de toute évidence, pas de caractère normatif véritablement contraignant.

L'interdiction de fumer aurait bien sûr été promulguée à bord de tous les avions effectuant des vols intérieurs de l'Aéroflot d'une durée de moins de cinq heures, de même que dans les wagons-restaurants et dans les cafétérias.

---

(47) Le Droit, Ottawa, "U.R.S.S.: une campagne contre la cigarette", mercredi le 20 juillet 1977.
(48) Ibid.

En outre, au mois de juin 1977, les responsables des sports auraient interdit aux spectateurs de fumer dans les arènes sportives et les piscines (49).

Quant à lui, le Conseil municipal de Moscou aurait interdit l'usage du tabac dans les restaurants de la ville, quoiqu'il soit permis de fumer dans les toilettes et dans les endroits réservés aux fumeurs que ces restaurants sont tenus d'aménager.

Il n'est cependant pas prévu d'amende pour qui contrevient à cette interdiction et la seule pénalité consisterait pour l'exploitant du restaurant à refuser de servir le fumeur. Il ne faut donc pas se surprendre que les résultats obtenus soient plutôt mitigés, certains garçons de table fermant volontiers les yeux en échange de généreux pourboires (50).

En somme, il semble que l'habitude de fumer soit trop bien ancrée pour que de simples directives ou des règlements sans sanction pénale aient des effets probants. Il faudrait que ces appels de l'autorité soient suivis de mesures contraignantes.

Mais, le gouvernement soviétique est hésitant à intervenir par l'adoption d'un texte contraignant et la raison en est peut-être que le "ministère de l'Industrie légère, responsable des manufactures de cigarettes (et) celui de l'Agriculture responsable de la culture du tabac et de celui du Commerce attaché à respecter les quotas fixés par le Plan" (51) ont trop d'intérêts reliés à la consommation du tabac.

---

(49) Ibid.
(50) Le Soleil, "Lutte difficile contre le tabac en U.R.S.S.", Québec, le 19 mars 1977.
(51) Le Droit, 20 juillet 1977, loc. cit., note 44.

Bref, les dirigeants soviétiques voudraient, dans l'intérêt de la santé publique, s'en tenir à une réduction de la production de "papirosa" à haute teneur de goudron et mettre l'accent sur la production de cigarettes à bout filtre et à tabac blond en collaboration avec des compagnies américaines (52).

Ce laxisme est d'ailleurs reflété par le "cas" de la cité balnéaire de Sotchi sur la mer Noire, laquelle s'était proclamée à l'été de 1976, "première ville sans tabac".

Depuis, elle a dû faire quelque peu marche arrière quoiqu'elle désire toujours poursuivre sa campagne antitabac (53).

Il y est en effet interdit de fumer dans les restaurants, les bâtiments publics, les transports privés et publics, les écoles, les hôpitaux et même les plages qui sont surveillées par des patrouilles antitabac (54).

Pourtant, ainsi que le relate une dépêche de l'agence France-Presse rapportée dans le Soleil du 19 mars 1977:

> "Mais, même si certains hôtels n'offrent plus de cendriers, l'interdiction aux dires des voyageurs de retour de cette station balnéaire serait appliquée avec beaucoup de laxisme dans certains endroits" (55).

---

(52) Ibid.
(53) Le Soleil, 19 mars 1977, loc. cit.
(54) Ibid.
(55) Ibid.

B - Aux Etats-Unis

Avant de nous attarder au mode et à la nature des interventions choisies par plusieurs Etats et villes américaines depuis quelques années afin d'assurer aux non-fumeurs un air pur dans les endroits publics, nous verrons ce qui a été fait par le gouvernement fédéral et de quelle façon des non-fumeurs ont obtenu des concessions majeures en matière de pollution de l'air causée par la fumée de tabac.

a) par le gouvernement fédéral

Il n'y a pas aux Etats-Unis de législation fédérale relativement à la pollution de l'air dans les endroits clos mais plutôt des règlements de nature administrative qui restreignent l'usage du tabac dans certains moyens de transport publics et dans des immeubles que possède le gouvernement fédéral.

Ainsi que le mentionnent Alvan et Betty Brody:

> "Federal regulation permits smoking on trains only in areas appointed "with fire-resistant material and equipped with (adequate) ventilation systems". In trains meeting this requirement, smoking is allowed in private-room sleeping cars, and in one-half of any car of which there is only one of its type in the train (such as dining car, lounge car, or dome car). If there is more than one car of a type in the train, smoking may be permitted in a ratio of up to one smoking car for every nonsmoking car of that type." (55A)

Quant aux autobus transportant des passagers d'un Etat à un autre:

(55A) A. Brody et B. Brody, "The legal Rights of Non-Smokers", Avon Books, New York, 1977, pp. 116 et 117.

> "In 1971, the Interstate Commerce Commission, acting on a petition by Ralph Nader, ordered smokers to sit in the rear sections of buses in interstate commerce, such sections not to exceed twenty percent of the capacity of each bus." (55B)

Le 10 juillet 1973, le "Civil Aeronautics Board" adopta les premières normes régissant l'usage du tabac sur les avions de ligne civils.

Cette intervention était devenue nécessaire étant donné les multiples plaintes formulées à l'organisme par des non-fumeurs; en outre, une étude du gouvernement fédéral rendue publique à l'époque démontrait que 60% des non-fumeurs qui fréquentent les avions de ligne étaient incommodés par la fumée et endosseraient une interdiction absolue de fumer ou une ségrégation des fumeurs (56).

Les normes en question essayaient de faire coexister sur les avions de ligne civils, les droits respectifs des non-fumeurs et des fumeurs, faisant asseoir ces derniers dans une section prévue à cette fin (57).

(55B) Id., p. 117
(56) W.D. Hostetler, "Tobacco Pollution and the Nonsmokers Rights", Spring 1974, Environmental Law, 456.
(57) Ibid.

La réglementation que s'imposait le "C.A.B." n'exigeait cependant pas la création, dans chaque avion, d'une zone exclusivement réservée aux fumeurs mais que chaque envolée puisse accomoder dans une section prévue à cette fin, autant de non-fumeurs qui le voudraient. Elle demandait en outre, au personnel travaillant sur les avions, qu'il voit à faire respecter strictement l'interdiction de fumer décrétée dans cette zone (58).

Et l'organisme de justifier ainsi sa décision, en réponse à des critiques formulées par quelques fumeurs:

> "... although smokers often refer to their "right" to smoke, their freedom to smoke ... may have to give way to the freedom of others to be unannoyed by smoke" (59).

Plus récemment, le C.A.B. aurait entrepris une étude sur la possibilité d'interdire totalement l'usage du tabac sur les avions de ligne civils aux Etats-Unis (60). L'étude aurait été commandée après qu'une enquête réalisée par le ministère américain de la Santé eut révélé qu'en 1975, 70% de 12,000 personnes interrogées sur la question estimaient que l'usage du tabac devrait être soumis à des restrictions plus sévères dans les endroits publics (61).

---

(58) Ibid.
(59) Ibid.
(60) Communiqué, Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, en date de janvier 1977, vol. 3, p. 10.
(61) Ibid.

En outre, l'interdiction partielle du tabac sur les avions de ligne civils a été demandée au gouvernement fédéral par le regroupement de non-fumeurs "Action on Smoking and Health" qui réclame qu'on y prohibe la pipe et le cigare (62).

Il ne faut pas compter qu'entretemps, les choses resteront telles qu'elles sont car le 14 juin 1977, la compagnie américaine "Eastern Airlines" a été contrainte d'annoncer qu'elle réservait dorénavant sur ses appareils 65% des sièges pour les non-fumeurs (63).

Cette décision a dû être prise par la compagnie à la suite de poursuites intentées contre elle par divers groupes de non-fumeurs. Ces derniers alléguaient dans leurs procédures n'avoir pas pu trouver à bord d'avions de la compagnie de siège libre en catégorie non-fumeurs et obtinrent de celle-ci une compensation d'environ $10,000 (64).

De son côté, le ministère de la Santé et de l'Education a interdit de fumer dans les salles de conférence, les auditoriums, les cafétérias et les aires de travail (64A).

Le ministère de la Défense et le Service d'aide aux vétérans ont limité l'usage du tabac dans les endroits qu'ils contrôlent et où on prodigue des soins (64B).

L'usage du tabac a été aussi restreint à la Cour suprême des Etats-Unis, dans la plupart des cours fédérales ou étatiques, au Congrès, dans les musées fédéraux, les librairies, et aux conférences de presse que donne le président (64C).

---

(62) Ibid.
(63) Le Soleil, "Victoire des non-fumeurs", le 18 juin 1977.
(64) Ibid.
(64A) A. et B. Brody, op. cit., supra note 55A, p. 118.
(64B) Ibid.
(64C) Ibid.

Enfin, le manuel d'instructions transmis aux employés du Service des postes précise qu'il leur est interdit de fumer lorsqu'ils sont susceptibles d'être en contact avec le public. (64D)

b) par les Etats de l'Union

La production de cigarettes sur une base industrielle a débuté aux Etats-Unis et c'est là que, par le jeu de la publicité, la consommation de ce produit du tabac s'est accrue rapidement, avant de gagner d'autres pays occidentaux.

Il ne faut donc pas se surprendre d'y trouver les premiers règlements régissant l'usage du tabac dans les endroits publics (65).

La plupart de ces interventions, et c'est encore le cas aujourd'hui de plusieurs lois et règlements en la matière, visaient d'abord et avant tout à prévenir les risques d'incendie considérablement augmentés par un usage généralisé de la cigarette dans les endroits publics.

Ainsi, en 1921, "quatorze Etats imposaient des sanctions légales à l'usage de la cigarette. Dans la plupart des cas, les lois se fondaient sur le fait que l'usage de ce produit constituait un acte dommageable et était contraire à différents règlements sur la santé" (66).

Récemment, plusieurs Etats américains ont adopté en la matière des lois et des règlements qui sont dans la plupart des cas, plus contraignants que les textes du début du siècle;

(64D) Ibid.
(65) Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick, Stephen Chappell, coordonnateur, Programme sur les droits des non-fumeurs, mai 1975, p. 15.
(66) Ibid.

ce n'est manifestement plus pour prévenir les incendies mais plutôt pour protéger la santé des non-fumeurs.

À cet égard, mentionnons qu'en 1975, quarante-cinq Etats américains ont déposé des projets de législation établissant diverses restrictions sur l'usage du tabac dans les endroits publics; quinze Etats adoptèrent dix-huit de ces projets de loi (67) parmi lesquels figure le Minnesota Clean Indoor Air Act (68) qui est particulièrement détaillé et au sujet duquel nous avons choisi d'élaborer.

Cette loi, qui n'est longue que de quelques articles, énonce à l'article 2 qu'elle a pour but de protéger la santé publique, le confort et l'environnement en prohibant l'usage du tabac dans les endroits publics et les assemblées publiques sauf, dans les endroits aménagés à cette fin.

Elle définit ensuite à son article 3, second paragraphe, le terme "endroit public" de la façon suivante:

> "Any enclosed, indoor area used by the general public or serving as a place of work, including, but not limited to, restaurants, retail stores, offices and other commercial establishments, public conveyances, educational facilities, hospitals, nursing homes, auditoriums, arenas and meeting rooms, but excluding private, enclosed offices occupied exclusively by smokers even-though such offices may be visited by nonsmokers".

---

(67) State Legislation on Smoking and Health, 1975, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Public Health Service, Atlanta, Georgia 30333, December 1975, p. 1.

(68) Laws of Minnesota for 1975, ch. 211, 633 ss. Cette Loi est annexée au présent travail. (Annexe D).

L'article 3, troisième paragraphe, quant à lui définit une réunion publique comme étant toute assemblée ou réunion ouverte au public.

À l'article 4 de la loi, on interdit formellement à toute personne de fumer dans un endroit public ou à une réunion publique, sauf dans les zones ou sections spécialement désignées à cette fin.

L'article précise de plus que l'interdiction ne s'applique pas aux manufactures, aux entrepôts et autres endroits semblables qui ne sont fréquentés qu'occasionnellement par le public.

L'aménagement des endroits réservés aux fumeurs incombe au propriétaire ou à la personne qui a la charge de l'endroit public, sous réserve de tout autre règlement ou ordonnance qui y interdirait totalement de fumer (article 5).

Il doit y avoir une séparation physique entre les zones occupées par les fumeurs et les non-fumeurs et un système de ventilation capable de minimiser l'effet toxique de la fumée dans cette dernière zone doit être installé par le propriétaire ou la personne en charge.

Enfin cette personne doit, conformément à l'article 6, installer les affiches appropriées, aménager un endroit réservé aux non-fumeurs et demander aux fumeurs de cesser de fumer sur demande à cet effet par un client ou un employé incommodé par la fumée.

Une infraction à la Loi du Minnesota constitue une violation mineure (misdemeanor) et rend le contrevenant passible des peines prévues en pareil cas.

En 1976, vingt-huit Etats de l'Union introduisirent le même type de législation et soixante-huit (68) projets de loi furent déposés (69). Quatre (4) de ces projets de loi furent adoptés dont le "Utah Indoor Clean Air Act" (70).

La Loi de l'Utah impose des contraintes à peu près semblables à celles qui figurent dans la Loi du Minnesota.

Elle se distingue cependant de la précédente en ce qu'elle inclut dans la définition d'endroit public, les endroits clos où le propriétaire affiche qu'il y est interdit de fumer (71). De même, elle précise que l'interdiction s'applique aussi:

> "To offices, shops, warehouses, factories, mines, and similar places of employment not usually frequented by the general public; for such places, local boards of health shall establish rules to restrict or prohibit smoking in those places of work where the proximity of workers or the inadequacy of ventilation causes smoke pollution detrimental to the health or comfort of nonsmoking employee" (72).

La prohibition est donc étendue au milieu de travail alors que la Loi du Minnesota (73) stipule que cette tâche reviendra au ministère du Travail et de l'Industrie, dans les cas où il le jugera à propos.

---

(69) State Legislation on Smoking and Health, 1976, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Public Health Service, Atlanta, Georgia 30333, December 1976.
(70) Laws of Utah for 1976. (Annexe E).
(71) Id., art. 1 (1).
(72) Id., art. 2.
(73) Cf. note 68, art. 4.

La Loi de l'Utah précise enfin que quiconque enfreint la loi commet une infraction du type "misdemeanor" et se rend passible des peines prévues en ce cas.

c) par des villes des Etats-Unis

Bon nombre des villes les plus populeuses des Etats-Unis ont mis en force à ce jour, des dispositions qui limitent plus ou moins sévèrement l'usage du tabac dans les endroits publics (74). Celles qui ne sont pas intervenues directement sont, pour la plupart, régies par la législation de leur Etat respectif en la matière (75).

Dans le cas de la ville de New York par exemple, un règlement municipal est entré en vigueur le 16 décembre 1974; celui-ci interdit de fumer dans les ascenseurs, les supermarchés et dans les endroits généralement fréquentés par le public (76).

Du 16 décembre 1974 au 3 mars 1975, la ville de New York a intenté soixante-quatorze poursuites pour autant d'infractions audit règlement. Les prévenus reconnus coupables par le tribunal compétent se sont vus imposer des amendes variant entre $5 et $10 (77).

---

(74) S. Berger et G. Wiseman, Kick it!. Report on Anti-Smoking Legislation - 1976, Non-Medical Use of Drugs Directorate, August 1976, Ottawa, 36.
(75) Ibid.
(76) The New York Times, "74 Held in Violation of New Smoking Law", 3 mars 1975, p. 28.
(77) Ibid.

À cet égard, le règlement municipal prévoit que les peines peuvent atteindre $1,000 d'amende et, à défaut de paiement, un an d'emprisonnement (78).

Une autre intervention, qui a fait encore plus de bruit, est celle de la ville de Chicago.

Un tribunal de la sécurité publique mieux connu sous le nom de "Tribunal des fumeurs" y a été mis sur pied le 1er juillet 1975. Ce tribunal, unique en son genre, entend les poursuites prises en vertu d'une ordonnance municipale limitant l'usage du tabac dans certains endroits publics de la ville (79). Ce règlement interdit à quiconque de fumer entre autres à bord du métro ou d'un train de surface et à bord de tout véhicule de transport en commun pouvant transporter plus de sept passagers et circulant à l'intérieur des limites de la ville (80).

Par la création de ce tribunal, la ville voulait mettre en application ce règlement qui ne l'avait pas été depuis son adoption en 1955.

Elle s'y est appliquée énergiquement car en 1975, les infractions au règlement ont donné lieu à 803 arrestations et à des condamnations à des amendes qui varient entre $50 et $300. La ville exige en outre qu'un cautionnement de $25 soit versé au moment de l'arrestation d'un prévenu (81).

---

(78) Ibid.
(79) Communiqué, Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, janvier 1977, vol. 3, p. 10.
(80) Ibid.
(81) Ibid.

On peut retenir de tout cela qu'en premier lieu, la portée des interventions des divers ordres de gouvernement aux Etats-Unis peut être très différente d'un endroit à un autre et d'une juridiction à une autre. Cette portée est par exemple davantage limitée dans le cas des interventions des villes de New York et de Chicago qu'elle ne l'est dans le cas de celles de l'Utah et du Minnesota (82), encore qu'entre celles-ci des différences non négligeables puissent être notées.

En second lieu, il appert que quelle que soit la portée de l'intervention limitant l'usage du tabac dans les lieux publics, elle soulève à coup sûr lors de son application, des problèmes du même ordre.

Bien que ces infractions mineures soient sanctionnées par l'octroi d'une amende, elles ne parviennent pas à empêcher la récidive, sauf peut-être dans le cas de la ville de Chicago où un nombre considérable de poursuites ont été intentées et des amendes élevées ont été obtenues.

Ainsi que le notent assez justement des auteurs américains:

> "Fines or penalties under the above statutes and ordinances are in the misdemeanor category. In most cases the fine ranges between $10 and $25. Although under the New York City ordinance the judge may levy a fine up to $1000 and impose a jail term of one year. Most penalties so far levied in New York appear to have ranged between

(82) Sur la différence que font certains auteurs américains entre des interventions de "limited scope" et des interventions de "broader scope", voir: J.A. Vosburgh et Ly-Beth Vosburgh, "Tobacco Smoking in Public Places", Environmental Policy and Law, 3 (1977), 34 ss.

> $5 and $10 with a $25 maximum. Chicago appears to be considerably more stringent in its enforcement of the law. In that city, a special smoker's court as a part of Chicago's circuit court system has levied fines from $50 to $300" (83).

Et, même avant ce stade, l'application de la norme au niveau de l'élaboration du rapport d'infraction donne lieu à bien des maux de tête. C'est ainsi qu'à San Diego, en Californie, suite à l'adoption d'un règlement limitant le droit de fumer en certains endroits publics, les agents de police ont décidé de n'émettre de contravention que dans les seuls cas où il n'y a rien d'autre à faire (84).

Selon William D. Hostetler, le noeud du problème tient avant tout au fait que les fumeurs refusent de prendre la loi au sérieux parce qu'ils ne peuvent s'imaginer que quelque chose d'aussi savoureux que la fumée de tabac puisse incommoder quelqu'un (85).

Ce problème pourrait pourtant être solutionné selon le même auteur en mettant des "dents" aux lois et règlements en force dans le domaine:

> "The irresponsible attitude of some smokers is only part of the problem, and can be dealt with by improving the enforcement provisions of the no-smoking law. As it stands now, smoking in disregard of the law, is a mere "violation", and is not classed as a "crime". There-

(83) Id., p. 36.
(84) Ibid.
(85) Loc. cit., supra note 56, 455.

> fore, under Oregon Law, the violator is subject to arrest only by a police officer and only if the violation occurred in the officer's presence (...). The law can be violated with impunity.
>
> The first step in solving this inforcement problem should be to put some teeth into the new law: the fine should be increased to a maximum of $100 and the law should be changed to allow citizen arrests for "violations". Beyond those measures, the no-smoking law should be expanded to prohibit smoking at additional public activities, especially those in enclosed areas" (86).

Bref, de plus en plus d'Etats et de villes américains interviennent pour protéger les non-fumeurs de la fumée du tabac lorsqu'ils ont à fréquenter des endroits publics.

Cela indique sans doute chez la population en général une prise de conscience graduelle du problème que pose l'usage incontrôlé du tabac et du risque qu'il fait courir aux non-fumeurs.

Il reste cependant que de l'avis de plusieurs, il n'est pas déraisonnable de penser que des mesures plus contraignantes et mieux appliquées pourraient être prises à court terme (87).

Mentionnons enfin que parallèlement à cela, des fumeurs se font entendre et s'organisent avec l'appui de fabriquants de produits du tabac.

---

(86) Id., 455, 456.

(87) Id., 458.

C'est ainsi que la "Consolidated Cigar Corporation" des Etats-Unis a participé à la mise sur pied d'un mouvement dont l'acronyme est CIGARS (Committee Insuring and Guaranting Anyone's Right to Smoke) et dont l'objectif est de constituer un front apte à dissuader "toute autre violation des droits des fumeurs" (88).

Le groupe affirme reconnaître la nécessité de secteurs réservés aux fumeurs mais défend les droits des fumeurs qui n'ennuient pas leurs voisins. Il estime que le problème devrait être réglé "par la courtoisie et le respect mutuel plutôt que par la voie législative" (89).

C - Au Canada

La fébrilité à légiférer pour limiter l'usage du tabac dans les endroits publics observée depuis quelques années dans plusieurs Etats américains et pays d'Europe n'a malheureusement pas son équivalent au Canada.

Il s'est agi ici, et cela très récemment d'ailleurs, de quelques interventions épisodiques élaborées pour la plupart non par le gouvernement fédéral ou ceux des provinces mais par quelques villes canadiennes dont les citoyens étaient particulièrement préoccupés par le problème.

Nous verrons quand même ce qui s'est fait à ces divers niveaux au Canada pour protéger les non-fumeurs de la

(88) Communiqué, Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, janvier 1977, vol. 3, p. 11.
(89) Ibid. Nous soulignons.

fumée de tabac dans les endroits publics; nous excluons de cet examen le Québec qui fera l'objet d'une sous-section distincte.

a) par le gouvernement fédéral

Il n'existe à ce jour, aucune législation ou réglementation fédérale limitant l'usage du tabac dans les endroits publics, si ce n'est la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents (90), laquelle est en vigueur depuis 1908 mais n'a pas été appliquée depuis longtemps.

Cette loi stipule qu'il est du devoir de tout constable "de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que le constable trouve en train de fumer ou sur le point de fumer dans une rue ou dans un endroit public" (91).

Il n'y a donc rien de suffisant dans cette loi pour exercer un contrôle efficace sur l'usage du tabac dans les endroits publics.

Quant aux dispositions du Code criminel relatives à la nuisance publique (92), elles énoncent que la nuisance publique est le fait d'accomplir un acte illégal ou d'omettre d'accomplir une obligation légale qui, par là, met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété, ou le confort du public ou,

(90) S.R.C. 1970, chapitre T-9.
(91) Id., art. 3.
(92) Code criminel, S.R.C. 1972, ch. C-34, art. 176.

nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada. (93).

Or, le fait de fumer dans les endroits publics au Québec n'est prohibé de façon générale par aucune loi fédérale ou québécoise en la matière. Il ne peut donc s'agir d'un acte illégal ni de l'omission d'accomplir un obligation légale au sens de l'article 176(2) du Code criminel.

En outre, pour qu'au sens de l'article 176(1) dudit Code, il s'agisse d'une nuisance publique criminelle, il faut que la nuisance publique mette en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou cause une lésion physique à quelqu'un.

Dans l'état actuel de la science en la matière, il n'est pas du tout certain que même si une loi québécoise décrétait une interdiction de fumer dans les endroits publics, ou pourrait reprocher au contrevenant une nuisance publique criminelle car il n'est pas établi que le fait de fumer dans un endroit public met en danger la santé du public en général.

Bref, la non-applicabilité actuelle de l'article 176 du Code criminel au sujet qui nous intéresse et sa lourdeur dans le cas d'une application éventuelle nous incitent à le considérer inutilisable en l'espèce.

Plus récemment, un projet de loi privé a été introduit à la chambre des Communes par le député W.R. Robinson sous le numéro C-242 et le titre "Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas" (94).

---

(93) Voir aussi: I. Lagarde, Droit pénal canadien, (2d), Wilson et Lafleur, Montréal, 1974, pp. 585 et 586.

(94) Chambre des Communes du Canada, Première session, Trentième législature, 23 El. II, 1974.

Le projet de loi, dont on fit la première lecture le 15 octobre 1974, reconnaissait aux non-fumeurs le droit à des locaux séparés dans les trains auxquels s'applique la Loi sur les chemins de fer, dans les avions, les transports par eau et dans le cas de transport en contrepartie d'un prix de location ou d'une récompense, effectué par une entreprise de véhicules-automobiles reliant une province à une autre et dont les activités dépassent les frontières d'une province.

Ce projet de loi, qui visait avant tout le transport à caractère national et international, ne passa cependant pas le cap de la troisième lecture avant l'ajournement de la session qui eût lieu le 14 juillet 1976.

On l'avait laissé mourir en douce.

C'est ainsi que le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé intervint vigoureusement et demanda sa réintroduction à la session subséquente (95).

Il fut satisfait car le 22 octobre 1976 eut lieu la première lecture à la chambre des Communes du projet de loi C-243 intitulé "Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas", comme le précédent (96).

Ce projet de loi était plus complet que son ancêtre.

---

(95) Communiqué: Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, "The Rise and Fall of Bill C-242, An Act for the Relief of Non-Smokers in Transit", janvier 1977, vol. 3, p. 7.

(96) Chambre des Communes du Canada, Deuxième session, Trentième législature, 25 El. II, 1976.

Il visait les mêmes endroits que le projet de loi C-242 mais exigeait que soient créées dorénavant des sections réservées aux fumeurs et non plus aux non-fumeurs.

En outre, il obligeait l'exploitant d'un mode de transport visé par la loi à prendre les mesures raisonnables pour prévenir des infractions à la loi sous peine d'être lui-même poursuivi.

L'article 3 du projet de loi donnait de plus au gouverneur-en-conseil le pouvoir d'adopter des règlements pour établir par qui et comment seraient aménagées les sections réservées aux fumeurs et quel pourcentage maximal de l'espace destiné aux passagers elles pourraient occuper.

Il créait enfin des infractions pour qui contreviendrait à la Loi et les sanctionnait d'amendes pouvant atteindre $100.

Cependant, quoique le projet de loi C-243 suscita maints espoirs (97), il ne fut pas lui non plus adopté lors de cette session et connut le même sort que le projet de loi C-242.

D'un autre côté, dans le domaine du transport aérien, la compagnie Air Canada a quand même dès 1971, réservé 25% des sièges de chaque appareil aux non-fumeurs; ce pourcentage passa à 40% en 1973 et à 50% en 1974 (98). Depuis, cette section n'a

---

(97) Le Soleil, "Les non-fumeurs sont reconnus par une loi", le 08/01/77.

(98) Communication écrite de M.W.R. Grant de la compagnie Air Canada au Conseil consultatif de l'environnement, en date du 22 avril 1976.

pas été agrandie, les demandes à cet effet ayant été très peu nombreuses (99).

Quant aux diverses études ou recherches élaborées à la demande du gouvernement fédéral sur la question, les plus pertinentes préconisent la ségrégation des fumeurs et des non-fumeurs et une diminution des endroits publics où il est possible de fumer sans contrainte.

La ségrégation des fumeurs est, par exemple, recommandée dans le rapport "Kick it!" comme étant plus logique que la ségrégation des non-fumeurs qui ne causent aucun dommage aux poumons des autres (100).

Et d'ajouter les auteurs:

> "... it must be unconditionally resolved that the most detrimental intrusion of the non-smokers' right to unpolluted air space, is that of uncontrolled smoking in confined public places" (101).

La limitation à l'usage s'impose donc, d'autant plus qu'elle pourrait avoir sur la personne même du fumeur, un effet bénéfique:

> "Une limitation générale des lieux où l'usage du tabac est permis obligerait cependant les fumeurs à réfléchir à l'endroit où ils se trouvent avant de fumer et peut-être aussi à prendre conscience de l'effet de leurs habitudes sur les autres. Si on réduisait le nombre des endroits où l'usage du tabac est toléré, cela

(99) Ibid.
(100) S. Berger et G. Wiseman, op. cit., supra note 74, p. 5.
(101) Ibid.

> pourrait également amener une réduction du nombre de cigarettes consommées par jour, puisqu'une bonne partie du temps passé dans les lieux publics serait vraisemblablement du temps où il serait interdit de fumer (102)."

b) par les gouvernements des provinces

Il est sans doute réconfortant de voir qu'à la fin de la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé tenue les 22 et 23 juin 1977, ces derniers ont annoncé qu'ils préconisaient la désignation de secteurs réservés aux fumeurs et aux non-fumeurs dans les locaux de travail fermés et dans les endroits publics (103)."

Toutefois, pour le moment, les réalisations législatives ou réglementaires des provinces dans le domaine sont encore moins édifiantes que celles du gouvernement fédéral.

Ainsi que le note avec justesse le rapport préparé par messieurs Berger et Wiseman:

> "There are no laws of any outstanding or progressive nature. The extent of anti-smoking legislation are minimal fire and food regulations (104)."

---

(102) "Le tabac et la santé au Canada", Direction générale de la planification à long terme, Direction de l'usage non médical des drogues, Santé et Bien-être social, Canada, mars 1977, p. 102.

(103) Communiqué final, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé 22 et 23 juin 1977, Centre des conférences du gouvernement canadien, 23 juin 1977, Ottawa, art. 8 (A), p. 11.

(104) S. Berger et G. Wiseman, op. cit., supra note 74, p. 6. Voir au même effet "Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick", cf. note 65, p. 16.

Des efforts méritent cependant d'être soulignés.

Ainsi, la Colombie-Britannique a encouragé les municipalités à mettre en force leurs propres règlements en la matière et a demandé aux hôpitaux publics de collaborer avec le gouvernement et d'interdire à leurs patients et à leurs employés de fumer dans les salles et les corridors (105).

Le gouvernement de cette province a en outre déposé en date du 27 mars 1974 un projet de loi intitulé "Loi restreignant l'usage du tabac dans les lieux publics" (106).

Ce projet de loi n'a jamais été adopté. Il interdisait de fumer dans les autobus, les trains, les bateaux, les aéronefs, les salles de spectacle, les édifices, les gymnases, les restaurants, les bars et tout autre endroit public fermé, à moins qu'il n'y soit expressément permis de fumer et qu'un avis à cet effet soit affiché visiblement. Dans ce cas, la section où il est permis de fumer ne doit pas occuper plus de la moitié de l'espace fermé disponible.

De plus, ce même gouvernement a proclamé le 31 mai "Jour du non-fumeur" à la requête de l'Association des non-fumeurs du Canada (107).

---

(105) Communication écrite de M. J.W. Mainguy, sous-ministre de la Santé de la Colombie-Britannique, transmise au Conseil consultatif de l'environnement et datée du 5 août 1976.
(106) "Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick", cf. supra, note 65, p. 53.
(107) Cf. note 105.

Enfin, le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique collabore étroitement avec l'Association anti-tuberculeuse de la province en distribuant et en installant des affiches qui rappellent et décrètent des interdictions de fumer (108).

L'Alberta a déposé en première lecture, en date du 15 mars 1974, un projet de loi intitulé "Loi restreignant l'usage du tabac dans les lieux publics". Ce projet de loi interdisait de fumer dans les ascenseurs, les salles de spectacle, les bibliothèques, les musées, les salles d'audience, les autobus, les salles de classe, les centres d'achats et autres lieux fréquentés par le public où des affiches indiquent qu'il y est interdit de fumer (109).

Le projet de loi prévoyait en outre la sanction de cette interdiction par des amendes variant entre $10 et $100 (110).

Il n'est cependant jamais devenu loi, quoiqu'il ait été adopté par l'assemblée législative de la province en seconde lecture le 23 mai 1974.

En Ontario, on est intervenu mais on ne veut contraindre personne ce qui mitige drôlement l'impact de l'intervention.

Ainsi, le règlement numéro 729 adopté en vertu du "Public Hospitals Act 1976" demande que soient élaborées dans les hôpitaux des règles "to govern the control of smoking by patients

---

(108) Ibid.
(109) "Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick", cf. note 65, p. 52.
(110) Ibid.

when because of his condition, smoking would create a hazard to his safety or to the safety of others" (111).

De plus, un "groupe de travail" s'est mis à l'oeuvre en 1975, a étudié la question de l'usage non contrôlé du tabac dans les endroits publics en Ontario, et a accouché, en 1976, de ... "directives pour l'établissement d'endroits réservés aux non-fumeurs", (112) lesquelles ont été endossées dans cette forme et reprises à son compte par le gouvernement.

Ces directives énoncent que les hôpitaux et autres établissements de soins devraient voir au bien-être et à la protection de leurs patients et donner le bon exemple à la communauté en interdisant l'usage du tabac dans les endroits où sont soignés les patients et en aménageant des zones réservées aux non-fumeurs.

Le gouvernement ontarien demande en outre dans ces directives aux personnes et organismes responsables des divers moyens de transport, des cinémas, théâtres, endroits où on pratique des sports, restaurants, cafétéria, comptoirs lunch, épiceries, supermarchés, écoles, collèges, universités et autres endroits publics, qu'ils y interdisent l'usage du tabac et y aménagent des zones assurant une ségrégation des non-fumeurs.

Le groupe de travail ne recommande pas qu'on légifère dans tous ces cas de peur qu'une telle intervention ne s'avère inapplicable:

---

(111) S. Berger et G. Wiseman, op. cit., supra note 74, pp. 6 et 7.

(112) "Guidelines for the Establishment of Non-Smoking Areas", Ministry of Health, Ontario, 1976.

> "The task force findings indicated that enforcement of any province-wide legislation against smoking in public areas would prove difficult if not impossible in most circumstances. Nevertheless it did recommend legislation where public co-operation and compliance may be anticipated" (113).

Les directives, qui font donc appel à un autocontrôle de la part des citoyens fumeurs et des entreprises ou personnes qui exploitent des endroits publics, ne furent pas bien accueillies par l'Association ontarienne pour le respect des droits des non-fumeurs (114).

En effet, selon un administrateur de cette Association dont les propos étaient rapportés par un journaliste:

> "... une telle approche volontaire est vouée à l'échec et il a cité à ce sujet une étude récente du même ministère (santé) qui contenait des recommandations beaucoup plus rigoureuses" (115).

Quant à l'ancienne présidente de l'Association, elle va même plus loin:

---

(113) Id., p. 2.
(114) Le Devoir, "En Ontario-Directives du gouvernement pour protéger les non-fumeurs", Montréal, le 19/01/1977.
(115) Ibid.

> "... the guides have no teeth and are unfair to smokers and non-smokers alike. The guidelines just won't do any good at all. The provincial Government has just left too many gaps.
>
> .....
> .....
>
> Mrs Eisenberg said the suggestions are worthwhile but quite useless unless backed up by the law" (116).

Enfin, le "Conseil provincial sur le tabac et la santé" du Nouveau-Brunswick a fait préparer en 1974-1975, "une enquête sur les droits des non-fumeurs" (117).

Cette enquête et le rapport qui en découla débouchèrent sur la rédaction d'un avant-projet de loi restreignant l'usage du tabac dans les lieux publics au Nouveau-Brunswick.

c) par des villes canadiennes

Si on fait exception des villes de Calgary, Ottawa et Toronto, les villes canadiennes n'ont adopté jusqu'à maintenant des règlements prohibant l'usage du tabac que pour diminuer les risques d'incendie, préserver des aliments ou assurer le confort des usagers d'autobus publics (118).

---

(116) The Globe and Mail, "Ontario anti-smoking guides called useless", Friday, January 21, 1977.
(117) Cf. supra, note 65.
(118) S. Berger et G. Wiseman, op. cit., supra note 74, p. 7.

L'intervention de la ville de Calgary consiste en une résolution prohibant l'usage du tabac dans la salle du Conseil (119).

Dans le cas des villes d'Ottawa et Toronto, il s'est cependant agi de règlements à portée beaucoup plus large.

L'arrêté municipal de la ville d'Ottawa relatif à l'interdiction de fumer a été adopté en 1976 sous le numéro 320-76 (120).

Il interdit de fumer:

1 - à l'intérieur de tout établissement commercial de détail, sauf dans les hôtels, tavernes, maisons où on offre à boire et à manger, salons de coiffure et de barbier, casse-croûte, salles de repos ou dans la partie d'un bureau où se trouve le personnel;

2 - dans les locaux d'un hôpital où sont soignés les malades;

3 - à tout comptoir d'une banque, institution financière ou bureau municipal;

4 - dans les lieux de réception;

---

(119) Ibid.
(120) Le règlement est annexé au présent travail. (Annexe F).

5 - dans les ascenseurs et escaliers mécaniques ou non;

6 - dans toute file d'attente formée à l'intérieur d'un établissement;

7 - dans un autobus scolaire;

8 - dans les restaurants à l'intérieur des sections où il est interdit de fumer par ordre du propriétaire ou de la personne en charge;

9 - dans tout endroit fermé où a lieu une assemblée publique, à l'exception des lieux où il est permis de fumer;

10 - et dans les voitures de taxi, si le passager ou le chauffeur le demande.

L'application du règlement de la ville d'Ottawa relatif à l'interdiction de fumer est confiée au propriétaire de l'endroit public ou à la personne qui en a la charge.

Ils doivent à cet égard placer les affiches requises par le règlement, aviser les contrevenants de se conformer aux interdictions de fumer et à défaut par eux de ce faire, demander à des "agents de contrôle en stationnement" de les expulser.

Dans le cas de l'interdiction de fumer dans les autobus scolaires, c'est bien sûr au chauffeur qu'il revient de la faire respecter.

Enfin, les interdictions de fumer prévues au règlement sont sanctionnées, sur poursuite à cet effet, d'amendes minimales et maximales de $25 et $1000 pour une première infraction, $75 et $1000 pour une seconde et $150 et $1000 pour une troisième infraction.

L'adoption de ce règlement a été, en juillet 1977, saluée avec enthousiasme par monsieur P.-E. Trudeau qui soulignait à l'époque, dans une lettre adressée à la municipalité, "que les non-fumeurs ne devaient pas endurer les malaises et les risques que peuvent entraîner le cotoiement de ceux qui ont l'habitude du fumer" (121).

Cela n'empêcha pas des membres du conseil de la municipalité d'Ottawa, une fois la lecture de cette lettre d'appui faite à la fin d'une longue séance tenue en juillet 1977, de s'allumer une cigarette après avoir bien sûr pris soin de décréter, pour ne pas "enfreindre" le règlement, que la partie de la salle du conseil où prenaient place les élus municipaux et les journalistes était autorisée aux fumeurs (122).

Toronto adopta pour sa part le 20 juin 1977 un règlement intitulé "A By-law Respecting Smoking" sous le numéro 398-77, lequel est en vigueur depuis le 1er octobre 1977 (123).

À quelques exceptions près, ce règlement est une réplique fidèle de celui adopté un an plus tôt par la ville d'Ottawa.

---

(121) Le Droit, "Le premier ministre appuie la ville d'Ottawa", Ottawa, le 27 juillet 1977.
(122) Le Droit, "Les commissaires ne se privent pas", Ottawa, le 27 juillet 1977.
(123) Nous annexons ce règlement au présent travail. (Annexe G).

Mentionnons toutefois que "l'agent de contrôle du stationnement" n'est pas mentionné dans le règlement et qu'aucune amende minimale n'y est prévue, le maximum étant là aussi établi à $1000.

Quant aux réactions suscitées par l'adoption du règlement, l'Association pour les droits des non-fumeurs s'est déclarée satisfaite et a même émis le souhait qu'il soit utilisé comme modèle par d'autres municipalités (124).

Dans son application quotidienne, le règlement n'a en outre pas semblé soulever de difficultés notables car deux semaines après son entrée en vigueur, aucune arrestation n'avait encore été opérée (125).

D - Au Québec

a) par le gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec n'est pas à ce jour intervenu davantage que ses partenaires provinciaux pour protéger les non-fumeurs contre l'usage incontrôlé du tabac dans les endroits publics. C'est dire que la presque totalité de nos dispositions législatives et réglementaires interdisant de fumer en certains lieux visent davantage à éviter les incendies et à assurer une préparation hygiénique des aliments qu'à protéger la santé des non-fumeurs.

---

(124) The Globe and Mail, "Public Places - Smoking's out Toronto Rules", Tuesday, June 21, 1977, p. 3.
(125) The Montreal Star, "Toronto copes with Curb on Smoking", Saturday, October 15, 1977, p. 23.

Mentionnons à cet égard l'article 148 de la Loi des terres et forêts (126) qui interdit de fumer en forêt dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, "à moins que ce ne soit dans un véhicule fermé".

Le but de cette disposition, telle qu'amendée en 1974, nous semble très évident.

Dans la même veine, l'article 35 des règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics (127), adoptés en vertu de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (128), précise qu'il est interdit de fumer "dans les lieux intérieurs de rassemblement public avec sièges permanents ... à moins que l'édifice soit construit et aménagé en conséquence à la satisfaction de l'inspecteur".

Il y a aussi l'article 81 du règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants (129), adopté en vertu de la Loi de l'hôtellerie (130), qui interdit à ceux qui préparent ou manipulent des aliments ou des ustensiles de faire usage du tabac sous toutes ses formes.

Enfin, l'article 160 (2) de la Loi des chemins de fer (131) - dont la portée est davantage intéressante quant à nous - précise que:

---

(126) S.R.Q., 1964, c. 92. Amendée par la Loi modifiant la Loi des terres et forêts, L.Q., 1974, c. 28, a. 62.
(127) A.C. no 315, 20/02/71, G.O. 6/03/71.
(128) S.R.Q., 1964, c. 149.
(129) A.C. 1695-77, 26/05/77, G.O. 29/06/77, p. 3369 ss.
(130) S.R.Q., 1964, c. 59.
(131) S.R.Q., 1964, c. 290.

> "Dans tout convoi contenant plus d'un wagon de seconde classe pour le transport de voyageurs, il doit y avoir un wagon de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce wagon un compartiment dans lequel il est défendu de fumer".

Plus généralement, les articles 4 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (132), 5.1.1 et suivants du règlement numéro 3787, adopté en vertu de cette Loi (133), et 37 des règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics (134) prescrivent des normes relatives à la ventilation de locaux situés dans des établissements industriels et commerciaux et dans des édifices publics.

Récemment toutefois, le député du comté de Saint-Louis à l'Assemblée nationale, monsieur Harry Blank, a déposé le projet de loi numéro 191 intitulé "Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics". (135)

Le dépôt de ce projet de loi marque un jalon important dans la marche vers la reconnaissance législative des droits des non-fumeurs du Québec. Il reflète aussi qu'une action à ce sujet s'impose et qu'elle est, de mois en mois, demandée par un nombre toujours croissant de gens.

Par contre, dans son contenu, le projet de loi numéro 191 comporte plusieurs lacunes au sujet desquelles nous désirons élaborer, étant donné le caractère tout à fait spécial que revêt ce premier projet de texte législatif en la matière.

---

(132) S.R.Q., 1964, c. 150.
(133) A.C. 3787, 13/12/72, G.O. 30/12/72.
(134) Cf., note 127.
(135) Assemblée nationale du Québec, trente et unième Législature, troisième session, L'éditeur officiel du Québec, 1978. Ce projet de loi est annexé au présent travail. (Annexe H).

Mentionnons d'abord que la définition qu'on y donne d' "endroit public" est trop restrictive car elle ne vise pas entre autres les théâtres, les cinémas, les écoles, collèges et universités, les librairies, les musées, les salles de concert, les salles de lecture, les centres d'accueil et les centres de services sociaux (136), les salles de billard, les mails intérieurs et les allées des centres d'achats, les arénas et les colisées intérieurs.

En outre, il aurait été souhaitable de préciser que lorsque l'on mentionne les salles d'attente, on vise surtout les salles d'attente de cabinet privé de professionnels de la santé et non pas les salles d'attente des bureaux de la compagnie "Rock City Tobacco" de Québec, par exemple.

La définition que l'on donne du terme "endroit public" ne comprend pas non plus, et c'est plus grave, les véhicules de transport en commun; or, on sait fort bien qu'il s'agit d'endroits où la fumée de tabac est la plus incommodante et la plus irritante.

Enfin, on peut se demander si une "assemblée publique" est un endroit public et si le projet de loi réfère à des assemblées extérieures ou intérieures. A cet égard aux Etats-Unis, il est interdit dans certains Etats de faire usage de tabac dans les assemblées publiques extérieures qui regroupent plus de cinq cents personnes.

---

(136) Au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.

D'autre part, nous croyons que la définition de "fumer" devrait englober le fait d'avoir en sa possession un produit du tabac allumé. Cela éviterait de ne pouvoir intervenir quand une cigarette fume dans un cendrier en incommodant des gens situés à proximité. Dans un tel cas en effet, il ne peut être reproché au propriétaire de la cigarette,en vertu du projet de loi 191, de fumer illégalement.

Pour ce qui est des articles 2 et 3, il aurait été selon nous préférable de les fondre en un seul et de décréter qu'il est interdit de fumer dans un endroit public, sauf dans une "section réservée aux fumeurs".

Cependant, et c'est une autre lacune importante du projet de loi no 191, la "section réservée aux fumeurs" aurait dû être définie comme étant par exemple "un endroit désigné par le propriétaire ou la personne en charge, clairement identifié par les mots "section réservée aux fumeurs", et qui est physiquement distinct par rapport aux autres sections ou parties de l'endroit public où il est interdit de fumer de manière que la fumée de tabac n'atteigne pas ces endroits". Si on ne procède pas de la sorte, il y aura des "sections réservées aux fumeurs" qui empesteront tout un endroit public.

En outre, il serait prudent de spécifier le pourcentage de la superficie totale de plancher que peut occuper la "section réservée aux fumeurs" pour éviter que l'ensemble d'un endroit public ou 95% de celui-ci ne soit désigné par un propriétaire futé "section réservée aux fumeurs".

Il faudrait enfin éviter que cette section soit située par le propriétaire en un endroit de l'établissement par lequel il faut obligatoirement passer pour avoir accès à la bâtisse.

L'interdiction formulée à l'article 4 du projet de loi est curieuse car "le taxi" est inclus en vertu de l'article 1b), dans la définition "d'endroit public". Il est donc déjà interdit d'y fumer en vertu de l'article 2. Si c'est une exception à la règle qu'on veut apporter dans le cas où le chauffeur et le passager y consentent, il vaudrait mieux préciser qu'il sera permis de fumer dans un taxi quand il est sans passager ou quand celui-ci ou ceux-ci y consentent à la demande du chauffeur.

C'est en effet le chauffeur qui devrait solliciter une permission et non les passagers qui devraient avoir la tâche ingrate de lui demander de cesser de fumer.

Le premier alinéa de l'article 5 nous semble carrément inutile car même en l'absence de cette disposition, rien n'empêche un citoyen qui constate qu'une personne ne respecte pas la loi, de lui demander de s'exécuter.

Quant au deuxième alinéa du même article, il est non seulement inutile mais il libère expressément de toute responsabilité pénale le propriétaire ou la personne en charge d'un endroit public qui sciemment laisse des fumeurs violer la loi dans son établissement.

En effet, le propriétaire ou la personne en charge peut refuser de servir la personne qui persiste à fumer dans un endroit où cela est interdit ... Libre à lui donc, et ce

n'est pas pour faciliter l'application d'une loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics. À cet égard d'ailleurs, nous aurons des commentaires additionnels à faire à la lecture de l'article 12 du projet de loi numéro 191.

Quant aux normes relatives à l'affichage, nous croyons qu'elles auraient dû être consignées dans une réglementation à venir et que leur place n'est pas à l'intérieur d'une loi-cadre.

L'article 12 prévoit l'imposition à l'endroit du contrevenant, d'une amende pouvant atteindre $100 sur poursuite sommaire à cet effet. Le chiffre nous semble raisonnable quoiqu'il serait sans doute prudent de prévoir que pour une première infraction, l'amende octroyée ne peut être inférieure à $5. ou $10.

Cet article aurait dû en outre comporter un second alinéa imputant une infraction pénale au propriétaire ou à la personne en charge d'un endroit public, qui laisse des fumeurs violer la loi dans son établissement.

On aurait pu par exemple stipuler que "le propriétaire ou la personne en charge d'un endroit public qui permet à des gens de fumer en une section ou un endroit où cela est interdit par la loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de pas moins de $10 et de pas plus de $100".

Constituerait cependant une défense à une poursuite basée sur cette disposition, le fait d'avoir avisé le con-

trevenant de l'existence de la loi et lui avoir demandé de cesser de fumer. Cette demande devrait cependant être formulée dès la constatation d'une infraction.

Les articles 13 et 14 du projet de loi 191 ont une portée fort douteuse car le fait pour un citoyen québécois d'être reconnu coupable d'une infraction poursuivable sur poursuite sommaire, n'implique absolument pas pour lui l'ouverture d'un dossier judiciaire.

Enfin, et ce n'est pas la moindre remarque que nous ayons à faire, l'article 15 du projet de loi peut se résumer ainsi: la présente loi s'applique nulle part, sauf sur le territoire des municipalités qui auront décidé de l'adopter par règlement.

Or, le problème majeur rencontré ailleurs dans le monde dans l'application de dispositions qui limitent l'usage du tabac dans les endroits publics réside dans le fait que des dispositions à la pièce existent pour des formes bien différentes sur un territoire souvent réduit.

Quoique par l'adoption du projet de loi no 191, on propose au moins l'adoption d'un texte de base qui pourrait être utilisé par des corporations municipales à la grandeur du Québec et créer une certaine uniformité, comme il est à prévoir que toutes n'en décideront pas ainsi, les problèmes relatifs à l'application d'une telle loi pourraient être accrus.

Et comme pour ajouter encore à cette lacune, l'article 16 du projet de loi précise que la loi n'a pas pour effet

d'empêcher qu'on interdise de fumer dans des véhicules de transport en commun ou des endroits publics non visés.

C'est à la fois permettre d'ajouter le chaos au manque d'uniformité et admettre le caractère très incomplet du projet de loi.

b) par des corporations municipales

Les interventions de corporations municipales en la matière sont aussi peu élaborées que les textes législatifs et réglementaires appliqués actuellement par le gouvernement du Québec, à l'exception d'un règlement adopté récemment par la ville d'Aylmer.

Ainsi, la cité de Montréal possède depuis le 13 septembre 1960, le règlement concernant la prévention des incendies (numéro 2572) qui interdit de fumer dans une tente (137) ainsi que dans les théâtres et cinémas (138).

La ville de Québec possède elle aussi un règlement concernant la prévention des incendies (139) qui interdit de fumer dans un théâtre, un cinéma ou une salle de spectacles quelconque (140). En outre, le règlement concernant le comportement et la conduite des occupants, spectateurs ou visiteurs, à l'intérieur des bâtiments ou sur les terrains en possession de la ville (141) interdit de fumer "dans la partie du Colisée ou du Pavillon de la jeunesse où se trouvent les gradins" (142).

---

(137) Art. 8-4.
(138) Art. 6-4.
(139) Règlement numéro 1365, adopté le 6/02/64.
(140) Id., art. 21.
(141) Règlement numéro 2403, adopté le 17/09/76.
(142) Id., art. 24.

Nous désirons cependant mentionner qu'en date du 21 avril 1976, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec a adopté, en vertu de l'article 227 d) de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (143), un règlement portant le numéro 16 concernant les conditions d'accès aux services de transport en commun et la conduite des personnes à l'endroit des biens de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec.

Ce règlement interdit à quiconque de fumer dans les autobus de la Commission (144) sous peine d'être contraint par le chauffeur de l'autobus à descendre au premier arrêt.

Le contrevenant est en outre passible, sur poursuite pénale à cet effet, d'une amende de $50 à $100 pour une première infraction, de $100 à $200 pour une seconde infraction et d'au moins $200 pour chacune des infractions subséquentes.

Le règlement ne semble cependant pas être appliqué avec fermeté tant parce qu'il est difficile pour le chauffeur de conduire un véhicule et d'exercer une surveillance adéquate des passagers, surtout aux heures de pointe, que parce que les passagers non-fumeurs hésitent à aviser leurs voisins de voir à respecter le règlement et en cas de refus, à porter plainte au chauffeur.

La corporation municipale de la ville d'Aylmer est pour sa part intervenue à l'automne de 1977 en adoptant un règlement qui est le premier du genre au Québec et qui concerne "la défense de fumer dans les endroits publics".

---

(143) L.Q., 1969, c. 83.
(144) Art. 12 b).

Ce règlement a été adopté le 17 octobre 1977 sous le numéro 87 (145) et reprend substantiellement les exigences du règlement adopté sur le sujet par la ville d'Ottawa quelques mois auparavant.

Le règlement interdit de fumer:

1 - à l'intérieur de tout commerce alimentaire de détail, sauf dans sa partie utilisée comme salle d'aisance ou bureau pour les membres du personnel;

2 - dans les aires de soins aux malades d'un hôpital ou d'une clinique;

3 - dans toute aire désignée par le propriétaire ou la personne responsable dans un commerce de détail, une banque ou un bureau municipal;

4 - dans toute salle d'attente;

5 - dans un ascenseur;

6 - dans un autobus scolaire;

7 - dans toute aire d'un restaurant que désigne le propriétaire ou la personne responsable;

8 - dans toute aire intérieure utilisée pour une assemblée publique, à l'exception de celle désignée pour usage des fumeurs;

---

(145) Ce règlement est annexé au présent travail. (Annexe I).

9 - dans une voiture de taxi, lorsqu'un passager le demande.

Les propriétaires ou personnes responsables des endroits ci-haut désignés doivent placer les affiches requises par le règlement et exiger de tout contrevenant qu'il cesse de fumer. Si ce dernier refuse, ils doivent aviser un agent municipal de cette violation du règlement.

Le défaut pour les propriétaires ou personnes responsables de se conformer au règlement les rend passibles, sur poursuite sommaire, d'amendes variant entre $25 et $300 et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

Il en est de même pour la personne accusée d'avoir fumé dans un endroit où le règlement municipal l'interdit.

c) autres interventions

Depuis le 25 avril 1977, un règlement est en vigueur sur le campus de l'Université Laval (146) qui interdit de faire usage du tabac dans tout local réservé à un cours ou à un travail de groupe ou en groupe de même que durant toute réunion à caractère obligatoire, quel que soit le local où elle se tient.

Près d'un an auparavant, l'Université du Québec à Trois-Rivières avait adopté un règlement semblable interdisant de fumer dans les salles de cours, de travaux pratiques, laboratoires ou autres (147).

---

(146) Au fil des événements, Réglementation sur l'usage du tabac à l'Université Laval, 21/04/77.

(147) La Gazette officielle, Université du Québec à Trois-Rivières, Vol. 4, numéro 4, octobre 1976.

Enfin, le conseil d'administration du collège François-Xavier Garneau a adopté le 17 octobre 1977 un règlement qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1978 et interdit de fumer dans tout local réservé à un cours ou à un travail de groupe et dans toute réunion à caractère obligatoire, quel que soit le local où elle se tient.

Quant aux centres hospitaliers, très peu d'entre eux ont une politique sur l'utilisation du tabac entre leurs murs et ce tant au Canada tout entier qu'au Québec (148).

Cette situation a d'ailleurs justifié le ministère des Affaires sociales d'émettre à leur endroit en date du 25 janvier 1977, une circulaire (149) qui souligne que le ministre des Affaires sociales insiste pour que soit élaboré et mis en application un programme antitabac pour les malades et le personnel des centres hospitaliers.

CONCLUSION DE LA SECTION I

Depuis quelques années, et que ce soit en Europe, aux Etats-Unis ou au Canada, plusieurs paliers de gouvernement ont élaboré ou sont à élaborer des lois et des règlements qui, avec une sévérité et une ampleur qui diffèrent d'un endroit à un autre et d'un ordre de gouvernement à un autre, restreignent l'usage du tabac dans les endroits publics. Ces diverses interventions ont pour but de protéger la santé des non-fumeurs qui est sans contredit menacée en ces endroits par la fumée de tabac.

---

(148) Le Devoir, Gilles Provost, "Le tabac est roi dans les hôpitaux", 12/01/77.

(149) Circulaire du 25/01/77, émise par le cabinet du sous-ministre à l'endroit des présidents et directeurs généraux des centres hospitaliers.

Il y a certes des retardataires. Ainsi, "dans les pays où la production de tabac et la fabrication de cigarettes constituent une source importante de revenus, non seulement il n'existe aucune législation anti-tabac mais au contraire, la promotion des ventes y est activement poursuivie" (150).

L'introduction d'une législation nécessaire et appropriée n'est donc pas accélérée par les revenus fiscaux du tabac qui grossissent les coffres des Etats quand ce n'est pas celui-ci qui, grâce à un monopole d'Etat, a un intérêt direct dans sa production et sa vente.

Cependant, le mouvement occidental en faveur d'une intervention rapide, contraignante et complète des gouvernements, qui assure aux non-fumeurs un air sain dans les endroits publics, est irréversible et au Québec comme ailleurs, une action s'impose et est requise de toutes parts.

Cette demande est d'autant plus pressante que les recours traditionnels sont trop lourds et à peu près inutiles en pareils cas. Ils ne pourraient même pas être utilisés pour forcer par exemple, une corporation municipale ou un organisme, à faire respecter une réglementation qui serait applicable au domaine qui nous intéresse (151).

Un des seuls cas où une poursuite en dommages pourrait être validement prise semble être celui où à la suite d'un transport de personnes, une responsabilité contractuelle pourrait être établie (152).

---

(150) J. de Moerloose, op. cit., supra, note 1, p. 1346.
(151) Jean Hétu et Jean Piette, "Le droit de l'environnement du Québec", (1976) 36 R. du B., 652.
(152) Rafferty c. Canadian National Railway, C.P. (division des petites créances), Montréal, 21/02/74 (J. Casgrain), rapportée à (1974) 9 R.J.T. 137.

En effet, dans l'affaire Rafferty c. Canadian National Railway, la seule à notre connaissance qui fasse référence au problème que pose l'usage incontrôlé du tabac dans les endroits publics, au Québec, M. William Rafferty réclama à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, en 1973, la somme de $95. à titre de dommages-intérêts. Ce montant était réclamé en compensation pour les ennuis et inconvénients subis en tant que non-fumeur, par la faute de la compagnie qui aurait négligé, en dépit de ses plaintes répétées, de faire observer son propre règlement qui stipule à son article 12, qu'il est "interdit de fumer dans les gares, voitures ou toute partie d'une gare ou voiture non réservées aux fumeurs en tout lieu que le CN interdit de fumer et partout où un employé de service demande de ne pas fumer".

La demande fut accordée par le tribunal pour un montant de $50. sur la base que le CN avait commis une faute en ne respectant pas le contrat intervenu entre lui et Rafferty.

Les recours traditionnels n'étant pas des outils suffisants en l'espèce, nous en sommes donc à déterminer la ou les autorités compétentes à intervenir au Québec et jusqu'où peut aller cette intervention pour pouvoir par la suite, compte tenu des réformes mises de l'avant ailleurs dans le monde, examiner les diverses formes que peut prendre cette intervention et laquelle de celles-ci nous favorisons.

SECTION II
QUI PEUT INTERVENIR AU QUEBEC ET JUSQU'OU PEUT-IL ALLER?

A - Qui peut intervenir pour limiter l'usage du tabac dans les endroits publics au Québec.

Dans notre régime de type fédéral, l'identité de l'intervenant possible au plan législatif, dans quelque domaine que ce soit, est établie grâce à l'Acte de l'Amérique du nord britannique (153) qui règle le partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces.

Or, il est clair à la lecture de notre constitution que le gouvernement fédéral ne peut pas se prévaloir d'un des titres de compétence de l'article 91 de l'A.A.N.B. pour justifier une intervention globale de sa part au Québec, pour protéger la santé des non-fumeurs dans les endroits publics. Tout au plus pourrait-il, selon nous, prescrire des normes à ce sujet dans les immeubles dont il est propriétaire ou locataire au Québec, dans les aéronefs, les transports par eau, les transports par chemin de fer et dans les transports interprovinciaux (154).

Il en va autrement pour les provinces qui se voient confier à l'article 92 de l'A.A.N.B. pleine et entière autorité pour légiférer relativement aux affaires de nature purement locale ou privée et c'est à ce titre qu'il est logique de rattacher toute intervention législative visant à limiter l'usage du tabac dans les endroits publics au Québec.

---

(153) 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.).
(154) Cf., projet de loi C. 243, supra note 96.

Cependant, on peut à ce stade-ci se demander si, dans l'état actuel du droit québécois, les corporations municipales qui ont été créées par délégation de pouvoirs de l'Etat provincial, sont en mesure d'intervenir et de couvrir, chacune sur leur territoire respectif, le domaine qui nous intéresse.

Aux Etats-Unis, par exemple, des "pouvoirs de police" très larges ont été délégués par des Etats aux villes les plus populeuses dans leur charte respective. Ces pouvoirs les autorisent à légiférer pour protéger "la santé publique, la sécurité et le bien-être" de leurs habitants. Ainsi que le notait en 1905 la Cour suprême des Etats-Unis dans l'arrêt Manigault v. Springs:

> "The police power is an exercice of the sovereign right of the Government to protect the lives, health, morals, comfort and general welfare of the people, and is paramount to any rights under contracts between individuals" (155).

C'est donc grâce à une délégation de ce pouvoir que des corporations locales américaines sont intervenues et ce, aussi tôt qu'en 1890, pour limiter "les nuisances" occasionnées par l'usage incontrôlé du tabac dans des endroits publics.

À cette époque, la ville de Nouvelle-Orléans avait adopté un règlement interdisant de fumer dans les tramways de la municipalité en vertu de son pouvoir de réglementer les nuisances. Le règlement fut attaqué devant les tribunaux entre

---

(155) 199 U.S. 473, 480 (1905); cité dans "Cigarette Advertising and the Public Health", (1970) 6 Columbia Journal of Law and Social Problems, 100.

autres pour le motif que la charte de la ville de Nouvelle-Orléans ne conférait pas le pouvoir d'adopter une telle réglementation.

La Cour suprême de la Louisiane ne fut cependant pas de cet avis:

> "The police power delegated to the city of New Orleans in its charter gave ample authority to the city to maintain its cleanness and health; to maintain good sanitary conditions in the streets, public places and buildings; to suppress all nuisances; and to impose a fine and imprisonment for the violation of ordinances enacted in pursuance of this delegated power (...). The authority to abate nuisances is a part of the police power vested in all large and populous cities. To determine what is a nuisance is a question of act.
>
> The city council of New Orleans is, to a limited extent, clothed with legislative authority; and it is vested with that discretion within its powers common to all legislative bodies. Within the exercice of this legislative discretion, it has the authority to determine what is a nuisance, and to enact the necessary ordinances to suppress it" (156).

Au Québec aussi, la détermination de la capacité législative des corporations municipales se fait à l'aide de

---

(156) State v. Heidenhain, Southern Reporter, vol. 7, 621, p. 622.

la loi constitutive, qu'il s'agisse de la Loi des cités et villes, (157) du Code municipal de Québec ou d'une charte spéciale mais cette capacité législative en matière d'hygiène et de santé publique n'est pas aussi étendue qu'aux Etats-Unis.

Les premières dispositions habilitantes qui retiennent notre attention sont les articles 472 de la Loi des cités et villes et 404 du Code municipal. Elles sont identiques et donnent aux corporations municipales régies par ces deux lois le pouvoir d'adopter des règlements entre autres pour "définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer".

Elles ont été à quelques reprises interprétées par nos tribunaux. Un jugement rendu en 1973 par la Cour supérieure retient plus particulièrement notre attention et on peut y lire:

> "Le droit de légiférer en cette matière (nuisance) est partagé entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial. Tous deux possèdent des pouvoirs souverains lorsqu'ils légifèrent dans les limites de leur juridiction respective reconnue par la constitution.
>
> Ainsi, le premier a exercé sa juridiction en adoptant les dispositions des articles 202 et suivants du Code criminel où on définit ce qu'on entend par une nuisance publique criminelle.
>
> ...
>
> Quant au Gouvernement provincial, il a délégué certains de ses

---

(157) S.R.Q., 1964, c. 193.

pouvoirs aux corporations municipales. Celles-ci, en effet, ne possèdent que les pouvoirs qui leur ont été spécialement délégués.

Les dispositions en vertu desquelles les corporations municipales régies par la Loi des cités et villes ont été investies du pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances publiques sont les suivantes:

1. L'article 472 de la Loi des cités et villes;

2. Les articles 34 et 42 de la Loi de l'hygiène publique;

L'article 472 de la Loi des cités et villes statue:

Le Conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances (...).

Le législateur énumère ensuite, au cours des trois paragraphes qui suivent, les divers objets sur lesquels le conseil municipal peut adopter de tels règlements. Ainsi, au paragraphe 2, on accorde le pouvoir de prohiber, sur les lots vacants, la présence de branches, de broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, détritus, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques.

Au paragraphe 3, on accorde le pouvoir de prohiber les étin-

> celles, les escarbilles, la suie et la fumée provenant des cheminées.
>
> Enfin, au paragraphe 4, le pouvoir porte sur les cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit" (158).

Le juge poursuit ensuite en faisant la distinction suivante entre ces deux sources du pouvoir de réglementer les nuisances:

> "Lorsque l'hygiène ou la santé publique est concernée, le législateur a étendu le champ de la juridiction conférée par l'article 472 de la loi précitée, par certaines dispositions de la Loi de l'hygiène" (...). (159)

Et il ajoute:

> "On constatera ici que l'intimée ne fait pas de distinction entre les pouvoirs généraux d'ordre sanitaire que confère la Loi de l'hygiène visant essentiellement à sauvegarder la santé publique, et ceux qui sont explicités à l'article 472 de la Loi des cités et villes qui ont trait à la protection contre les incendies, à l'ordre et à la paix publique.
>
> Il résulte des textes précités que lorsque la santé publique est en cause, l'intimée tient ses pouvoirs des dispositions de la Loi de l'hygiène (...)" (160).

---

(158) Anctil c. Cour municipale de ville La Pocatière, (1973) C.S. 238, pp. 240 et 241.
(159) Ibid. Nous soulignons.
(160) Id., p. 242. Nous soulignons.

Et en terminant sur cette question:

> "Lorsque l'hygiène ou la santé publique ne sont pas concernées, l'intimée tient ces pouvoirs de définir les nuisances des dispositions de l'article 472 de la Loi des cités et villes. (...) Ils constituent donc le champ de juridiction dont l'intimée ne peut s'écarter sans outrepasser ses pouvoirs" (161).

C'est dire qu'en vertu de cette décision de la Cour supérieure, l'article 472 de la Loi des cités et villes et par voie de conséquence l'article 404 du Code municipal ne pourraient habiliter une corporation municipale à intervenir en matière de salubrité et d'hygiène et à réglementer par exemple, l'usage du tabac dans les lieux publics situés sur son territoire (162).

Or, la Loi de l'hygiène publique (163) a été abrogée le 21 décembre 1972 (164), date à laquelle entrait en vigueur la Loi de la qualité de l'environnement (165); cette dernière n'octroie aux corporations municipales du Québec, aucun pouvoir de réglementation en matière d'hygiène et de salubrité, au contraire de la précédente.

---

(161) Id., p. 243. Nous soulignons.
(162) Voir aussi: Phaneuf c. Corporation du village de St-Hugues, (1936) 61 B.R. 83; Verdun c. Sun Oil Co., (1951) B.R. 320; Ville St-Laurent c. Marien, (1952) R.C.S. 322; Bellemarre c. La ville de Trois-Rivières-Ouest, (1975) C.S. 81; et Ville de Lachenaie c. P.E. Hervieux, (1977) C.S. 391.
(163) S.R.Q., 1964, c. 161.
(164) Loi de la protection de la santé publique, L.Q., 1972, c. 42, art. 56.
(165) L.Q., 1972, c. 49.

Il y a bien l'article 89 de la Loi de la qualité de l'environnement qui peut susciter un doute mais une lecture attentive de cet article nous porte à conclure qu'il n'est pas attributif d'un pouvoir réglementaire. Il ne fait qu'assujettir à l'approbation du ministre de l'Environnement l'adoption de règlements municipaux (en vertu de leurs pouvoirs de réglementation propres) portant sur les matières visées à l'article 88 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Il serait donc éminemment contestable d'envisager une action au niveau municipal, dans le domaine qui nous intéresse, par le biais des pouvoirs de réglementation prévus aux articles 472 de la Loi des cités et villes et 404 du Code municipal.

En second lieu, on peut s'interroger sur le pouvoir habilitant qui serait confié aux corporations municipales par les articles 424 de la Loi des cités et villes et 390 du Code municipal. Ces articles donnent auxdites corporations un pouvoir général de réglementation pour "assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité".

Or, ces articles rédigés en termes très généraux, ne constitueraient pas en eux seuls une source de réglementation autonome. Ainsi que le soulignait la Cour de magistrat dans l'affaire Rioux c. La corporation municipale du village du Lac Edouard (166), en interprétant l'article 414 du Code municipal dont la portée est tout aussi large:

---

(166) Id., p. 547. Voir aussi: Gingras c. Corporation du village de Richelieu, (1939) 66 B.R. 247; Cardinal c. La corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard (1941) 47 Revue de Jurisprudence, 508, p. 528 ss.

> "Pourquoi aurait-il fallu que chaque fois qu'une nouvelle invention créant un besoin nouveau le législateur concédât aux municipalités par une modification, un pouvoir nouveau pour le satisfaire, si le pouvoir général des articles 509 de l'ancien code et 414 du Code municipal avait été une autorité suffisante?
>
> Par ailleurs, l'application de l'article 414, sauf aux règlements ayant pour objet les choses de même nature ou de même espèce que les pouvoirs particulièrement énoncés, ne conduirait-elle pas non seulement à des abus, mais ne détruirait-elle pas toute l'économie, toute la structure du droit municipal et ne bouleverserait-elle pas tous les principes connus régissant le droit municipal (...) (167)."

Et le tribunal de conclure, après avoir rappelé l'importance de la règle "ejusdem generis" et de la recherche de l'intention du législateur:

> "Appliquant la première règle à savoir que les pouvoirs généraux conférés par 414 ne peuvent se rapporter qu'aux sujets de même nature que ceux mentionnés dans les pouvoirs expressément indiqués, le tribunal ne trouve pas que le règlement no 13 ait comme objet un objet mentionné ou se rapportant à un objet mentionné dans les pouvoirs exprès;

---

(167) Id., p. 547.

> Appliquant la seconde règle, le tribunal croit que l'intention du législateur n'a jamais été d'accorder par l'article 414 d'autres pouvoirs que ceux nécessaires à l'exécution d'un pouvoir spécial expressément indiqué dans les autres articles du Code ou dans quelque autre loi municipale;" (168).

La Cour d'appel du Québec a certes fait une entorse à ce principe en 1959 dans l'affaire Cité de St-Michel c. Thomas (169) lorsqu'elle a reconnu la validité d'un règlement adopté en vertu de l'article 424 de la Loi des cités et villes, lequel règlement imposait aux camionneurs qui transportaient de la pierre concassée dans les limites de la cité de St-Michel, l'obligation d'arroser leur chargement et de le recouvrir d'une bâche avant de quitter la carrière, afin d'empêcher que la pierre et la poussière soient emportées par le vent. Cependant, nous ne croyons pas que cette décision doive être considérée comme la nouvelle tendance jurisprudentielle sur cette question.

Nous sommes plutôt d'avis qu'il faut retenir que nos cours n'ont pas à ce jour adopté de position définitive en la matière. Il nous semble en conséquence que cette seule base serait ténue pour justifier une intervention concertée des corporations municipales en matière d'usage du tabac dans les endroits publics.

---

(168) Id., p. 549.
(169) (1959) B.R. 578.

En outre, il faut mentionner le texte de l'article 427 paragraphes 1 et 2 de la Loi des cités et villes qui n'a pas d'équivalent au Code municipal, et qui prescrit que le conseil peut faire des règlements "pour prendre les moyens de protéger la santé publique" (par. 1) et "pour protéger la santé" (par. 2).

Toutefois, cet article ne fait aucune référence aux endroits fréquentés par le public et semble surtout inspiré par un désir de prévenir l'introduction et la contagion des maladies.

Quant aux immeubles dont est propriétaire une corporation municipale, il est clair qu'en cette qualité, elle peut intervenir et y prescrire les interdictions de fumer qu'elle juge à propos.

Notons enfin qu'il est possible que des corporations municipales régies par une charte spéciale aient des pouvoirs plus considérables en matières d'hygiène, de salubrité et de santé publique.

C'est ainsi que la ville de Montréal peut réglementer l'hygiène et la salubrité sur son territoire en vertu de l'article 517 h) de sa charte (170) et que la ville de Québec peut faire de même en vertu de l'article 335 (8) de la sienne (171).

Toutefois, en dépit de ces pouvoirs qui sont d'ailleurs assez vagues eu égard au sujet sous étude, nous sommes d'avis qu'il serait imprudent et hasardeux de considé-

---

(170) Charte de la ville de Montréal, 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 102 et ses amendements.
(171) Charte de la ville de Québec, 1929, 19 Georges V, c. 95.

rer, aux fins d'une action généralisée dans le domaine, que les corporations municipales ont au Québec le pouvoir d'intervenir pour réglementer l'usage du tabac dans les endroits publics situés sur leur territoire.

De plus, même si un pouvoir de réglementer clair et précis existait en la matière, il est logique de penser que toutes les corporations municipales ne s'en prévaudraient pas et que même si cela était, elles ne s'en prévaudraient pas pour adopter toutes un règlement qui soit le même dans tout le Québec. D'où, une uniformité à peu près impossible à obtenir et des problèmes d'application accrus.

B - Les droits respectifs de fumer et de respirer de l'air sain.

En réalité, la question à débattre est plutôt de savoir jusqu'où peut aller une intervention légale visant à limiter l'usage du tabac, compte tenu des droits qu'ont chacun des nôtres à décider de leur mode de vie et à protéger leur liberté individuelle.

Il relève cependant du sens commun que tous ayant des droits qui leur sont propres et semblables, c'est plutôt à celui dont les habitudes "tabagistes" portent atteinte à l'intégrité physique, à la santé et au bien-être de ses congénères qu'il revient de ne pas fumer dans un endroit clos fréquenté par le public, ou de se voir confiné par une réglementation par exemple, en un endroit réservé aux fumeurs; il n'incombe sûrement pas aux non-fumeurs en tout cas de ne pas fréquenter les lieux publics.

À cet égard, nous passerons en revue quelques interventions américaines dans le domaine qui ont été contestées devant les tribunaux afin de voir quelle est la marge de manoeuvre qui a été accordée aux intervenants.

Nous verrons ensuite s'il est possible d'extrapoler ces données au Québec.

Dès 1890, les tribunaux américains ont eu à apprécier la validité de normes restreignant l'usage du tabac dans les endroits publics (172).

Cette année-là et comme nous l'avons souligné plus tôt, la ville de Nouvelle-Orléans avait adopté une ordonnance portant le numéro 4197, laquelle stipulait entre autres une interdiction de fumer dans les tramways de la municipalité sous peine d'une amende minimale de $5. et maximale de $25 ou à défaut, d'un emprisonnement d'au moins cinq jours et de pas plus de trente jours.

Le défendeur, après avoir été reconnu coupable par la Cour municipale de la Nouvelle-Orléans d'avoir enfreint à deux reprises ladite ordonnance, fut condamné dans chacun des deux cas à payer une amende de $25 ou à défaut de purger une peine de trente jours de prison. Il en appela de ces condammations devant la Cour suprême de la Louisiane.

La Cour suprême décida que le défendeur n'était pas, par l'ordonnance, privé de sa liberté. Ainsi que s'exprima la Cour:

---

(172) State v. Heidenhain, Southern Reporter, Vol. 7, 621 Supreme Court of Louisiana).

> "Smoking is not made an offense, but it is prohibited only in certain designated place" (173).

La Cour fut d'avis que ce n'est pas le fait de fumer qui en soi était visé par la réglementation mais plutôt le fait de fumer n'importe où. Sa tâche a donc consisté à identifier et à circonscrire la contrainte de manière à pouvoir s'assurer qu'aux endroits où il était interdit de fumer, l'usage du tabac pouvait porter atteinte au bien-être et au confort des gens et causer nuisance.

Référant ensuite au sens donné au mot "nuisance" par les tribunaux américains, la Cour conclut que le fait de fumer dans les tramways de la ville avait causé à plusieurs personnes des inconvénients et des inconforts (174).

Ainsi que le souligne la Cour:

> "Smoking, in itself, is not to be condemned for any reason of public policy. It is agreable and pleasant-almost indispensable- to those who have acquired the habit; but it is distasteful and offensive, to those who are compelled to breathe the atmosphere impregnated with tobacco in close and confined places.
>
> (...) and the discretion thus exercised will not be judicially interfered with unless the corporation has been manifestly unreasonable and oppressive, invaded private rights, and transcended the power given to it.

---

(173) Id., p. 621. Nous soulignons.
(174) Ibid. Voir aussi relativement à la "nuisance publique aux Etats-Unis": A. Brody et B. Brody, "The Legal Rights of Non-Smokers, Avon Books, New York, 1977, pp. 84 à 86.

(...)

> It is essential to health and to comfort to have pure air in them as in any other crowded place." (175)

La cité de Barbouville n'est cependant pas intervenue à l'intérieur de ce cadre en 1911 lorsqu'elle adopta une ordonnance qui interdisait à toute personne de fumer des cigarettes à l'intérieur des limites de la municipalité sous peine d'être condamnée à payer une amende variant entre $1 et $15 (176).

Après avoir été condamné et emprisonné en vertu de cette ordonnance, un dénommé Hershberg poursuivit la cité et réclama des dommages-intérêts invoquant l'illégalité du règlement.

La Cour de première instance rejeta son appel sur une exception à la forme et la cause fut portée devant la Cour d'appel du Kentucky qui rendit son jugement le 3 février 1911.

La Cour d'appel fut d'avis que l'ordonnance constituait une atteinte déraisonnable au droit qu'a chaque citoyen de disposer librement de sa personne.

Ainsi que le souligne la Cour:

> "The ordinance is so broad as to prohibit one from smoking a cigarette in his own home or on any private premises of the city.

---

(175) Id., pp. 621 et 622. Nous soulignons.
(176) Hershberg v. City of Barbouville, Court of Appeals of Kentucky, February 3, 1911, 133 S.W. 985 ss.

> To prohibit the smoking of cigarettes in the citizen's own home or on other private premises is an invasion of his right to control his own personal indulgences. The city council is authorized by statute to enact and enforce all such local, police, sanitary, and other regulations as do not conflict with general laws. But under this power it may not unreasonably interfere with the right of the citizen to determine for himself such personal matters. (...) If the ordinance had provided a penalty for smoking cigarettes on the street of the city, a different question would be presented (...)" (177)

Dans la même veine, la Cour suprême de l'Illinois entendit en 1914, l'affaire City of Zion v. Behrens (178). Il s'agissait d'un appel interjeté par Behrens à l'encontre d'une condamnation intervenue en Cour municipale où on avait allégué une infraction à une ordonnance adoptée par la cité de Zion.

Cette ordonnance interdisait de fumer le tabac sur toute rue, allée, avenue, boulevard, route de plaisance, ruelle publique de même que dans tout parc, entrepôt, hospice, hôtel, magasin, bureau de poste ou autre bâtiment public ou endroit public situé à l'intérieur des limites de la municipalité. Elle interdisait en outre d'avoir en sa possession en ces endroits une pipe, un cigare ou une cigarette allumée.

Toute infraction à l'ordonnance rendait le contrevenant passible, sur condamnation, d'une amende variant entre $3 et $100.

---

(177) Id., p. 986.
(178) 104 North Eastern Reporter, 836.

La Cour suprême, après avoir comparé la population habitant la cité avec le territoire de la municipalité, avoir souligné que mille acres de terrain sont utilisés comme parcs, que les rues n'ont pas moins que soixante-six pieds de large et les allées vingt-cinq pieds de large et que le boulevard sur lequel Behrens fumait à trois cent pieds de large, décida:

> "None of the cases heretofor decided by this court go to the extent of sustaining the power of a city to pass an ordinance forbidding an act under all circumstances which can only be offensive or harmful to others under certain conditions. Recognizing that tobacco smoke is offensive to many persons, and in exceptional cases harmful to some, we have no doubt that power exists to prohibit smoking in certain public places, such as street cars, theaters, and like places where large numbers of persons are crowded together in a small space. But it is quite a different matter from prohibiting smoking on the open streets and in parks of a city, where the conditions would counteract any harmful results. The personal liberty of the citizen cannot be interfered with unless the restraint is reasonably necessary to promote the public welfare" (179).

En outre et toujours aux Etats-Unis, les environnementalistes ont tenté de mener depuis quelques années la bataille des non-fumeurs sur le plan constitutionnel. C'est ainsi qu'ils ont invoqué la Constitution américaine qui, contrairement à la nôtre, octroie aux citoyens des droits fondamentaux qu'ils peuvent défendre devant les tribunaux.

---

(179) Id., p. 387. Nous soulignons.

À cet égard, on a surtout invoqué les 9e, 5e et 14e amendements de la Constitution américaine pour tenter de faire reconnaître par les tribunaux un droit constitutionnel à un environnement de qualité.

Le 9e amendement précise quant à lui que l'énumération de certains droits dans la constitution ne doit pas être interprétée "to deny or disparage others retained by the people" (180). Et en se basant sur cet amendement:

> "Environmentalists have argued that the ninth amendment by inference guarantees fundamental liberties (such as the right to a clean environment) not specifically enumerated in the Bill of Rights. To date, the courts have not accepted this theory" (181).

Les 5e et 14e amendements empêchent quant à eux les gouvernements fédéral ou étatiques de priver une personne de sa vie, sa liberté ou sa propriété "without due process of law" (182). Et lorsque cet argument a été invoqué devant les tribunaux au domaine sous étude, la réponse n'a pas été aussi claire.

D'après Alvan et Betty Brody:

> "When smoking is permitted in a state-owned, -leased, or - subsidized building, in

---

(180) A. et B. Brody, op. cit. supra, note 174, p. 87.
(181) Ibid.
(182) Id., p. 88.

> theory, nonsmokers right - fully in that building are arbitrarily deprived of health without a fair hearing. One judge had "no difficulty in finding that the right to life and liberty and property are constitutionally protected. Indeed, the fifth and fourteenth amendments provide that these rights may not be denied without due process of law, and surely a person's health is what, in a most significant degree, sustains life" (183).

Ce ne fut cependant pas l'avis d'une cour de district de la Louisiane qui entendit un recours collectif qui avait été pris par un groupe de non-fumeurs qui désirait qu'on enjoingne le "Superdome de la Louisiane", lequel est possédé et exploité par l'Etat, de cesser de permettre de fumer à l'intérieur du stade couvert, lors des manifestations publiques (184).

Les demandeurs alléguaient entre autres une série d'arguments constitutionnels et prétendaient que les 1er, 5e, 9e et 14e amendements conféraient aux citoyens un droit constitutionnel à un environnement de qualité. La Cour rejeta chacune de ces prétentions et précisa relativement aux 5e et 14e amendements:

---

(183) Ibid. L'auteur réfère ici à l'affaire "Environmental Defense Fund Inc. v. Hoerner Waldorf Co., 3 E.L.R. 20794 (D. Mont. 1970).

(184) W.J. Curran, "A Constitutional Right to a Healthy Environment", Public Health and the Law, March 1977, Vol. 67, No 3, p. 262.

> "(...) right to a clean environment had never been seriously considered to be constitutionally protected under the fifth and fourteenth amendments. It was stated that to use this judicial means of prohibiting smoking would improperly establish a legal avenue previously unavailable through which an individual could regulate the social habits of his neighbor" (185).

Il semble donc en résumé qu'aux Etats-Unis, une intervention législative ou réglementaire du fédéral ou des Etats soit préférable pour que puissent être prises avec succès des mesures visant à obtenir la cessation de l'usage du tabac dans les endroits publics. Dans cette optique, les interventions légales américaines ont généralement suivi le modèle retenu dans l'affaire Heidenhain et consistent à prohiber l'usage du tabac dans des endroits clairement désignés plutôt que de créer des "blanket prohibitions" qui sont considérées comme des intrusions déraisonnables et des atteintes à la liberté individuelle des citoyens.

D'autre part, il est clair que quand on considère les droits respectifs du fumeur et du non-fumeur aux Etats-Unis, les droits du premier priment nettement sur ceux du second:

---

(185) Ibid. Voir aussi: "Environment Law Pollution - No Guarantee of a Fundamental Right to a Healthful Environment implicitely or explicitely in the United States Constitution", (1974) 52 Journal of Urban Law, 604, p. 610; Pinkney c. Ohio Environmental Protection Agency, 375 F. Supp. 305 (N.D. Ohio 1974).

> "(...) as between a smoker's self - Styled right to smoke (on which subject legal authorities have been curiously silent) and an individual's right to be free from interference with his person (on which subject many legal tomes have been written), the latter right is patently superior" (186).

Au Canada et au Québec, il n'est pas possible de rechercher comme aux Etats-Unis, un droit constitutionnel en la matière car l'A.A.N.B. traite exclusivement du partage des compétences législatives entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

À cet égard toutefois, on peut se demander quelle est la portée réelle de la Charte des droits et libertés de la personne (187) qui vise les matières qui sont de la compétence législative de l'Assemblée nationale (et on comprendra à cet égard que compte tenu de ce qui a été écrit antérieurement relativement à la compétence législative en matière d'hygiène et de salubrité, nous nous attarderons à la Charte des droits et libertés de la personne et non à la claration canadienne des droits) (188).

La Charte des droits et libertés de la personne énonce à son article premier, le droit qu'a tout être humain à la vie et à l'intégrité physique entre autres.

---

(186) A. et B. Brody, op. cit., supra, note 174, p. 112.
(187) L.Q., 1975, c. 6.
(188) S.C., 1960, c. 44.

Est-il possible qu'un non-fumeur invoque avec succès cet article pour exiger qu'on cesse au Québec de permettre l'usage du tabac dans un endroit public?

Cette démarche serait douteuse car d'une part et ce comme la Déclaration canadienne des droits, la Charte fait référence à des droits et libertés reconnus lors de son entrée en vigueur (189). Ainsi que la Cour suprême l'énonçait dans l'arrêt Robertson and Rosetanni v. The Queen:

> "It is to be noted at the outset that the Canadian Bill of Rights is not concerned with "human rights and fundamental freedoms" in any abstract sense, but rather with such "rights and freedoms" as they existed in Canada immediately before the statute was enacted (190)."

Or, la liberté de respirer de l'air sain dans des endroits publics n'a jamais été reconnue par nos tribunaux avant 1976.

D'autre part, même si la Charte a une certaine valeur constitutionnelle du fait qu' "en matière d'égalité devant la loi, de droits politiques et d'application régulière, elle prévaut "sur toute disposition d'une loi postérieure qui lui serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Charte" (191), sur tous les autres sujets, ce qui inclut les sujets visés à l'article 1, elle

---

(189) Par proclamation du conseil exécutif en vertu de l'article 100 de la Charte. Voir: (1972) 108 G.O. II, p. 3875.
(190) (1963) R.C.S., 654.
(191) H. Brun, "La Charte des droits et libertés de la personne; domaine d'application", (1977) 37 R. du B., 179, p. 200.

demeure un code d'interprétation.

Sur un tout autre plan, il est à se demander si les articles 1, 5 et 7 de ladite Charte qui consacrent les droits à la liberté de la personne, au respect de la vie privée et à l'inviolabilité de la demeure pourraient contrecarrer une intervention légale visant à limiter l'usage du tabac ailleurs que dans des endroits publics.

Encore là, il faut noter que l'article 52 de la Charte établit la prévalence sur toute loi postérieure des articles 9 à 38 et que les articles 1 à 8 n'auraient qu'une valeur interprétative.

Toutefois, nous croyons plus prudent de se limiter dans une législation ou une réglementation éventuelle à des interdictions de fumer dans les endroits publics pour éviter d'être taxé d'aller à l'encontre du droit à la liberté de la personne. À cet égard, le modèle Heidenhain américain peut avoir une certaine résonnance au Québec et sur un autre plan, près de cent ans plus tard.

CONCLUSION DE LA SECTION II

Des trois paliers de gouvernements, le gouvernement du Québec nous semble être celui qui a les outils les plus sûrs dans l'état actuel de notre droit pour intervenir et limiter à la grandeur du Québec, l'usage du tabac dans les endroits publics.

Nous en venons à cette conclusion tant par l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que de la Loi des cités et villes et du Code municipal de Québec. Puisque dans ces derniers cas, la question de savoir s'il existe un pouvoir clair de réglementer le domaine est toujours sans réponse définitive, il serait pour le moins hasardeux d'envisager sur cette base une action concertée par les corporations municipales pour réglementer l'usage du tabac dans les endroits publics au Québec.

Quant à la Charte des droits et libertés de la personne, elle incite plus qu'elle n'oblige à intervenir surtout pour limiter l'usage du tabac dans les endroits publics où il ne saurait être prétendu qu'il y a atteinte à la liberté de la personne. Nous ne voyons cependant pas ce qui pourrait par exemple empêcher le gouvernement du Québec d'interdire de fumer dans un endroit clos en présence d'enfants.

Une telle prohibition serait cependant inapplicable.

LES INTERVENTIONS POSSIBLES

A - Les caractéristiques de l'intervention

À ce stade-ci, il faut se demander si, au Québec comme ailleurs dans le monde, il est opportun de promulguer des interdictions de fumer dans les endroits publics? Est-il toujours justifié en 1978 de penser résoudre une partie du problème causé par l'usage immodéré du tabac en utilisant ce moyen?

À ces questions, plusieurs auteurs et organismes répondent par l'affirmative.

Ainsi, William D. Hostetler prétend qu'aux Etats-Unis:

> "Many of the problems discussed above could be prevented if lawmakers would heed Dr. Speer's closing admonition, and pass protective legislation outlawing smoking in situations where it is likely to offend others. In light of evidence that smokers subject their non-smoking fellows to both a health hazard and a nuisance, complaints of non-smokers can no longer be ignored by inconsiderate smokers, or be greeted with the usual arrogant and defensive attitude of mirth" (192).

Ses compatriotes Alvan et Betty Brody vont même plus loin (193). Selon eux, les interdictions de fumer dans les endroits publics sont bénéfiques en ce qu'en outre de protéger la santé des non-fumeurs qui les fréquentent, elles diminuent les ventes des produits du tabac.

Cette diminution est attribuable surtout selon eux et ce n'est que logique, au fait que le fumeur a moins de temps pour fumer dans une journée; particulièrement pour les

---

(192) W.D. Hostetler, loc. cit., supra, note 56, pp. 453 et 454.

(193) A. et B. Brody, op. cit., supra, note 174, p. 101 ss. Voir au même effet au Canada: "Le tabac et la santé au Canada, Direction générale de la planification à long terme et Direction de l'usage non-médical des drogues, Notes de recherche, Planification à long terme, Santé et Bien-être social, Canada, mars 1977.

gros fumeurs, il s'agit d'une "perte" qu'ils ne peuvent combler en d'autre temps.

Les interdictions de fumer dans les endroits publics diminuent aussi, de l'avis des mêmes auteurs, la consommation des produits du tabac en ce qu'elles incitent les fumeurs à cesser de fumer. Cette décision peut être prise parce que le fumeur réalise qu'il peut se priver de fumer pendant un laps de temps assez long ou que s'il ne peut le faire, c'est qu'il est dépendant de la nicotine (194).

Enfin, une intervention légale en ce sens aurait pour effet de secouer les gens qui font usage du tabac en ce qu'elle constitue la mise hors la loi d'une habitude longtemps considérée comme la normalité:

> "It is an official statement that smoking is no longer socially acceptable (...) This public removal of acceptance of smokers destroys the very reason why many people began and will begin smoking in the first place: to appear virile, demure, bold, or whatever, in order to win social approval. In view of the extremes to which people in our society go in order to gain social approval, the smoking ban is probably the tobacco industry's most formidable enemy (195).

---

(194) Ibid.
(195) Id., p. 102. Nous soulignons.

La réaction est tout aussi favorable à une intervention légale dans le domaine en Europe:

> "Depuis quelques années, aussi bien l'OMS que d'autres instances internationales se sont penchées sur l'abus du tabac en mettant l'accent sur l'importance de la législation. C'est ainsi que le Comité OMS d'experts des effets du tabac sur la santé qui s'est réuni à Genève en décembre 1974 a signalé que "pour qu'une campagne de lutte contre l'abus du tabac ait des chances de réussir, il est indispensable que des décisions politiques énergiques soient prises à l'échelon gouvernemental. Le Comité d'experts a par ailleurs affirmé que la législation devrait faire partie intégrante de la campagne antitabac. (...) Le Conseil de l'Europe avait en outre recommandé l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics fermés et en particulier dans tous les types de moyens de transport public, à moins que des compartiments spéciaux ne soient réservés aux non-fumeurs" (196).

Nous ne serions donc pas rétrogrades en recommandant de procéder au Québec, en 1978, à l'adoption d'interdictions de fumer dans les endroits publics.

---

(196) J. de Moerloose, loc. cit., supra, note 1, p. 1346.

Quant à l'accueil populaire qui serait réservé à une telle intervention, nous croyons qu'il serait bon et nous fondons notre opinion en cela entre autres sur les résultats d'un sondage effectué récemment à la grandeur du Canada (197). Ce sondage révèle en effet que "76% des citadins canadiens - y compris 54% de ceux qui se reconnaissent eux-mêmes gros fumeurs - sont favorables à la campagne anti-tabac. Le même taux de 76% des citoyens - dont 61% de gros fumeurs - approuvent l'interdiction de fumer en public (198).

Enfin, nous sommes d'avis que les interdictions de fumer devraient être appliquées à la grandeur du territoire du Québec. On éviterait de la sorte les difficultés majeures d'application qu'implique une réglementation adoptée à la pièce par diverses autorités locales.

Des auteurs américains confirment d'ailleurs cette appréhension; en effet Alvan et Betty Brody prétendent qu'une des raisons pour lesquelles les interventions dans le domaine sont difficilement applicables est qu'elles ne sont pas les mêmes d'un Etat à un autre et dans certains cas d'une ville à une autre (199).

B - Les interventions

a) L'adoption de règlements par les corporations municipales

---

(197) Le sondage de la semaine, "L'usage du tabac", Perspectives, Vol. 20, no 17, le 29/04/78, p. 2.
(198) Ibid.
(199) A. et B. Brody, op. cit., supra, note 174, p. 106.

Comme nous l'avons souligné dans la seconde section du présent travail, il ne serait pas prudent d'envisager dans l'état actuel de notre droit, de réglementation concertée au niveau municipal en matière d'usage du tabac dans les endroits publics. Les corporations municipales n'ont pas de pouvoir délégué qui soit clair en ce domaine, à l'exception de quelques-unes qui sont régies par une charte spéciale.

Si on voulait qu'elles puissent le faire en toute sécurité au plan légal, il faudrait amender la Loi des cités et villes (200) et le Code municipal de Québec pour les y habiliter.

Il serait aussi possible de stipuler à l'intérieur d'une loi-cadre adoptée au préalable par le gouvernement du Québec et interdisant de fumer dans les endroits publics, qu'elle s'applique à toute municipalité qui en décide ainsi par règlement. Cela a été fait par exemple dans le projet de loi numéro 191 intitulé "Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics" (201).

Nous ne sommes cependant favorables à aucune de ces approches. Elles décentraliseraient peut-être avantageusement l'application d'interdictions qui sont somme toute assez "locales" en la confiant aux corporations municipales.

Par contre, elles n'impliquent pas une intervention uniforme à travers le Québec (202), les corporations muni-

---

(200) S.R.Q., 1964, c. 193.
(201) Assemblée nationale du Québec, 31e législature, 3e session, Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics, Editeur officiel du Québec, 1978.
(202) Et ce encore moins dans la première hypothèse que dans la seconde.

cipales demeurant toujours libres d'intervenir ou non en la matière; ces approches nous font anticiper des difficultés d'application qui pourraient être évitées si on procédait autrement. D'ailleurs et nous le verrons plus loin, il y a d'autres façons d'assurer l'application au niveau local de normes adoptées par le gouvernement provincial.

b) L'adoption de règlements par le gouvernement du Québec

Cette alternative semble être réalisable dans une certaine mesure à court terme et c'est là son attrait. En effet, l'article 87 de la Loi de la qualité de l'environnement (203) autorise,à son premier paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements:

> "a) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, récréatives, artistiques, religieuses, professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins;"

Toutefois, l'article 87 ne permet pas d'établir de prohibition mais plutôt des normes, de réglementer, de fixer

---

(203) 1972, c. 49.

des paramètres (204). Il permettrait donc l'adoption de règlements qui prescrivent des normes de ventilation mais pas qui interdisent carrément de fumer en certains endroits. Or, c'est ce type d'intervention qu'il est nécessaire de décréter dans le domaine sous étude, et à cet égard, la possibilité d'adopter des règlements en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement est bien moins intéressante qu'il ne le semblait un peu plus tôt.

En outre, bien qu'il serait possible en vertu de ce pouvoir délégué de réglementer l'usage du tabac dans la plupart des endroits publics du Québec, par exemple en décrétant des normes de ventilation, nous ne sommes pas emballés par cette alternative.

Elle permettrait bien sûr une invervention rapide du gouvernement du Québec, et devrait, dès sa réalisation, être appliquée par toutes les corporations municipales du Québec conformément à l'article 86 de la Loi de la qualité de l'environnement (205).

Toutefois, dans un domaine où il est primordial de marquer la revalorisation de la condition de non-fumeur, une déclaration de principe à l'intérieur d'une loi est préférable et on peut en attendre une prise de conscience salutaire. À cet égard, l'adoption d'une réglementation fut-elle adéquate, ne serait pas suffisante.

---

(204) Voir à ce sujet Garry Beach c. municipalité de la ville de Gatineau et autre, 1975 (C.S. 85 à 90).

(205) L.Q., 1972, c. 49.

c) L'adoption d'une loi-cadre par le gouvernement du Québec

Rédigé dans une forme traditionnelle, un projet de loi interdisant de faire usage du tabac dans les endroits publics au Québec, pourrait viser les véhicules de transport en commun de divers types y compris les autobus scolaires, les taxis, les restaurants, les boutiques, les supermarchés alimentaires et épiceries, les théâtres, les cinémas, les salles de concert, les librairies, les musées, les salles de lecture, les écoles, collèges et universités, les salles d'attente de bureaux où l'on prodigue des soins, les endroits clos visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48), les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les arénas, les colisées intérieurs, les espaces communs des hôtels, motels et auberges, les banques, les caisses populaires et les institutions financières.

Cette façon de procéder qui consiste à donner une définition exhaustive du terme "endroit public" est commune. Elle comporte le danger d'oublier des endroits où de réels problèmes de pollution par la fumée de tabac peuvent être rencontrés et il faut alors modifier la loi en conséquence.

Après l'adoption d'une telle loi, un fumeur a le réflexe de se demander, lorsqu'il fréquente un endroit public, s'il s'agit d'un endroit où il est interdit de fumer.

Afin d'envisager l'esprit d'une telle législation différemment, des auteurs américains ont proposé récemment un projet de loi qui est novateur quant au principe même de l'interdiction (206).

---

(206) A. et B. Brody, op. cit., supra, note 174, p. 106 ss.

Ce projet de législation impose aux fumeurs le fardeau de découvrir s'ils sont dans un endroit où il est permis de fumer et à cet égard, il fait étape.

Le projet pose comme principe qu'il est interdit de fumer dans tout endroit clos, à l'exception des endroits suivants et à moins que le propriétaire où la personne en charge de ceux-ci décide d'interdire d'y fumer:

1- dans les maisons privées, chambres ou dortoirs, appartements, maisons de chambres, hôtels, motels, chambres privées de tout hôpital ou maisons de repos, et chambres semi-privées, dans le cas où les autres occupants de la chambre y consentent;

2- dans tout "endroit réservé aux fumeurs"; il est toutefois précisé que les places communes d'une bâtisse de même que les endroits par où on doit passer pour y avoir accès ne peuvent être désignés "endroit réservé aux fumeurs";

3- dans tout véhicule à moteur autre qu'un taxi ou un véhicule de transport en commun;

4- dans un taxi, pourvu que le pro-

priétaire l'ait désigné "endroit réservé aux fumeurs"; il ne pourra cependant y avoir plus de 35% des voitures qui pourront être désignées de la sorte dans chaque municipalité;

5- dans tout établissement ou partie d'établissement dévolue exclusivement à la vente des produits du tabac ou à des accessoires pour fumeurs et désigné par le propriétaire "endroit réservé aux fumeurs";

6- dans tout établissement qui vise d'abord à recevoir des fumeurs;

7- et dans tout théâtre ou salle de spectacle, dans le cas où un acteur fumerait dans le cadre d'une performance théâtrale.

Cette façon de légiférer est extrêmement contraignante et étanche en ce qu'elle touche en outre de ce qui a été mentionné plus tôt, les endroits où les gens exercent un travail, les toilettes publiques, les manufactures, les salles de billard, les mails et couloirs des centres d'achats, les espaces communs des maisons appartements, etc.

C'est pourquoi, nous nous demandons si dans un premier temps, il est nécessaire et opportun d'aller aussi

loin au Québec d'autant plus que même en adoptant la formulation plus conventionnelle de l'interdiction de fumer, il est à prévoir que de sérieuses oppositions seront faites, par les restaurateurs entre autres.

En effet, il serait interdit de fumer dans les restaurants qui sont des endroits publics, sauf dans une zone réservée aux fumeurs.

Or, il sera relativement facile pour les gros restaurants de se conformer à cette exigence et d'aménager des "endroits réservés aux fumeurs" qui rencontrent les exigences de la loi. Ce ne sera cependant pas le cas des petits restaurants et des casse-croute qui n'auront d'autre choix que d'interdire totalement de fumer dans leurs locaux. La loi aura donc dans ce cas particulier, un effet discriminatoire.

Quant aux autres dispositions d'une loi-cadre, elles devraient définir le mot "fumer" comme étant le fait d'avoir en sa possession ou de transporter tout produit du tabac allumé. De la sorte, le fait de tenir une cigarette allumée sans la fumer ou même de la laisser se consumer dans un cendrier constituerait une infraction.

La loi devrait aussi définir "endroit réservé aux fumeurs" comme étant un endroit distinct physiquement du reste du local, désigné par le propriétaire ou la personne en charge et clairement identifié "endroit réservé aux fumeurs".

"Endroit physiquement distinct" devrait aussi être défini comme "arrangé de telle sorte qu'il ne puisse y

avoir de transfert de toute fumée de tabac de cette zone en un endroit de la bâtisse où il est défendu de fumer. Une telle zone ne pourra cependant occuper plus de 50% de la surface de plancher disponible.

Le projet de loi pourrait prévoir pour toute contravention, l'imposition d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100.

Il devrait enfin, pour assurer une application plus facile de ses dispositions contraignantes, stipuler que le propriétaire ou la personne en charge d'un endroit public visé qui permet sciemment que l'on y fume commet une infraction.

Constituerait cependant une défense à une poursuite prise en vertu de cet article, le fait pour le propriétaire ou la personne en charge, d'avoir avisé le contrevenant des exigences de la loi et de lui avoir demandé de cesser de fumer, dès qu'il a eu connaissance d'une infraction à la loi.

Quant à l'application de la loi, elle pourrait être le lot du gouvernement provincial ou des municipalités à la condition que celle-ci le précise.

Dans un tel cas toutefois, nous croyons que le texte de la loi ne devrait pas laisser de choix aux municipalités et les obliger clairement à mettre en application, chacune sur leur territoire, la loi.

En outre, les exigences de la loi dans ce cas devraient être considérées comme étant un minimum auquel on pourrait ajouter à la condition toutefois d'obtenir au préalable l'approbation du ministre chargé de l'application de la loi.

Enfin, tout citoyen devrait être autorisé, dans le cas où il constate une infraction à la loi, à intenter contre le contrevenant toute poursuite pénale en conformité avec la Loi des poursuites sommaires (S.R.Q., 1964, c. 35).

CONCLUSION GENERALE

Il découle nettement de la présente étude que pour protéger adéquatement les non-fumeurs qui fréquentent des endroits publics au Québec, le rôle de l'Etat est primordial et l'intervention légale indispensable.

Au Québec comme ailleurs dans le monde, une intervention légale visant à limiter l'usage du tabac dans les endroits publics se heurtera à de vives réticences de gens de l'industrie du tabac et suscitera maintes difficultés principalement au niveau de sa mise en oeuvre. Ceci est dû au premier chef au fait que dans l'esprit de beaucoup de gens, la fumée de tabac, ça ne fait pas mourir et c'est normal d'en sentir de temps à autre.

Il reste que ce tour d'horizon des principales interventions en la matière dans le monde et l'étude des alternatives qui s'offrent aux Québécois devraient nous faire

éviter des embûches rencontrées ailleurs, réaliser la force du mouvement occidental pour la protection des droits des non-fumeurs et ébaucher la meilleure façon d'y satisfaire chez nous.

Certes, il faudra sans doute par la suite aller plus loin:

> "La pollution par la fumée de tabac pourrait être éliminée de nombre d'endroits publics par l'entremise de la législation ou par un changement des attitudes des pollueurs. (...) La loi a certainement un rôle à y jouer, mais elle doit se doubler d'efforts visant à modifier les attitudes sociales" (207).

Il reste que sans une intervention législative ou réglementaire dans le domaine, il ne faut pas compter que les fumeurs reviendront à des attitudes qui étaient de mise il y a plusieurs dizaines d'années et en vertu desquelles les gens ne fumaient pas en présence des autres sans leur permission.

En effet, il est certain que tant que sont appliquées des interdictions de fumer dans les endroits publics, les non-fumeurs qui fréquentent ces endroits sont protégés.

Quant aux fumeurs, il est réconfortant de constater que le sondage auquel nous avons référé plus tôt révèle que ce sont les plus jeunes interrogés (18 à 24 ans) qui fument le moins et qui acceptent le moins que les autres fument (208).

---

(207) Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick, op. cit., supra, note 65, p. 31.
(208) Cf., supra, note 197.

Entretemps et avant une intervention légale dans le domaine, un appel peut être adressé aux fumeurs comme suit:

> "Smokers, you must realize that real people are really suffering for a habit which gives you pleasure, and until non-smokers'legal rights are more firmly established, you should be more considerate. Your right to smoke ends when another's respiratory apparatus begins" (209).

---

(209) A. et B. Brody, op. cit., supra, note 174, p. 150.

REFERENCES

Lois et projets de lois

I - En Europe

Loi numéro 76-616 relative à la lutte contre le tabagisme, Journal officiel de la République française, 10 juillet 1976, pp. 4148 ss. (FRANCE).

Loi interdisant de fumer dans des endroits déterminés et dans les moyens de transport en commun, Loi du 11 novembre 1975, Gazette officielle, numéro 584, 5 décembre 1975 (ITALIE).

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 30 S 31 Victoria, c. 3 (ROYAUME-UNI).

II - Aux Etats-Unis

Minnesota Clean Indoor Air Act, Laws of Minnesota for 1975, chapter 211.

Utah Indoor Clean Air Act, Laws of Utah for 1976.

III - Au Canada ailleurs qu'au Québec

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. [illegible].

Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents, S.R.C. 1970, chapitre T-9.

Code criminel, S.R.C. 1972, chapitre C-34.

Projet de loi C-242 intitulé Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas, Chambre des communes du Canada, Première session, trentième législature, 23 El. II, 1974.

Projet de loi C-243 intitulé Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas, Chambre des communes du Canada, deuxième session, trentième législature, 25 El. II, 1976.

An Act Respecting Smoking in Public Places, projet de loi déposé en première lecture en Alberta le 15 mars 1974, cité dans Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick, Stephen Chappel, coordonnateur, Programme sur les droits des non-fumeurs, mai 1975, p. 52.

An Act Respecting Smoking in Public Places, projet de loi déposé en première lecture en Colombie-Britannique le 27 mars 1974, cité dans Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick, Stephen Chappell, coordonnateur, Programme sur les droits des non-fumeurs, mai 1975, p. 53.

IV - Au Québec

Charte de la ville de Québec, 1929, 19 George V, c. 95.

Charte de la ville de Montréal, 1959-60, 8-9 El. II, chapitre 102.

Loi de l'hôtellerie, S.R.Q. 1964, c. 59.

Loi des terres et forêts, S.R.Q. 1964, c. 92.

Loi de la sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1964, c. 149.

Loi des établissements industriels et commerciaux, S.R.Q. 1964, c. 150.

Loi de l'hygiène publique, S.R.Q. 1964, c. 161 (abrogée).

Loi des cités et villes, S.R.Q. 1964, c. 193.

Loi de la communauté urbaine de Québec, L.Q. 1969, c. 83.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q. 1971, c. 48.

Loi de la protection de la santé publique, L.Q. 1972, c. 42.

Loi de la qualité de l'environnement, L.Q. 1972, c. 49.

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1975, c. 6.

Projet de loi numéro 191 intitulé Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics, Assemblée nationale du Québec, Trente et unième législature, 3e session, Editeur officiel du Québec, 1978.

Règlements et directives

I - En Europe

Décret numéro 2431 portant Loi sur la santé publique, adopté le 2 novembre 1973, cité dans Recueil international de législation sanitaire, volume 25, 1974, pp. 525 ss. (BULGARIE).

Décret relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, Journal officiel de la république française, 17 septembre 1977, pp. 4609 ss. (FRANCE).

Ordonnance du ministre de la Santé et de la Prévoyance sociale du 4 juin 1974, citée dans Revue internationale de législation sanitaire, 1973, pp. 169 et 170 (POLOGNE).

II - Au Canada, ailleurs qu'au Québec

Règlement numéro 320-76 relatif à l'interdiction de fumer (Ottawa, 1976).

A By-Law Respecting Smoking, Toronto, numéro 398-77, adopté le 20 juin 1977.

Guidelines for the Establishment of Non-Smoking Areas, Ministry of Health, Ontario, 1976.

III - Au Québec

Règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics, A.C. numéro 315, 20 février 1971, G.O. 6 mars 1971.

Règlement numéro 3787 adopté en vertu de la Loi des établissements industriels et commerciaux, A.C. 3787 du 13 décembre 1972, G.O. 30 décembre 1972.

Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants, A.C. 1695-77 du 26 mai 1977, G. O. du 29 juin 1977, pp. 3269 ss.

Règlement numéro 2572 concernant la prévention des incendies et adopté en septembre 1960 (VILLE DE MONTREAL).

Règlement numéro 1365 concernant la prévention des incendies et adopté le 6 février 1964 (VILLE DE QUEBEC).

Règlement concernant le comportement et la conduite des occupants, spectateurs ou visiteurs à l'intérieur des bâtiments ou sur les terrains en possession de la ville, numéro 2403, adopté le 17 septembre 1976 (VILLE DE QUEBEC).

Règlement numéro 16 concernant les conditions d'accès aux services de transport en commun et la conduite des personnes à l'endroit des biens de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, adopté le 21 avril 1976 (C.T.C.U.Q.).

Règlement numéro 87 concernant la défense de fumer dans les endroits publics et adopté le 17 octobre 1977 (VILLE D'AYLMER).

Règlement relatif à l'usage du tabac à l'Université Laval, adopté le 26 avril 1977, publié dans Au fil des événements du 21 avril 1977.

Règlement relatif à l'usage du tabac à l'Université du Québec à Trois-Rivières, cité dans La Gazette officielle, Université du Québec à Trois-

Rivières, volume 4, numéro 4, octobre 1976.

Circulaire du 25 janvier 1977 émise par le cabinet du sous-ministre des Affaires sociales à l'endroit des présidents et directeurs généraux des centres hospitaliers.

Jurisprudence

I - Arrêts étrangers

State v. Heidenhain, Southern Reporter, volume 7, 621 (E.U.)

Manigault v. Springs, 199, U.S. 473 (E.U.).

Hershberg v. City of Barbouville, Court of Appeals of Kentucky, February 3, 1911, 133 S.W. 985 ss. (E.U.).

City of Zion v. Behrens, 104 N.E. Reporter, 836 (E.U.).

Environmental Defense Fund Inc. v. Hoerner Waldorf Co., 3 E.L.R. 20794 (D. Mont. 1970) (E.U.).

Pinkney v. Ohio Environmental Protection Agency, 375, F. Supp. 305 (N.D. Ohio 1974) (E.U.).

II - Arrêts canadiens et québécois

Rafferty c. Canadian National Railway, Cour provinciale (Division des petites créances), Montréal, 21 février 1974, Juge Casgrain, rapportée à 1974 9 R.J.T. 137.

Cardinal c. La corporation municipale de la paroisse de St-Raphaël de l'Île Bizard, 1941, 47 R. de J. 508.

Anctil, c. Cour municipale de ville La Pocatière, 1973, C.S. 238.

Bellemarre c. La ville de Trois-Rivières Ouest, 1975, C.S. 81.

Garry Beach c. La corporation municipale de la ville de Gatineau, 1975, C.S. 85.

La ville de Lachenaie c. P.E. Hervieux, 1977, C.S. 391.

Phaneuf c. Corporation du village de St-Hugues, 1936, 61 B.R. 83.

Gingras c. Corporation du village de Richelieu, 1939, 66 B.R. 247.

Verdun c. Sun Oil, 1951, B.R. 350.

Cité de St-Michel c. Thomas, 1959, B.R. 578.

St-Laurent c. Marien, 1952, R.C.S. 322.

Doctrine

I - Ouvrages

BRODY, A. et B., The Legal Rights of Nonsmokers, New York, Avon Books, 1977, 234 pages.

FREOUR, P., et COUDRAY, P., Fumeurs en question, Connaître et comprendre, Paris, André Jeson, 1976, 190 pages.

LAGARDE, I., Droit pénal canadien, (2d), Montréal, Wilson et Lafleur, 1974.

II - Articles

BRUN, H., "La charte des droits et libertés de la personne; domaine d'application", (1977) 37 R. du B. 179.

"Cigarette Advertising and the Public Health", (1970) 6 Columbia Journal of Law and Social Problems, 100.

CURRAN, W.J., "A Constitutional Right to a Healthy Environment", Public Health and the Law, March 1977, vol. 67, no 3, 262.

DE MOERLOOSE, J., "Mesures législatives d'action anti-tabac dans le monde", La vie médicale au Canada français, vol. 6, décembre 1977, 1344 à 1360.

HETU, J., et PIETTE, J., "Le droit de l'environnement au Québec", (1976) 36 R. du B., 621à 671.

HOSTETLER, W.D., "Tobacco Pollution and the Nonsmokers Rights", Spring 1974, Environmental Law, 451 à 458.

McCASEY, M.P., "Environmental Law Pollution - No Guarantee of a Fundamental Right to a Healthful Environment Implicitily or Explicitely in the U.S. Constitution", (1974) 52 Journal of Urban Law, 604.

"New Measures on Smoking", Royal Society of Health Journal, volume 97, numéro 3, june 1977.

"Revue internationale de législation sanitaire", 1973, volume 24.

"Revue internationale de législation sanitaire", 1974, volume 25.

VOSBURGH, J.A. et LY-Beth, "Tobacco Smoking in Public Places" (1977) 3 Environmental Policy and Law, 34 à 36.

III - Rapports

BERGER, S., et WISEMAN, G., Kick it ! Report on Anti-Smoking Legislation - 1976, Non-Medical Use of Drugs Directorate, Angust 1976, Ottawa, 51 pages.

Le tabac et la santé au Canada, Direction générale de la planification à long terme, Direction de l'usage non médical des drogues, Santé et Bien-être social, Canada, mars 1977.

State Legislation on Smoking and Health, 1975, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Public Health Service, Atlanta, Georgia 30333, December 1975, 84 pages.

State Legislation on Smoking and Health - 1976, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Public Health Service, Atlanta, Georgia 30333, December 1976, 73 pages.

Une enquête sur les droits des non-fumeurs au Nouveau-Brunswick, Stephen Chappell, coordonnateur, Programme sur les droits des non-fumeurs, mai 1975, 63 pages.

IV - Articles de journaux

Au fil des événements, "Réglementation sur l'usage du tabac à l'Université Laval", Québec, 21 avril 1977.

Le Devoir, "Le tabac est roi dans les hôpitaux", Montréal, 12 janvier 1977.

Le Devoir, "En Ontario, directives du gouvernement pour protéger les non-fumeurs", Montréal, 19 janvier 1977.

Le Devoir, "Chaque cigarette réduit la vie du fumeur de 5 minutes et demie", Montréal, 2 juin 1977.

Le Droit, "U.R.S.S.: une compagne contre la cigarette", Ottawa, 20 juillet 1977.

Le Droit, "Les commissaires ne se privent pas", Ottawa, 27 juillet 1977.

Le Droit, "Le premier ministre appuie la ville d'Ottawa", Ottawa, 27 juillet 1977.

The Globe and Mail, "Ontario Anti-smoking Guides Called Useless", Toronto, January, 21, 1977.

La Gazette officielle, Université du Québec à Trois-Rivières, volume 4, numéro 4, octobre 1976.

The Montreal Star, "Anti-smoking Laws: Finland Bans Public Butts", Montreal, March 3, 1977.

The Montreal Star, "Anti-smoking Crusaders See Sham", Montreal, 21 mars 1977.

The Montreal Star, "Toronto Copes with Curb on Smoking", October 15, 1977, p. 23.

The New York Times, "74 Held in Violation of New Smoking Law", New York, March 3, 1975, p. 28.

Perpectives, "Le sondage de la semaine, l'usage du tabac", volume 20, numéro 17, Montréal, 29 avril 1978.

Le Soleil, "Les non-fumeurs sont reconnus par une loi", Québec, 8 janvier 1977.

Le Soleil, "Lutte difficile contre le tabac en U.R.S.S.", Québec, 19 mars 1977.

Le Soleil, "Victoire des non-fumeurs", Québec, 18 juin 1977.

Correspondance et communiqués

Communication écrite de monsieur W.R. Grant de la compagnie Air Canada, datée du 22 avril 1976.

Communication écrite du docteur Holl du ministère allemand de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé, datée du 28 juillet 1976, 14 pages.

Communication écrite de monsieur J.W. Mainguy, sous-ministre de la Santé de la Colombie-Britannique, datée du 5 août 1976.

Communiqué final, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 22 et 23 juin 1977, Centre des conférences du gouvernement canadien, 23 juin 1977, Ottawa.

LOI n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

TITRE Ier

Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;

2° Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° Par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° Par voie aérienne, fluviale ou maritime.

Art. 3. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 4. — Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1er avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Art. 5. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

Art. 6. — Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Art. 7. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 8. — Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1er.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Art. 9. — Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

Art. 10. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Art. 11. — Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.

Art. 12. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Art. 13. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1°), les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France.

---

(1) Loi n° 76-616 — TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2147 ;
Rapport de Mme Troisier, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2318) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 11 juin 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 251 (1975-1976) ;
Rapport de M. Michel Moreigne, au nom de la commission des affaires sociales, n° 318 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 22 juin 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2412) ;
Rapport de Mme Troisier, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2421) ;
Discussion et adoption le 26 juin 1976.

Sénat :

Rapport de M. Michel Moreigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 369 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1976.

Art. 14. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 15. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 16. — Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.

Art. 17. — Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 18. — Les sanctions prévues à l'article 12 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1er avril 1976.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
[illegible] HUG DE BOISANGER.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARRET.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

ANNEXE B

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ou cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'éducation, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du ministre du travail, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du secrétaire d'Etat aux universités et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions applicables aux locaux autres que les véhicules.

Art. 1er. — Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes suivantes :

a) Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;

b) Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par ouvrants extérieurs.

Un arrêté pris par le ministre chargé de la santé conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre compétent, peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Art. 2. — Dans les écoles et collèges publics et privés, au sens de la loi susvisée du 11 juillet 1975, ainsi que dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer.

Art. 3. — Il est interdit de fumer :

a) Dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de seize ans en vue de servir de cadre à leurs activités collectives de loisirs ;

b) Dans les locaux d'hébergement des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de seize ans y sont admis.

Art. 4. — Dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

Art. 5. — Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

Art. 6. — Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulées des substances toxiques ou des germes pathogènes.

TITRE II

Dispositions applicables aux moyens collectifs de transport.

Art. 7. — Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs, réguliers ou occasionnels. Toutefois, lorsque ces véhicules ne sont pas destinés à transporter principalement des élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans, une zone peut y être accessible aux fumeurs à condition qu'un dispositif efficace empêche la propagation de la fumée. Cette zone ne peut excéder la moitié des places.

Les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des transports ou, le cas échéant, du ministre de la défense.

Art. 8. — Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

Art. 9. — Il est interdit de fumer à l'intérieur des voitures de transports publics urbains ainsi que dans les funiculaires et les téléphériques.

Art. 10. — Dans les voitures à compartiments d'un convoi des transports ferroviaires la moitié au moins des compartiments de chaque classe et de chaque type du convoi doit être reservée aux non-fumeurs.

Dans les voitures sans compartiment il est interdit de fumer. Toutefois, un convoi peut comprendre des places accessibles aux fumeurs dans une proportion ne pouvant excéder la moitié de l'ensemble des places dans chaque classe et dans chaque type de voiture. Si cette affectation procède d'un partage des places à l'intérieur d'une même voiture, celle-ci doit comporter un dispositif propre à empêcher la propagation de la fumée du tabac.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des transports détermine les critères auxquels doit répondre ce dispositif.

Art. 11. — Il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française. Toutefois, une zone qui ne peut comprendre plus de la moitié des sièges de chaque classe peut être accessible aux fumeurs. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 12. — A bord des navires desservant les lignes commerciales régulières exploitées par des entreprises françaises, la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe destinées à l'hébergement des passagers doit être réservée aux non-fumeurs. Une partie des autres locaux à usage collectif peut être accessible aux fumeurs en conformité des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1976. L'affectation de ces autres locaux à usage collectif aux fumeurs et aux non-fumeurs est déterminée compte tenu de leur configuration et de leur destination suivant des critères fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la marine marchande. Il est interdit de fumer dans les locaux ou parties de locaux réservés aux non-fumeurs.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 13. — Les interdictions de fumer établies en application du présent décret font l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elles sont applicables.

Art. 14. — Les infractions aux interdictions de fumer établies par le présent décret sont punies d'une amende de 40 F à 80 F.

Les autres infractions aux dispositions du présent décret ainsi que les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1976 sont punies d'une amende de 600 F à 1 000 F.

Art. 15. — Les dispositions du titre I[er] et de l'article 13 du présent décret entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent au *Journal officiel*. Les dispositions du titre II entreront en vigueur le 1[er] octobre 1978.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat aux universités, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
NORBERT SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER SEITÉ.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
PAUL DIJOUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

Gouvernement du Québec
Ministère des Communications
Service de traduction
Division scientifique et technique

TRADUCTION NON-REVISÉE
Information seulement

Votre référence	MINISTERE et SERVICE

Notre référence	LANGUE	TRADUCTEUR (INITIALES)	DATE
P-1777	ITALIEN-FRANCAIS	FB	17/2/78

Loi du 11 novembre 1975, no 584. (Publiée dans la Gazette officielle, le 5 décembre 1975, no 322.)

Défense de fumer dans des endroits déterminés et dans les moyens de transport en commun.

Art. 1

Il est défendu de fumer:

a) dans les salles d'hôpitaux; dans les salles de cours des écoles de tout ordre et de tous niveaux; dans les véhicules appartenant à l'Etat, à des organismes publics ou à des concessionnaires privés, et qui sont affectés au transport en commun; dans les métropolitains; dans les salles d'attente des gares de chemin de fer, d'autobus, dans les gares maritimes et dans les aérogares: dans les compartiments de chemin de fer réservés aux non-fumeurs qui doivent se trouver dans chaque convoi des chemins de fer de l'Etat et dans les trains voyageurs des chemins de fer donnés en concession à l'entreprise privée; dans les compartiments des wagons-couchettes et des wagons-lits occupés par plus de deux personnes durant le service de nuit;

b) dans les lieux fermés destinés à des réunions publiques, dans les salles de spectacle cinématographique ou théâtral, dans les salles de bal, dans les salles de courses, dans les salles de réunion des académies, dans les musées, dans les bibliothèques et dans les salles de lecture ouvertes au public, dans les pinacothèques et dans les galeries d'art publiques ou ouvertes au public.

Art. 2

Dans les wagons non réservés aux fumeurs, les administrations ferroviaires doivent doivent afficher bien visiblement des avis portant la mention défense de fumer; dans les avis au public doivent apparaître aussi le texte du règlement et la sanction imposée en cas de transgression.

Pour la constatation de l'infraction et pour la signification de la con-

.../2

travention demeurent en vigueur les normes prévues en cette matière pour les chemins de fer de l'Etat; pour les chemins de fer donnés en concession à l'industrie privée et pour les autres moyens de transport public, en l'absence de règlements propres, s'appliquent les normes en vigueur pour les chemins de fer de l'Etat, dans la mesure où elles sont compatibles.

Ceux qui sont chargés par loi, règlement ou dispositions des autorités d'assurer l'ordre à l'intérieur des locaux mentionnés au précédent article 1, lettres a) et b), ainsi que les gestionnaires des locaux mentionnés à la lettre b) du même article font observer cette interdiction en exposant visiblement des affiches reproduisant les termes du règlement et de la sanction à imposer aux transgresseurs.

Art. 3

Le gestionnaire d'un des locaux indiqués à l'article 1, lettre b), peut être exempté d'observer les dispositions de l'article 1 de la présente loi, à condition d'installer un système de climatisation de l'air ou un appareil de ventilation qui répondent respectivement aux caractéristiques et aux catégories déterminées par l'Office national italien de normalisation (UNI).

A cette fin, une demande doit être faite au maire et accompagnée d'un projet de système de climatisation qui en indique les caractéristiques techniques de fonctionnement et d'installation.

L'exemption de l'observance de l'interdiction de fumer est autorisée par le maire, après consultation de l'officier de santé.

Le ministre de la Santé devra publier,dans les quatre-vingt jours suivant la date de publication de la présente loi et après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de la santé, des dispositions au sujet des limites de température, de l'humidité relative, de la vitesse de renouvellement de l'air dans les locaux mentionnés à l'article 1, lettre b), dispositions auxquelles devront s'ajuster les installations de climatisation ou de ventilation.

Art. 4

Les normes formulées à l'article 2, troisième alinéa, de la

.../3

loi du 14 août 1971, no 819, s'appliquent aussi, en ce qui a trait à l'acquisition et à l'installation des appareils dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 3, aux exploitants ou aux propriétaires de salles de cinéma appartenant aux catégories de la petite et de la moyenne industrie cinématographique, où que se trouvent ces salles et nonobstant qu'elles aient été en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5

Sans remise des sanctions pécuniaires prévues dans la présente loi, les autorités de la Sûreté publique peuvent adopter les mesures mentionnées à l'article 140 du règlement pour l'exécution du texte unifié des lois de sûreté publique, en date du 18 juin 1931, no 773, approuvé par décret royal le 6 mai 1940, no 635, dans les cas où:

a) il y a contravention aux normes indiquées à l'article 2, troisième alinéa;

b) les appareils de climatisation ne fonctionnent pas ou ne sont pas utilisés de façon adéquate ou ne sont pas parfaitement efficaces.

Indépendamment des mesures adoptées par les autorités de la Sûreté publique, l'autorisation à ne pas observer la défense de fumer prévue à l'article 3, troisième alinéa, est suspendue par l'autorité locale de la Sûreté publique dans les cas mentionnés à la lettre b) du précédent alinéa. La suspension peut être révoquée par le maire, sur avis de l'officier de santé, après constatation de l'efficacité certaine des appareils en service, et sur demande en ce sens de la part du gestionnaire du local.

Dans les cas de violations répétées des dispositions contenues à la lettre b) du premier alinéa du présent article ou de violations particulièrement graves, le maire peut révoquer, après pris l'avis de l'officier de santé, l'autorisation à ne pas observer la défense de fumer prévue à l'article 3, troisième alinéa.

Art. 6

Tous les frais nécessaires à l'exécution des contrôles man-

.../4

tionnés au précédent article sont à la charge du gestionnaire de l'un ou l'autre des locaux indiqués à l'article 1, lettre b).

Art. 7

Les transgresseurs des dispositions de l'article 1 de la présente loi sont passibles de la sanction administrative consistant dans le paiement d'une somme de mille à dix mille lires.

Les personnes indiquées au troisième alinéa de l'article 2 qui ne se conforment pas aux dispositions contenues dans ce même article sont passibles du paiement d'une somme de vingt mille à cent mille lires; cette somme est augmentée de la moitié dans les cas pris en considération à l'article 5, premier alinéa, lettre b).

L'obligation de payer les sommes prévues dans la présente loi n'est pas transmissible aux héritiers.

Art. 8

La violation, quand il est possible, doit être signifier immédiatement au transgresseur; celui-ci peut payer le minimum de la sanction directement à celui qui constate l'infraction.

S'il n'y a pas eu signification personnelle au transgresseur, les données de l'infraction doivent être notifiées aux personnes concernées résidentes en Italie dans un délai de trente jours à partir de la constatation.

Dans le cas où le paiement n'est pas fait immédiatement, le transgresseur peut y pourvoir, dans le délai péremptoire de quinze jours à partir de la constatation ou de la notification, par mode de versement à compte courant postal dans le lieu et selon les modalités indiqués au procès-verbal de la signification de l'infraction.

A partir du seizième jour et jusqu'au soixantième jour après la signification ou la notification, le transgresseur peut payer, en suivant les modalités indiquées au précédent alinéa, une somme égale au tiers du maximum de la sanction.

Art. 9

Les personnes habilitées à constater les infractions, aux termes des normes rappelées à l'article 2 de la présente loi, en cas de non-paiement selon le précédent article 8, font rapport au pré-

.../5

fet, en alléguant la preuve des significations ou des notifications exécutées.

S'il retient que la constatation est fondée, après avoir entendu les personnes concernées, si ces dernières en ont fait la demande au moins quinze jours avant l'échéance du délai prévu pour l'oblation, le préfet détermine, par arrêté motivé, la somme due pour l'infraction, à l'intérieur des limites minimum et maximum établies par la loi, et il en intime le paiement, de même que celui des frais de notification, à l'auteur de l'infraction.

L'injonction fixe pour le paiement un terme qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à quatre-vingt-dix jours à partir de la notification.

L'injonction constitue un titre exécutoire.

Les personnes concernées peuvent recourir contre l'injonction devant le juge de paix du lieu où l'infraction a été constatée, et ce dans le délai maximum prévu pour le paiement.

Le recours devant le juge de paix ne suspend pas l'exécution forcée sur les biens de ceux contre lesquels l'injonction a été émise, sauf si l'autorité judiciaire ne retient de disposer autrement.

Dans la procédure de recours, l'opposant peut ester en justice sans le ministère d'un défenseur, en dérogation aux dispositions de l'article 82, deuxième alinéa, du code de procédure civile. Les actes du procès sont exempts du droit de timbre et la décision n'est pas sujette aux formalités d'enregistrement.

L'opposition se fait par mode de recours. Le juge de paix fixe par décret la séance de comparution, à l'intérieur d'un délai de vingt jours, et envoie notification au préfet et aux personnes en cause par les soins du greffe des recours et des décrets.

La sentence qui décide de la controverse est sans appel.

Art. 10

Le droit à recouvrer les sommes dues pour les infractions indiquées dans la présente loi est prescrit cinq ans après le jour où l'infraction a été commise.

.../6

Art. 11

Les dispositions de l'article 9 étant sauves, quand le terme fixé pour le paiement est révolu, l'Intendance des finances procède au recouvrement des sommes dues, à la requête de l'Administration de la santé, au moyen de l'exécution forcée, en observant les normes du texte unifié approuvé par décret royal du 14 avril 1910, no 639, sur le recouvrement coercitif des revenus patrimoniaux de l'Etat et des autres organismes publics.

Art. 12

La présente loi entre en vigueur le cent-quatre-vingtième jour à partir de la date de sa publication dans la Gazette officielle de la République italienne.

ANNEXE D

SMOKING-CLEAN INDOOR AIR ACT
CHAPTER 211
H.F. No. 79
(Coded)

An act regulating smoking at public places and in public meetings; providing a penalty.

BE IT ENACTED BY THE LEGISLATURE OF THE STATE OF MINNESOTA:

Section 1. (144.411) PUBLIC HEALTH; SMOKING; CLEAN INDOOR AIR ACT; CITATION. Sections 1 to 7 may be cited as the Minnesota clean indoor air act.

Sec. 2. (144.412) PUBLIC POLICY. The purpose of this act is to protect the public health, comfort and environment by prohibiting smoking in public places and at public meetings except in designated smoking areas.

Sec. 3. (144-413) DEFINITIONS. Subdivision 1. As used in sections 1 to 6, the terms defined in this section have the meanings given them.

Subd. 2. "Public place" means any enclosed, indoor area used by the general public or serving as a place of work, including, but not limited to, restaurants, retail stores, offices and other commercial establishments, public conveyances, educational facilities, hospitals, nursing homes, auditoriums, arenas and meeting rooms, but excluding private, enclosed offices occupied exclusively by smokers even though such offices may be visited by nonsmokers.

Subd. 3. "Public meeting" includes all meeting open to the public pursuant to Minnesota Statutes, Section 471.705, Subdivision 1.

Subd. 4. "Smoking" included carrying a lighted cigar, cigarette, pipe, or any other lighted smoking equipment.

Sect. 4. (144.414) PROHIBITIONS. No person shall smoke in a public place or at a public meeting except in designated smoking areas. This prohibition does not apply in cases in which an entire room or hall is used for a private social function and seating arrangements are under the control of the sponsor of the function and not of the proprietor or person in charge of the place. Furthermore, this prohibition shall not apply to factories, warehouses and similar places of work not usually frequented by the general public, except that the department of labor and industry shall, in consultation with the state board of health, establish rules to restrict or prohibit smoking in those places of work where the close proximity of workers or the inadequacy of ventilation causes smoke pollution detrimental to the health and comfort of non-smoking employees.

Sect. 5 (144.415) DESIGNATION OF SMOKING AREAS. Smoking areas may be designated by proprietors or orther persons in charge of public places, except in places in which smoking is prohibited by the fire marshal or by other law, ordinance or regulation.

Where smoking areas are designated, existing physical barriers and ventilation systems shall be used to minimize the toxic effect of smoke in adjacent non-smoking

areas. In the case of public places consisting of a single room, the provisions of this law shall be considered met if one side of the room is reserved and posted as a no-smoking area. No public place other than a bar shall be designated as a smoking area in its entirety. If a bar is designated as a smoking area in its entirety, this designation shall be posted conspicuously on all entrances normally used by the public.

Sec. 6 (144.416) RESPONSIBILITES OF PROPRIETORS. The proprietor or other person in charge of a public place shall make reasonable efforts to prevent smoking in the public place by

(a) posting appropriate signs;

(b) arranging seating to provide a smoke-free area;

(c) asking smokers to refrain from smoking upon request of a client or employee suffering discomfort from the smoke; or

(d) any other means which may be appropriate.

Sec. 7. (144.417) BOARD OF HEALTH, ENFORCEMENT, PENALTIES. Subdivision 1. RULES AND REGULATIONS. The state board of health shall adopt rules and regulations necessary and reasonable to implement the provisions of sections 144.411 to 144.417, except as provided for in section 144.414.

The state board of health may, upon request, walve the provisions of sections 144.411 to 144.417 if it determines there are compelling reasons to do so and a walver will not significantly affect the health and comfort of non-smokers.

Subdivision 2. Penalties. Any person who violates section 144.414 is guilty of a petty misdemeanor.

Subdivision 3. Injunction. The state board of health, a local board of health, or any affected party may institute an action in any court with jurisdiction to enjoin reported violations of sanction 144.416.

ANNEXE E

UTAH INDOOR CLEAN AIR ACT

1976

BUDGET SESSION

Engrossed Copy
H. B. No. 25

By: Gerald L. Woodmansee
Glade M. Sowards
Ennis R. Starr
John E. Smith
Richard P. Lindsay

AN ACT ENACTING SECTIONS 76-10-108, 76-10-109, 76-10-110, AND 26-15-90, UTAH CODE ANNOTATED 1953, AND REPEALING AND REENACTING SECTION 76-10-101, UTAH CODE ANNOTATED 1953, AS ENACTED BY CHAPTER 196, LAWS OF UTAH 1973, AND SECTION 76-10-106, UTAH CODE ANNOTATED 1953, AS ENACTED BY CHAPTER 32, LAWS OF UTAH 1974; RELATING TO SMOKING RESTRICTIONS; PROVIDING DEFINITIONS; PROVIDING PROHIBITIONS AND SANCTIONS REGARDING SMOKING; PROVIDING FOR DESIGNATION OF SMOKING AREAS; PROVIDING DUTIES FOR PROPRIETORS OF PUBLIC PLACES; PROVIDING FOR INCLUSION IN THE PUBLIC HEALTH LAWS OF THE SMOKING RESTRICTIONS AS AMENDED; AND PROVIDING FOR DUTIES OF LOCAL BOARDS OF HEALTH, WHETHER COUNTY OR MUNICIPAL.

Be it enacted by the Legislature of the State of Utah:

Section 1. Section 76-10-101, Utah Code Annotated 1953, as enacted by Chapter 196, Laws of Utah 1973, is repealed and reenacted to read:

76-10-101. For the purpose of this part:

(1) "Public Place" means any enclosed, indoor area used by the general public or serving as a place of work, including, but not limited to, restaurants, hospitals, medical or dental clinics, public conveyances, retail stores, offices and other commercial establishments, nursing homes, auditoriums, theaters, arenas, meeting rooms and commercial kitchens, and buildings constructed, maintained, or otherwise supported by tax revenues in whole or in part. In addition, enclosed indoor areas where the proprietor posts conspicuous signs such as "No Smoking" or "Thank you for not smoking", shall be considered public places.

(2) "Public meeting" includes all meetings open to the public at large.

(3) "Smoking" includes, but is not limited to, carrying a lighted cigar, cigarette, pipe, or any other lighted smoking equipment.

(4) "Place of business" means any and all such places as shops, stores, factories, public garages, offices, theaters, recreation, and dance halls, poolrooms, cafes, cafeterias, cabarets, restaurants, hotels, lodging houses, streetcars, buses, interurban and railway passenger coaches and waiting rooms.

Section 2. Section 76-10-106, Utah Code Annotated 1953, as enacted by Chapter 32, Laws of Utah 1974, is repealed and reenacted to read:

76-10-106. No person shall smoke in a public place or at a public meeting except in designated smoking areas. This prohibition does not apply in cases in which an entire room or hall is used for a private social function and seating arrangements are under the control of the sponsor of the function and not of the proprietor or person in charge of the place. This prohibition shall apply also to offices, shops, warehouses, factories, mines, and similar places of employment not usually frequented by the general public; for such places local boards of health shall establish rules to restrict or prohibit smoking in those places of work where the proximity of workers or the inadequacy of ventilation causes smoke pollution detrimental to the health or comfort of nonsmoking employees.

Section 3. Section 76-10-108, Utah Code Annotated 1953, is enacted to read:

76-10-108. Appropriate smoking areas may be designated by proprietors or other

persons in charge at public places, such as, but not limited to private enclosed offices occupied exclusively by smokers even though such offices may be visited by nonsmokers, but excepting places in which smoking is prohibited by the fire marshal or by other law, ordinance or regulation.

Where smoking areas are designated, existing physical barriers and ventilation systems shall be used to prevent the toxic effects of smoke in adjacent nonsmoking areas. In the case of public places consisting of a single room, the provisions of this law shall be considered met if one side of the room is reserved and posted as a nonsmoking area and the ventilation of the room is sufficient to prevent the smoke pollution from becoming either a health hazard or a discomfort to nonsmokers. No public place other than a bar shall be designated as a smoking area in its entirety.

Section 4. Section 76-10-109, Utah Code Annotated 1953, is enacted to read:

76-10-109. The proprietor or other person in charge of a public place shall make reasonable efforts to prevent violation of this part in the public place by:

(1) Conspicuously posting appropriate signs;

(2) Arranging seating and ventilation to provide a smokefree area.

Section 5. Section 76-10-110, Utah Code Annotated 1953, is enacted to read:

76-10-110. (1) It shall be an infraction for any person to violate section 76-10-106.

(2) It shall be a class C misdemeanor for any person to violate section 76-10-108 and 76-10-109.

(3) Local boards of health may institute an action in any court with jurisdiction to enjoin repeated violations of sections 76-10-108 and 76-10-109.

Section 6. Section 26-15-90, Utah Code Annotated 1953, is enacted to read:

26-15-90. (1) Because the public health and welfare is affected by individuals smoking, the legislature hereby declares that sections 76-10-101 and 76-10-106 through 76-10-110 are intended to also be public health laws and be enforced by local boards of health.

(2) The division of health of the state department of social services shall adopt rules and regulations necessary and reasonable to implement the provisions of this act. These regulations shall be printed in the state air pollution regulations.

(3) The local boards of health may, upon request and after a hearing of those persons affected, waive the provisions of this act if it determines there are compelling reasons to do so.

March 4, 1976

The following statement was released by the Salt Lake City-County Board of Health on March 4, 1976. We request that anyone utilizing the statement make it available in its entirety since items taken out of context could distort the spirit and intent of this document.

On April 1, Utah's new Clean Indoor Air law designed to protect the rights and health of nonsmokers goes into effect. The Salt Lake City-County Board of Health endorses this law. At the same time, however, the Board feels that various provisions of the law should be implemented gradually and thoughtfully with the objective of protecting the rights of smokers as well as those of nonsmokers.

For many years there has been a law in Utah to control smoking in public buildings. Recently there has been considerable discussion about the new law, but it's really not very different from the old. It primarily changes enforcement to local health departments. At the same time there is increased discussion nationwide of the rights of nonsmokers to breathe clean air.

The Board of Health recognizes the harmful effects of smoking, but they also recognize the right of others to smoke if they wish. However, there is no question of the right of anyone who desires not to smoke to be able to breathe air free of the tobacco smoke of others.

Inhalation of tobacco smoke, intentionally or otherwise, typically makes the heart beat faster and the blood pressure increase. The blood becomes contaminated by carbon monoxide and the lungs and the blood by other toxic materials. Some individuals have far more distressing reactions. They are sensitive or allergic to tobacco smoke and some people suffer serious maladies such as asthma attacks when exposed. There are other indications of harmful effects. Children in the home of smokers experience twice the number of respiratory infections as compared to children in the homes of nonsmokers.

The majority of nonsmokers do not suffer obvious illness from others' smoke but they do want to be able to dine out, go shopping, or attend a sports event without the distraction and irritation of breathing the products of incineration from burning tobacco, either directly or that passed through someone's throat and lungs.

The Board of Health now calls on everyone to be aware of more than just the law. We call on everyone to be sensitive to the need for consideration. We call on government officials in County, City, and Federal buildings to provide specific areas for smoking in order that large work areas and hallways can conform to the law. We call on proprietors of businesses, be they restaurants or clothing stores, supermarkets or accounting firms, to work out fair solutions in their establishments before April 1. "No smoking please" notices on doors and entrance ways will certainly be sufficient reminders for most people. We realize the restaurants have a special problem. The very time the nonsmoker is most irritated and offended by smoke is the same time that most smokers crave a cigarette. Although many establishments such as supermarkets and other stores will have no problems in declaring the entire store off limits to smoking, many restaurants will feel a necessity to provide smoking areas.

To the individual we call on the smoker not to smoke in public areas. We call on the nonsmoker to be aware that many smokers have not previously been aware that their habit is offensive to others. We call on the evangelist to avoid seeking situations to file complaints. The Health Department will do its best to enforce the law but cannot neglect other laws and responsibilities to look after just one health problem. Again, we call on everyone, individually, to be considerate so that in a spirit of cooperation we may do what is right, and fair and healthy.

ANNEXE F

ARRETE MUNICIPAL 320-76

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa concernant l'interdiction de fumer.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa arrête ce qui suit:

1. Aux fins du présent arrêté,

(a) "Ville" désigne la Ville d'Ottawa;

(b) "Municipalité" désigne la Municipalité d'Ottawa;

(c) "Agent de contrôle du stationnement" désigne une personne nommée au poste d'Agent chargé de faire respecter les arrêtés municipaux conformément à l'Arrêté municipal 166-76 intitulé: "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa sur certains agents municipaux chargés de faire respecter les arrêtés municipaux", modifié, ou tout arrêté municipal adopté en remplacement dudit arrêté;

(d) "Commerce de détail", désigne un immeuble ou partie d'immeuble, kiosque, comptoir ou endroit où on expose ou vend au détail des articles, mais cela ne comprend pas les hôtels autorisés par la Commission des Alcools de l'Ontario ou les tavernes et les maisons où on offre à boire et à manger;

(e) "file d'attente" désigne toute file à l'intérieur comptant deux personnes ou plus voulant obtenir un service quelconque, que le service exige une transaction monétaire ou non, se rapportant mais ne se limitant pas au domaine de la vente, de la diffusion d'information, de transactions, d'échanges ou d'avis, qu'il s'agisse de biens ou de fonds; et

(f) "fumer" comprend avoir en main, allumé, un cigare, une cigarette, une pipe ou tout autre objet servant à fumer.

Commerces de détail

2. Il est interdit de fumer à l'intérieur de tout établissement commercial de détail à l'exception des endroits où se trouve un restaurant ou un autre commerce du genre: salon de coiffure, débit casse-croûte, boutique de coiffeur, salle de repos ou une partie d'un bureau où se trouve le personnel.

3. On doit placer, dans tous les commerces de détail précités à l'article 2, un nombre suffisant d'affiches "No Smoking", ou "Défense du fumer" dont les lettres ne doivent pas avoir moins de six (6) pouces de hauteur, de sorte que lesdites affiches soient bien visibles de toutes les parties de l'établissement où l'article 2 est applicable.

4. Le propriétaire, le gérant, ou toute autre personne chargée de la supervision ou tout employé d'un commerce de détail, qui voit une personne ne respectant pas l'arrêté municipal à l'intérieur des locaux dudit commerce, doit demander sur-le-champ à ladite personne de cesser de fumer et refuser de la servir, et si ladite personne refuse de cesser de fumer, de lui demander de quitter les lieux et si ladite personne refuse d'obéir, d'aviser immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

5. Le propriétaire, le gérant, ou toute autre personne chargée de la supervision ou tout employé qui manque aux obligations stipulées à l'article 4 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Endroits où on soigne des malades

6. Il est interdit à quiconque de fumer dans les parties d'un hôpital où on soigne les malades.

7. Les dirigeants de l'hôpital peuvent désigner des endroits où il est permis de fumer à la condition que le Chef du Service des incendies ou une autre loi, arrêté municipal ou règlement ne l'interdise pas.

8. Les dirigeants de l'hôpital devront s'assurer qu'il y ait des affiches indiquant l'interdiction ou la permission de fumer aux endroits appropriés et que lesdites affiches soient bien en vue.

9. Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté, un malade peut obtenir le droit de fumer s'il obtient une permission écrite de la part de son médecin personnel.

10. Toute personne chargée de la supervision ou tout employé d'un hôpital qui voit une personne fumer dans une partie de l'hôpital où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer ou de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

11. Toute personne chargée de la supervision ou tout employé qui manque aux obligations stipulées à l'article 10 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Banques, institutions financières et bureaux municipaux

12. Il est interdit à quiconque de fumer à un comptoir d'une banque, d'une institution financière ou d'un bureau municipal.

13. Dans toutes les banques et institutions financières ainsi que dans les bureaux municipaux mentionnés à l'article 12 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 12 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

14. Le directeur, ou toute personne chargée de la supervision, ou tout employé de n'importe quelle banque, institution financière ou bureau municipal qui voit une personne fumer là où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer ou de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

15. Tout directeur, ou personne chargée de la supervision ou employé de n'importe quelle banque, institution financière ou bureau municipal qui manque aux obligations stipulées à l'article 14 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Lieux de réception

16. Il est interdit à quiconque de fumer dans un lieu de réception.

17. Dans tout établissement ou bureau où il y a un lieu de réception mentionné à l'article 16 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 16 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

18. Toute personne chargée de la supervision, ou gérant, ou tout employé d'un établissement ou d'un bureau où il y a un lieu de réception et qui voit une personne fumer là où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer ou de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

19. Toute personne chargée de la supervision ou gérant ou tout employé qui manque aux obligations stipulées à l'article 18 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Ascenseurs, escaliers mécaniques ou ordinaires

20. Il est interdit à quiconque de fumer dans un ascenseur, un escalier mécanique ou un escalier.

21. Aux endroits où il y a un ascenseur, un escalier mécanique ou ordinaire, mentionné à l'article 20 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 20 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

22. Toute personne chargée de la supervision, ou gérant, ou tout employé de l'établissement qui voit une personne fumer dans une partie de l'établissement où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer où de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

23. Tout directeur, personne chargée de la supervision, propriétaire ou employé d'un établissement où il y a un ascenseur, ou un escalier mécanique ou non mécanique qui manque aux obligations stipulées à l'article 22 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

File d'attente

24. Il est interdit à quiconque de fumer si on fait partie d'une file d'attente dans un établissement.

25. Dans tout établissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 24 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

26. Tout directeur, personne chargée de la supervision, propriétaire ou employé d'un établissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté, qui voit une personne fumer là où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer où de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

27. Tout directeur, personne chargée de la supervision, propriétaire ou employé d'un établissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté, qui manque aux obligations stipulées à l'article 24 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Autobus scolaires

28. Il est interdit à quiconque de fumer dans un autobus scolaire.

29. Dans chaque autobus scolaire mentionné à l'article 28 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 28 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

30. Tout chauffeur d'un autobus scolaire ou toute personne responsable de ce qui se passe à bord d'un autobus scolaire et qui voit une personne fumer à bord dudit autobus là où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer ou de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

31. Tout chauffeur d'autobus scolaire ou toute personne responsable de ce qui se passe à bord d'un autobus scolaire qui manque aux obligations stipulées à l'article 28 du présent arrêté sera coupable

d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

Restaurants

32. (1) Le propriétaire ou une autre personne chargée de la direction d'un restaurant peut désigner des parties où il est "interdit de fumer" et ces parties doivent comprendre celles qui ont été spécifiées par le Commissaire des incendies, une loi, un arrêté municipal ou un règlement.

(2) Si le propriétaire ou une autre personne désigne une section où il est "interdit de fumer" conformément au paragraphe (1) du présent article, il ou elle devra:

(a) s'assurer qu'il y ait des affiches indiquant l'interdiction de fumer aux endroits appropriés et qu'elles soient bien en vue,

(b) organiser la répartition des tables de manière à créer une section où il n'y a pas de fumée,

(c) demander aux fumeurs de ne pas fumer dans cette section-là.

33. Il est interdit à quiconque de fumer dans une section où il est "interdit de fumer" conformément à l'article 32 du présent arrêté.

34. Si une personne refuse de cesser de fumer suite à une demande, le propriétaire ou une personne chargée de la direction du restaurant devra refuser de servir ladite personne et demander à ladite personne de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

35. Tout propriétaire ou personne chargée de la direction du restaurant qui manque aux obligations stipulées à l'article 34 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

36. Chaque propriétaire d'un restaurant ou personne chargée de la direction doit s'assurer qu'il y a une affiche visible de l'extérieur du restaurant indiquant qu'il y a une section réservée aux non-fumeurs, s'il y a lieu.

Assemblée publique

37. Il est interdit à quiconque de fumer lorsqu'on se trouve dans un endroit fermé et où a lieu une assemblée publique à l'exception des parties où il est permis de fumer.

38. Le propriétaire ou une autre personne chargée de l'endroit où a lieu une assemblée publique peut désigner une section où il sera permis de fumer.

39. A chaque endroit où se tient une assemblée publique mentionnée à l'article 37 du présent arrêté, il devra y avoir un nombre suffisant d'affiches "Défense de fumer" ou "No Smoking" aux endroits où l'article 37 est applicable et ces affiches devront être bien en vue.

40. Tout propriétaire ou personne chargée de la direction d'un endroit où se tient une assemblée publique et qui voit une personne fumer là où cela est contraire à l'arrêté municipal doit, sur-le-champ, demander à la personne de cesser de fumer et si la personne refuse, demander à la personne d'aller dans un des endroits où il est permis de fumer ou de quitter les lieux sans délai, et si la personne refuse, d'avertir immédiatement un agent de contrôle du stationnement en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

41. Tout propriétaire ou personne chargée de la direction d'un endroit où se tient une assemblée publique et qui manque aux obligations stipulées à l'article 40 du présent arrêté sera coupable d'une infraction et passible d'une amende conformément à l'article 47 dudit arrêté.

42. Le propriétaire, le responsable ou une personne chargée de la direction d'un endroit où se tient une assemblée publique doit s'assurer, en tenant compte de la grandeur de la section où il est permis de fumer, qu'il y ait un nombre adéquat de cendriers ou de pièces faites d'un matériau ininflammable aux endroits appropriés et facilement accessibles.

Voitures de taxi

43. Un chauffeur de taxi devra cesser de fumer si un voyageur le demande.

44. Un voyageur devra cesser de fumer si le chauffeur du taxi lui demande.

45. Si le chauffeur de taxi refuse de cesser de fumer, il ou elle sera coupable d'une infraction et passible d'une amende stipulée à l'article 47 du présent arrêté.

46. Si le voyageur refuse de cesser de fumer, il ou elle sera coupable d'une infraction et passible d'une amende stipulée à l'article 47 du présent arrêté.

Infraction

47. Quiconque enfreint les dispositions du présent arrêté municipal est coupable d'une infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq ($25.00) dollars et d'au plus mille ($1,000.00) dollars dans le cas d'une première infraction, et d'au moins soixante-quinze ($75.00) dollars et d'au plus mille ($1,000.00) dollars s'il s'agit d'une seconde infraction, et d'au moins cent cinquante ($150.00) dollars et d'au plus mille ($1,000.00) dollars s'il s'agit d'une troisième infraction ou plus, sans compter les frais.

Application

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le présent arrêté municipal relèvera des agents de contrôle du stationnement qui sont, par les présentes, autorisés à entrer à une heure raisonnable à l'intérieur de toute propriété en vue de s'assurer que les gens respectent les dispositions du présent arrêté.

(2) Ces dispositions du présent arrêté municipal se rapportant aux affiches relèveront de l'Inspecteur en chef des permis ou de ses subordonnés autorisés ou de ses adjoints en ce qui concerne tous les lieux et véhicules auxquels correspond un permis émis selon l'arrêté municipal Numéro L-6 qui est intitulé: "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa sur les permis", modifié, ou selon tout arrêté adopté en remplacement dudit arrêté.

Abrogation

49. L'Arrêté municipal 58-74 intitulé "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa concernant les établissements de détail où il y a plus de 25 personnes qui travaillent", est, par les présentes, abrogé.

Date d'entrée en vigueur

50. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er jour de janvier 1977.

DONNE sous le sceau de la Ville d'Ottawa ce 2ème jour de novembre 1976.

(Sgd) A. T. HASTEY
Le Greffier

(Sgd) L. Greenberg
Le Maire

ARRETE MUNICIPAL 358-76

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa modifiant l'Arrêté municipal nº 320-76.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa arrête ce qui suit:

1. Les articles 3, 25, 29 et 39 de l'Arrêté municipal nº 320-76 intitulé: "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa sur l'usage du tabac", est modifié par la suppression de l'expression "No Smoking" ou "Défense de fumer", en lettres de six pouces (6") de hauteur au minimum", partout où elle paraît, et par son remplacement dans chaque cas par l'expression "tel qu'il est prescrit à l'article 46A du présent Arrêté".

2. Les articles 13, 17 et 21 dudit Arrêté municipal nº 320-76 est modifié par la suppression de l'expression "No Smoking" ou "Défense de fumer", en lettres de six pouces (6") de hauteur au minimum", partout où elle paraît, et par son remplacement dans chaque cas par l'expression "tel qu'il est prescrit à l'article 46A du présent Arrêté".

3. L'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 32 dudit Arrêté municipal 320-76 est modifié par l'addition, immédiatement après l'expression "affiches" là où elle parait, des mots: tel qu'il est prescrit à l'article 46A du présent Arrêté.

4. Ledit Arrêté municipal nº 320-76 est de plus modifié par l'addition, immédiatement après l'article 46, du titre et de l'article suivant:

AFFICHES

46A (1) Aux fins du paragraphe (2), la hauteur des lettres désigne la hauteur réelle des lettres, qu'il s'agisse de lettres majuscules ou de lettres minuscules.

(2) Les affiches mentionnées dans le présent Arrêté doivent:

(a) porter le texte "No Smoking", "Défense de fumer", en lettres majuscules ou minuscules, ou une combinaison de ces deux genres de lettres

(b) être en deux (2) couleurs opposées, ou si les lettres doivent être appliquées directement sur une surface ou sur un panneau transparent, les lettres doivent contraster avec la couleur du fond.

(c) en ce qui concerne la dimension des lettres, elles ne doivent pas être inférieures à la hauteur suivante, compte tenu de la distance maximum à laquelle on les voit, en vision directe:

(i) dix pieds (10') ou moins - lettres de trois huitièmes de pouce (3/8") de hauteur.

(ii) vingt pieds (20') ou moins - lettres de cinq huitièmes de pouce (5/8") de hauteur.

(iii) quarante pieds (40') ou moins - lettres d'un pouce et demi (1½")

(iv) quatre-ving pieds (80') ou moins - lettres de deux pouces (2")

(v) cent soixante pieds (160') ou moins - lettres de quatre pouces (4") et

(vi) deux cent quarante pieds (240') - lettres de six pouces (6"), et

(d) comprendre dans le texte, en bas de chaque affiche "Ottawa By-law/Arrêté municipal 320-76", en lettres d'un huitième de pouce (1/8") de hauteur au minimum, sur les affiches dont les lettres ont un pouce (1") ou moins, et d'un huitième (1/8) de la hauteur des lettres sur les affiches dont les lettres ont les autres dimensions.

DONNE sous le sceau de la Ville d'Ottawa, ce 3ème jour de décembre 1976.

Le Greffier adjoint

Le Maire

ARRETE MUNICIPAL 359-76

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa modifiant l'Arrêté municipal nº 320-76.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa arrête ce qui suit:

1. L'Arrêté municipal nº 320-76 intitulé "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa sur l'usage du tabac" est modifié par l'addition immédiatement après l'article 46A, de l'article suivant:

46B (1) Nonobstant les dispositions de l'article 46A du présent Arrêté, les affiches mentionnées dans le présent Arrêté, peuvent être remplacées par des symboles graphiques conformes aux dispositions du présent article.

(2) Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est permis de fumer:

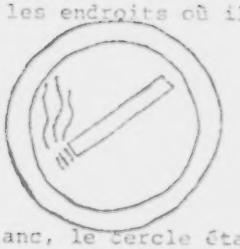

sur un fond blanc, le cercle étant de couleur verte

(3) Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est interdit de fumer:

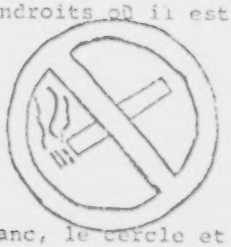

sur un fond blanc, le cercle et la barre d'interdiction étant de couleur rouge.

(4) Aux symboles mentionnés dans les paragraphes (2) et (3) du présent article, on peut ajouter d'autres symboles appropriés tel que des flèches montrant une direction

(5) En ce qui concerne les dimensions des symboles graphiques, le diamètre du cercle dans le symbole mentionné aux paragraphes (2) ou (3) du présent article, ne doit pas être inférieur au nombre de pouces indiqués ci-après, compte tenu de la distance maximum à laquelle on les voit, en vision directe:

(a) dix pieds (10') ou moins - quatre pouces (4")

(b) vingt pieds (20') ou moins - six pouces (6")

(c) quarante pieds (40') ou moins - huit pouces (8")

(d) quatre-vingt pieds (80') ou moins - douze pouces (12")

(e) cent soixante pieds (160') ou moins - seize pouces (16")

(f) deux cent quarante pieds (240') ou moins - vingt-quatre (24")

(6) Nonobstant le fait que le symbole des paragraphes (2) et (3) est une cigarette, il s'agit d'un cigare allumé, d'une cigarette, d'une pipe ou de tout autre instrument, allumés.

DONNE sous le sceau de la Ville d'Ottawa, ce 3ème jour de décembre 1976.

Le Greffier adjoint

Le Maire

ARRETE MUNICIPAL NUMERO 30-77

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa modifiant l'Arrêté municipal 320-76.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa arrête ce qui suit:

1. L'article 1 de l'Arrêté municipal 320-76 intitulé: "Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa concernant l'interdiction de fumer" est modifié par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa (b):

(ba) "unité de logement" signifie une ou plusieurs pièces regroupées en une unité distincte dans une structure et constituant une unité indépendante servant de lieu d'habitation résidentielle pour des être humains où ces dernières peuvent dormir, cuisiner et manger.

2. L'article 16 dudit Arrêté municipal 320-76 est, par les présentes, modifié par l'addition de l'expression "dans un établissement ou un bureau" immédiatement après l'expression "lieu de réception" partout où cette dernière se trouve.

3. L'article 20 dudit Arrêté municipal 320-76 est, par les présentes, modifié par l'addition de l'expression "dans tout immeuble ou partie d'immeuble, à l'exception d'une unité de logement", immédiatement après le terme "escalier" partout où ce dernier se trouve

4. L'article 31 dudit Arrêté municipal 320-76 est, par les présentes, modifié par la suppression du numéro "28" là où il se trouve et son remplacement par le numéro "30".

5. L'article 38 dudit Arrêté municipal 320-76 est, par les présentes, modifié par la suppression du terme "doit" là où il se trouve et son remplacement par le terme "peut".

6. L'article 44 dudit Arrêté municipal 320-76 est, par les présentes, modifié par l'addition de l'expression "ou d'un passager" immédiatement après l'expression "chauffeur de taxi" partout où elle se trouve.

DONNE sous le sceau de la Ville d'Ottawa ce 7ème jour de janvier 1977.

LE GREFFIER LE MAIRE

ANNEXE G

No. 398-77 A BY-LAW

Respecting Smoking

(Passed June 20 , 1977)

Preamble

Whereas it has been determined that second-hand tobacco smoke (exhaled smoke and the smoke from idling cigarettes, cigars, and pipes) is a health hazard or discomfort for many inhabitants of the City of Toronto, and

Whereas, it is desirable for the health, safety, and welfare of the inhabitants of the City of Toronto, to prohibit or regulate smoking, or both, in the City of Toronto as in this by-law more particularly set out.

Therefore the Council of the Corporation of the City of Toronto enacts as follows:

1. In this by-law,

(a) "City" means the City of Toronto;

(b) "Retail shop" means a building or part of a building, booth, stall or place where goods are exposed or offered for sale by retail, but does not include a place where the only trade or business carried on is that of a licensed hotel or tavern, victualling house or refreshment house, nor a place where the only trade or business carried on is that of the custom blending of tobaccos, or sale of tobaccos, pipes, cigars or smokers' sundries;

(c) "service line" means an indoor line of two (2) or more persons awaiting service of any kind, regardless of whether or not such service involves the exchange of money, including but not limited to, sales, provision of information, transactions or advice and transfers of money or goods; and

(d) "smoke" or "smoking" includes the carrying of a lighted cigar, cigarette, pipe or any other lighted smoking equipment.

(e) "proprietor" means the person who ultimately controls, governs or directs the activity carried on within the kinds of premises referred to in this by-

law and includes the person actually in charge thereof.

(f) "reception area" means the public space used by an office or establishment for the receiving or greeting of customers, clients or other persons dealing with such office or establishment.

Retail Shops

2. No person shall smoke in any retail shop except in a part thereof used as a restaurant, lunch counter, hairdressing parlour, barber shop, rest room or a part used as offices by members of the staff.

3. The proprietor of every retail shop shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed by section 43 hereof or otherwise by this by-law permitted shall be prominently displayed so as to be clearly visible from all parts of each floor to which section 2 applies.

4. (1) The proprietor of any retail shop, shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct employees who observe any person in the retail shop smoking in violation of this by-law, to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve such person if that person continues to smoke, and finally, if such person refuses to stop smoking, to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) When a proprietor upon the premises observes a contravention of section 2 or receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section, he shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve such person if that person continues to smoke and finally if such person refuses to stop smoking shall require such person to leave the premises.

5. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by section 3 and 4 hereof shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Hospitals

6. (1) Subject to section 9, no person shall smoke in any patient care area in a hospital.

(2) Subject to section 7, no person shall smoke in any area of a hospital (other than a patient care area) to which members of the public have access.

7. Smoking areas may be designated by the proprietor in the area referred to in subsection 2 of section 6 hereof (exclusive of places in which smoking is prohibited by the Fire Marshal or by other law, by-law or regulation) provided not more than 50 per centum of the floor area of the area so referred to shall be so designated.

8. The proprietor shall ensure that signs designating areas as smoking or non-smoking where such signs are required or permitted by this by-law shall be sufficiently and conspicuously posted so as to apply clearly to the areas so designated and in the case of signs indicating 'no-smoking' that such be in the form prescribed by section 43 or otherwise as permitted by this by-law.

9. (1) Notwithstanding the provisions of section 6 hereof, a patient may be permitted to smoke with written permission of the personal physician of such patient.

(2) Where permission is granted under subsection 1 hereof, any patient who may be affected as a result thereof may request non-smoking accommodation and upon such request shall be provided with such accommodation.

10. (1) The proprietor of any hospital shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct employees who observe any person in the hospital smoking in violation of this by-law, to request such person to stop smoking at once, and if such person continues to smoke, to arrange, if such person is a patient and capable of being moved, through the proprietor for such person to be so moved to a designated smoking area or to request, if such person is not a patient, such person to leave the premises forthwith and, if such person refuses to comply with the request, to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) When a proprietor upon the premises observes a contravention of section 6 of this by-law, or receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section, he shall request such person to stop smoking at once, and if such person continues to smoke, shall arrange (if such person is a patient and capable of being moved) for such person to be moved to a designated smoking area or (if such person is not a patient) require such person to leave the premises forthwith.

11. A proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by sections 8 and 10 hereof, shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Banks, Financial Institutions and Municipal Offices

12. No person shall smoke at any service counter in a bank, financial institution or municipal office.

13. In every bank, financial institution and municipal office referred to in section 12 hereof, the proprietor shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed by section 43 hereof or otherwise permitted by this by-law shall be conspicously posted so as to refer clearly to the service counter referred to in section 12 hereof.

14. (1) The proprietor of any bank, financial institution or municipal office shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct all employees who observe any person on the premises smoking in violation of this by-law, to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally, if such person refuses to comply with the request, to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) The proprietor upon the premises who observes any person contravening section 12 of this by-law, or who receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section, shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve such person if such person continues to smoke, and finally, if such person continues to smoke thereafter shall require such person to leave the premises.

15. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by section 13 and 14 hereof shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Reception Areas

16. No person shall smoke in any reception area in an establishment or an office.

17. Smoking areas in reception areas of establishments or offices (except for reception areas of offices where services relating to health care are performed) may be designated by the proprietor provided that areas so designated may not exceed more than 50 per centum of the reception floor area.

18. The proprietor of an establishment or office to which section 16 applies shall ensure that signs designating areas as smoking or non-smoking where required or permitted by this by-law shall be sufficiently, and conspicuously posted so as to apply clearly to the areas so designated and in the case of signs indicating "no smoking" that such be in the form prescribed by section 43 or otherwise as permitted by this by-law.

19. (1) The proprietor referred to in section 18 shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance.

(b) instruct all employees who observe any person in the reception area smoking in violation of this by-law, to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally, if such person refuses to stop smoking to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) When a proprietor upon the premises observes the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section he shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally if such person refuses to stop smoking shall require such person to leave the premises.

20. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by sections 18 and 19 hereof, shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Elevators and Escalators

21. (1) Subject to subsection 2, no person shall smoke in an elevator or on an escalator in any building or part thereof.

(2) Subsection 1 does not apply to elevators, escalators or similar devices to which The Elevators and Lifts Act, R.S.O. 1970, chapter 143, as amended from time to time does not apply.

22. The proprietor of any building or part thereof to which section 21 applies shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed by section 43 hereof or otherwise permitted by this by-law shall be sufficiently and conspicuously posted so as to apply clearly to the areas regulated by the said section.

23. (1) The proprietor referred to in section 22 shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct employees who observe any person smoking in violation of section 21 to request such person to stop smoking at once, and if such person continues to smoke thereafter to report such refusal to the proprietor upon the premises;

(2) When a proprietor upon the premises observes a contravention of section 21 or receives the report referred to paragraph (a) of subsection (1) of this section, he shall request such person to stop smoking at once and should such person refuse to stop smoking, require such person to leave the premises.

24. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by section 22 and 23 hereof shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Service Line

25. No person shall smoke in any service line on any premises.

26. The proprietor of any premises to which section 25 applies shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed by section 43 hereof or otherwise permitted by this by-law shall be prominently displayed so as to be clearly visible to persons in the service line.

27. (1) The proprietor referred to in section 25 hereof shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance.

(b) instruct all employees who observe any person on the premises smoking in violation of this by-law, to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally, if such person refuses to comply with the request, to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) The proprietor upon the premises who observes any person contravening section 25 of this by-law, or who receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally, if such person continues to smoke thereafter to require such person to leave the premises.

28. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by sections 26 and 27 hereof, shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

School Buses

29. (1) No person shall smoke in a school bus.

(2) "School Bus" means any vehicle used for transporting children.

30. In every school bus, the proprietor shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed by section 43 hereof or otherwise permitted by this by-law shall be prominently displayed so as to be clearly visible from all parts of the school bus.

31. (1) The proprietor of a school bus shall make reasonable efforts to prevent smoking therein and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure employees are familiar with the provisions of this by-law in order to achieve compliance;

(b) instruct drivers who observe any person smoking in a school bus to require such person to stop smoking at once.

(2) Nothing in subsection (1) hereof relieves the driver of a school bus of his duties as proprietor under subsection (3) hereof where such driver falls within the definition of proprietor under this by-law.

(3) A proprietor on the school bus who observes any person smoking shall require such person to stop smoking at once.

32. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by sections 30 and 31 hereof shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Restaurants

33. (1) "No Smoking" areas may be designated by the proprietor of a restaurant in areas exclusive of those in which smoking is already prohibited by Order of the Fire Marshal of by other Act, order, regulation or by-law.

(2) When a proprietor designates a "no smoking area" under subsection (1), he shall

(a) post signs which designate the "no smoking" area in a conspicuous location in the area so designated, and,

(b) arrange seating to provide a smoke-free area.

34. No person shall smoke in an area designated as "No Smoking" pursuant to section 33 hereof.

35. (1) The proprietor of any restaurant which provides a "no smoking" area shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct employees who observe any person contravening section 34 to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve such person if that person continues to smoke and, finally, if such person refuses to stop smoking to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) When a proprietor upon the premises observes any person contravening section 34 or receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section, he shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve such person if such person continues to smoke and, finally, if such person refuses to stop smoking shall require such person to leave the premises.

36. Every proprietor of a restaurant shall post a sign visible from the outside of the restaurant indicating whether or not the restaurant provides a "no smoking" area.

37. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed by subsection (2) of section 33, section 35 and 36 hereof, shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Theatres and Other Places of Public Assembly

38. Subject to section 39, no person shall smoke in any enclosed indoor area being used as a place of public assembly.

39. (1) The proprietor of a place of assembly referred to in section 38 may designate an area not to exceed 50 percentum of the total floor area of such place of assembly as a smoking area and where so designated such area shall bear the sign "Smoking in this area only".

(2) Where an area has been designated in accordance with subsection (1), smoking shall be permitted in such area.

40. The proprietor of premises to which sections 38 and 39 apply shall ensure that a sufficient number of signs as prescribed in section 42 hereof or otherwise permitted by this by-law shall be prominently displayed so as to be clearly visible from all parts of each floor to which such sections apply.

41. (1) The proprietor of a place of public assembly shall make reasonable efforts to prevent smoking in violation of this by-law and shall without limiting the generality of the foregoing

(a) take all reasonable steps to ensure that employees are familiar with the provisions of this by-law so that they will be able to assist the proprietor in achieving compliance;

(b) instruct employees who observe any person contravening this by-law to request such person to stop smoking at once, to refuse to serve (if applicable) such person if that person continues to smoke and, finally, if such person refuses to stop

smoking to report such refusal to the proprietor upon the premises.

(2) When a proprietor upon the premises observes any person contravening this by-law or receives the report referred to in paragraph (b) of subsection (1) of this section, he shall request such person to stop smoking at once, shall refuse to serve (if applicable) such person if that person continues to smoke and, finally, if such person refuses to stop smoking shall require such person to leave the premises.

42. Any proprietor who fails or neglects to perform any of the duties imposed upon by sections 39, 40 and 41 shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Signs

43. (1) For the purpose of subsection (2) hereof the letter height means the actual height of the letter regardless of whether it is a capital or lower case letter.

(2) Where by a section of this by-law, a sign is to be in accordance with this section, such sign shall:

(a) carry the text "No Smoking", in capital or lower case letter, or a combination thereof,

(b) consist of two (2) contrasting colours, or if the lettering is to be applied directly to a surface or to be mounted on a clear panel, the lettering shall contrast to the background colour,

(c) with respect to size of lettering, be not less than the following height

(i) ten (10') feet or less - letter height of one inch (1").

(ii) twenty (20') feet or less - letter height of two inches (2").

(iii) forty (40') feet or less - letter height of three inches (3").

(iv) eighty (80') feet or less - letter height of four inches (4").

(v) one hundred and sixty (160') feet or less - letter height of six inches (6"), and

(vi) two hundred and forty (240') feet or less - letter height of eight inches (8").

(d) include in the text at the bottom of each sign "City of Toronto By-law No.398 -77 Maximum Penalty $1,000.00" in letters not less than one-half (1/2) of an inch in height for signs with letter size of one (1") inch, and not less than one-quarter (1/4) of the height of the letters on all other sizes of signs.

44. (1) Notwithstanding the provisions of section 43 hereof, one of the following graphic symbols may be used to indicate "no smoking areas". Each symbol shall include the text "City of Toronto By-law No. 398 -77, Maximum Penalty $1,000.00" in letters and figures at least 5 percentum of the diameter of the circle in the symbol and there may be added appropriate symbols such as directional arrows. Any such symbol shall be on a white background with the circle and the interdictory stroke in red, with a cigarette, letters and figures in black, provided such symbol complies with the other provisions of this section.

(2) With respect to size of the graphic symbol, the diameter of the circle in the symbol referred to in subsection (1) hereof shall be not less than the number of inches prescribed below, based upon the maximum viewing distance in direct line of sight, as follows:

(a) ten (10') feet or less - four (4") inches,

(b) twenty (20') feet or less - six (6") inches,

(c) forty (40') feet or less - eight (8") inches,

(d) eighty (80') feet or less - twelve (12") inches,

(e) one hundred and sixty (160') feet or less - sixteen (16") inches, and

(f) two hundred and forty (240') feet or less - twenty-four (24") inches.

(3) Notwithstanding that the symbol in subsection (1) is a cigarette, it shall include a lighted cigar, cigarette, pipe or any other lighted smoking equipment.

Penalty

45. Any person who smokes in contravention of this By-law is guilty of an offence and liable to a penalty of not more than $1,000.00, exclusive of costs.

Administration

46. This by-law shall be administered by the Commissioner of Buildings for the City of Toronto.

Repeal

47. By-law No. 18179 being "A By-law Respecting smoking in retail shops in which 25 or more persons are employed", as amended, is hereby repealed.

Effective Date

48. This by-law shall come into force on the 1st day of October, 1977.

DAVID CROMBIE,
Mayor.

ROY V. HENDERSON,
City Clerk.

COUNCIL CHAMBER,
Toronto, June 20, 1977.

II-159

ANNEXE H

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIEME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 191

Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics

Première lecture .....
Deuxième lecture .....
Troisième lecture .....

PRÉSENTÉ

Par M. HARRY BLANK

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 191

Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «commerce de détail»: un immeuble ou partie d'immeuble, kiosque, comptoir ou endroit où on expose ou vend au détail des articles;

b) «endroit public»: les commerces de détail, les établissements où on soigne les malades, les banques, caisses populaires et institutions financières, les salles d'attente, les assemblées publiques, les files d'attente, les restaurants, les ascenseurs et les escaliers mécaniques ou ordinaires, les autobus scolaires et les taxis;

c) «file d'attente»: toute file, à l'intérieur d'un immeuble, comptant au moins deux personnes voulant obtenir un service, que ce service exige une transaction monétaire ou non, se rapportant mais n'étant pas limité au domaine de la vente, des transactions, de transferts de biens ou d'argent;

d) «fumer»: avoir à la main, allumé, un cigare, une cigarette, une pipe ou tout autre objet servant à fumer.

CHAPITRE II

INTERDICTION DE FUMER

2. Il est interdit de fumer dans un endroit public.

3. Le propriétaire, le directeur, le gérant d'un endroit public ou une personne en autorité peut néanmoins désigner des parties ou des sections d'un endroit public où il est permis de fumer.

4. Dans un taxi, le conducteur doit s'abstenir de fumer si le passager le lui demande et inversement.

Lorsque plusieurs passagers prennent place dans une voiture, il en est de même entre eux.

En cas de refus, le conducteur ou le passager est coupable d'une infraction et passible de l'amende prévue à l'article 12.

5. Une personne qui constate qu'une autre personne ne respecte pas la présente loi peut, selon le cas, lui demander de cesser de fumer ou l'inviter à aller dans une partie ou section où il est permis de fumer.

Si la personne persiste à fumer dans un endroit où cela est interdit, le propriétaire, le directeur, le gérant d'un endroit public ou une autre personne en autorité peut refuser qu'elle soit servie, lui demander de quitter les lieux sans délai et, si nécessaire, prévenir un agent de la paix en lui fournissant les renseignements nécessaires.

CHAPITRE III

AFFICHAGE

6. Sauf dans les taxis, un nombre suffisant d'affiches ou de symboles conformes aux dispositions des articles 7 a 11 doit être pose dans les endroits publics et les parties ou sections d'endroits publics ou il est interdit de fumer.

7. Les affiches doivent porter les mots «DÉFENSE DE FUMER» ou «DEFENSE DE FUMER» et «NO SMOKING» en lettres majuscules.

8. Les lettres doivent être de couleur contrastante à celle du reste de l'affiche, ou a celle du fond s'il s'agit d'un panneau transparent, et ne doivent pas être inférieures aux hauteurs suivantes, compte tenu de la distance maximum a laquelle on les voit, en vision directe:

a) dix pieds ou moins — lettres de un demi pouce

b) vingt pieds ou moins — lettres de un pouce

c) quarante pieds ou moins — lettres de deux pouces

d) quatre vingt pieds ou moins — lettres de quatre pouces

e) cent soixante pieds ou moins — lettres de six pouces

f) deux cent quarante pieds ou moins — lettres de huit pouces

9. Les affiches peuvent être remplacées par les symboles graphiques illustrés en annexe dont le diamètre du cercle ne doit pas être inférieur au nombre de pouces indiqués ci-après, compte tenu de la distance maximum à laquelle on les voit, en vision directe:

a) dix pieds ou moins — quatre pouces

b) vingt pieds ou moins — six pouces

c) quarante pieds ou moins — huit pouces

d) quatre-vingt pieds ou moins — douze pouces

e) cent soixante pieds ou moins — seize pouces

f) deux cent quarante pieds ou moins — vingt-quatre pouces

10. On peut ajouter a ces deux symboles d'autres symboles appropriés tel que des flèches montrant une direction.

11. Nonobstant le fait que le symbole utilisé represente une cigarette, il vaut également pour un cigare, une pipe ou tout autre objet servant à fumer.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

12. Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi se rend coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximum de cent dollars.

13. Une personne déclarée coupable en vertu de l'article 12 est passible de toute amende prescrite par le tribunal et imposée conformement a cet article, mais cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction aux termes d'une loi du Québec.

14. Nul ne doit produire ni reproduire pour une autre personne ou autorité un document ou dossier judiciaire relatif à l'arrestation, au procès ou à la condamnation d'une personne déclarée coupable aux termes de l'article 12 ou au paiement d'une amende par cette personne, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour le paiement de l'amende et la comptabilité y afférente.

Quiconque produit ou reproduit un document ou dossier judiciaire en violation du premier alinéa est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de cent dollars.

CHAPITRE V

APPLICATION

15. La présente loi s'applique à toute municipalité qui en décide ainsi par règlement.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier, par courrier recommandé ou certifié, transmet aussitôt au ministre des affaires sociales copie certifiée du règlement avec un certificat indiquant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Un tel règlement ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois suivant la date de son adoption.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

16. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher, par ailleurs, qu'il soit interdit, par règlement ou autrement, de fumer dans des véhicules de transport en commun ou des endroits publics qui ne sont pas visés par la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

— Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est permis de fumer:

sur un fond blanc, le cercle étant de couleur verte.

— Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est interdit de fumer:

sur un fond blanc, le cercle et la barre d'interdiction étant de couleur rouge.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet prévoit qu'il est interdit de fumer dans certains endroits publics ou parties d'endroits publics.

ANNEXE I

REGLEMENT NO. 87

Règlement concernant la défense de fumer dans des endroits publics dans la Ville d'Aylmer.

Assemblée régulière du 17 octobre 1977.

Assemblée régulière du conseil de la ville d'Aylmer no 45 tenue en la salle du conseil de l'Hotel de ville, lundi le 17 octobre 1977 à 20 heures. Sont présents: Son Honneur le Maire Neil O'Donnell, les conseillers Kenneth Lloyd, Robert Couture, Raoul Roy, Robert Middlemiss, André Presseau, Roy Syms et Fred Gilbert formant le quorum du conseil, sous la Présidence de Son Honneur le Maire.

Le conseiller Pierre Moreault est absent.

J. Robert Proulx, directeur général et Claudette Strasbourg, greffier assistent également à cette assemblée.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville d'Aylmer juge opportun et d'intérêt public d'établir des normes spéciales concernant la défense de fumer dans des endroits publics.

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné à l'assemblée du conseil en date du 18 juillet 1977.

PAR CONSEQUENT

IL EST PROPOSE PAR: Fred Gilbert

APPUYE PAR: Robert Couture

ET RESOLU

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR REGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE D'AYLMER, ET IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET ORDONNE, à savoir:

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement,

a) "Ville" désigne la Ville d'Aylmer;

b) "Municipalité" désigne la Ville d'Aylmer;

c) "Agent municipal" désigne une personne nommée au poste d'agent chargé de faire respecter les règlements municipaux;

d) "Commerce alimentaire de détail" désigne un immeuble où l'on expose ou vend des aliments au détail, mais ne comprend pas les endroits dont le seul commerce ou les seules affaires consistent à l'exploitation d'un hôtel ou taverne détenant un permis, d'une maison où l'on offre à boire et à manger;

e) "Fumer" comprend le port d'un cigare, d'une cigarette, d'une pipe allumée, ou de tout autre dispositif allumé servant à fumer;

f) "Inspecteur des bâtiments" désigne une personne assignée à ce poste par la Ville d'Aylmer.

ARTICLE 2

COMMERCES ALIMENTAIRES DE DETAIL

Il est interdit de fumer à l'intérieur de tout commerce alimentaire de détail sauf dans une partie dudit commerce utilisée comme salle d'aisance ou une partie dudit commerce utilisée comme bureau par des membres du personnel.

.....2

ARTICLE 3

On doit placer, dans tout commerce alimentaire de détail visé par l'ARTICLE 2 du présent règlement, un nombre suffisant d'enseignes portant les mots "Défense de fumer" ou "No Smoking" en lettres mesurant au moins quatre pouces (4") de hauteur, de sorte qu'elles soient visibles de chaque partie du plancher auquel s'applique l'ARTICLE 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le propriétaire, le gérant, le surveillant ou tout employé de tout commerce alimentaire de détail, qui voit fumer une personne dans les locaux dudit commerce en violation de ce règlement, exigera immédiatement que ladite personne cesse de fumer et refusera de continuer à la servir, et si elle persiste à fumer, exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai et si ladite personne n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 5

Tout propriétaire, gérant, surveillant ou employé qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 4 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

AIRES DE SOINS AUX MALADES

ARTICLE 6

Il est interdit de fumer dans les aires de soins aux malades d'un hôpital ou d'une clinique.

ARTICLE 7

Les autorités de l'hôpital ou de la clinique peuvent désigner des secteurs où il est permis de fumer, sauf ceux faisant l'objet d'une interdiction par le Directeur du Service d'incendies de la Ville ou prévue par un statut, un règlement ou une réglementation.

ARTICLE 8

Les autorités de l'hôpital ou de la clinique s'assureront que des enseignes indiquant l'interdiction ou la permission de fumer soient placées en nombre suffisant et pleinement visibles dans chaque endroit visé par le présent règlement avec des lettres d'au moins 4" de haut.

ARTICLE 9

Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 6 du présent règlement, un malade peut se voir accorder le droit de fumer dans une aire de soins aux malades, moyennant la permission écrite de son médecin traitant.

ARTICLE 10

Tout surveillant ou employé d'un hôpital ou d'une clinique, qui voit fumer une personne dans les locaux dudit hôpital ou de ladite clinique en violation de ce règlement, exigera immédiatement que ladite personne cesse de fumer, et si elle persiste à fumer, exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai, et si elle n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 11

Tout surveillant ou employé d'un hôpital ou d'une clinique qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 10 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

AUTRES COMMERCES DE DETAIL, BANQUES ET BUREAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 12

a) Des aires d'interdiction de fumer peuvent être désignées par le propriétaire ou par un autre responsable autorisé d'autres commerces de détail, des banques ou des bureaux municipaux.

b) Lorsqu'un propriétaire ou une personne autorisée désigne une aire d'interdiction de fumer tel que mentionné au paragraphe "a" ci-haut, il ou elle devra indiquer cet endroit, à l'aide d'enseignes placées dans un endroit visible et avec des lettres d'au moins 4 pouces de haut.

ARTICLE 13

Il est interdit de fumer dans une aire désignée d'interdiction de fumer, conformément à l'ARTICLE 12 du présent règlement.

ARTICLE 14

Si une personne persiste à fumer lorsqu'on lui demande de cesser le propriétaire ou le responsable des locaux ou un employé exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai, et si elle n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

....3

ARTICLE 15 — Tout propriétaire ou responsable qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 34 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

ARTICLE 16 — Tout propriétaire, responsable ou employé des locaux affichera une enseigne visible de l'extérieur indiquant que les locaux constituent ou contiennent une aire d'interdiction de fumer.

SALLES D'ATTENTE

ARTICLE 17 — Il est interdit de fumer dans toute salle d'attente.

ARTICLE 18 — On doit placer dans tout établissement ou bureau ayant une salle d'attente telle que désignée à l'ARTICLE 17 du présent règlement, un nombre suffisant d'enseignes portant les mots "Défense de fumer" et "No Smoking" de sorte qu'elles soient visibles dans chaque endroit visé par l'ARTICLE 17 du présent règlement.

ARTICLE 19 — Tout gérant, agent de surveillance ou employé de tout établissement ou bureau ayant une salle d'attente et qui voit fumer une personne en violation de ce règlement, exigera immédiatement que ladite personne cesse de fumer, et si elle persiste à fumer, exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai, et si elle n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 20 — Tout gérant, agent de surveillance ou employé qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 17 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

ASCENSEURS

ARTICLE 21 — Il est interdit de fumer dans un ascenseur.

ARTICLE 22 — Dans tout bâtiment ayant un ascenseur, tel que visé à l'ARTICLE 21 de ce règlement, un nombre suffisant d'enseignes portant les mots "Défense de fumer" et "No Smoking" seront placées de sorte qu'elles soient visibles dans chaque aire règlementée par l'ARTICLE 21 de ce règlement.

ARTICLE 23 — Tout gérant, agent de surveillance, propriétaire ou employé de tout bâtiment et qui voit une personne fumer dans un tel bâtiment en violation de ce règlement exigera immédiatement que ladite personne cesse de fumer, et si elle persiste à fumer, exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai, et si elle n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 24 — Tout gérant, agent de surveillance, propriétaire ou employé de tout bâtiment ayant un ascenseur, et qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 23 de ce règlement, sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 de ce règlement.

ARTICLE 25 — AUTOBUS SCOLAIRES

Il est interdit de fumer dans un autobus scolaire.

ARTICLE 26 — On doit placer dans tout autobus scolaire, tel que visé à l'ARTICLE 25 de ce règlement, un nombre suffisant d'enseignes portant les mots "Défense de fumer" et "No Smoking" en lettres mesurant au moins [illegible] pouces (2") de hauteur, de sorte qu'elles soient visibles de chaque partie de l'autobus auquel s'applique l'ARTICLE 25 du présent règlement.

Tout [illegible] ou tout responsable à bord [illegible] doit fumer une personne dans [illegible] en violation de ce règlement, [illegible]

néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 28 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

RESTAURANTS

ARTICLE 29

1) Des aires d'interdiction de fumer peuvent être désignées par le propriétaire ou un autre responsable du restaurant, et seront désignées aux endroits où il est interdit de fumer par le Directeur du Service des Incendies, aux termes de tout statut, règlement ou réglementation.

ARTICLE 30

Lorsqu'un propriétaire ou une autre personne désigne une aire d'interdiction de fumer en vertu de l'ARTICLE 29 du présent article, il ou elle devra:

a) placer des enseignes désignant l'aire d'interdiction de fumer de sorte qu'elles soient visibles dans ladite aire, et en lettres d'au moins 4 pouces de haut.

b) disposer les tables de manière à créer une aire exempte de fumée,

ARTICLE 31

Il est interdit de fumer dans une aire désignée d'interdiction de fumer, conformément à l'ARTICLE 29 du présent règlement.

ARTICLE 32

Si une personne persiste à fumer lorsqu'on lui demande de cesser, le propriétaire ou responsable du restaurant refusera de continuer à servir ladite personne, et exigera qu'elle quitte les lieux sans délai, et si ladite personne n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 33

Tout propriétaire ou responsable d'un restaurant qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 28 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

ASSEMBLEE PUBLIQUE

ARTICLE 34

Il est interdit de fumer dans toute aire intérieure utilisée pour une assemblée publique, à l'exception de celle désignée comme aire où la fumée est permise.

ARTICLE 35

Le propriétaire ou une autre personne responsable d'un lieu d'assemblée publique désignera une aire où la fumée est permise.

ARTICLE 36

On doit placer dans tout lieu d'assemblée publique visé à l'ARTICLE 34 de ce règlement un nombre suffisant d'enseignes portant les mots "Défense de fumer" et "No Smoking" en lettre mesurant au moins six pouces (6") de hauteur, de sorte qu'elles soient visibles de chaque partie de tout étage auquel s'applique l'ARTICLE 34 du présent règlement.

ARTICLE 37

Tout propriétaire, exploitant ou responsable d'un lieu d'assemblée publique, et qui voit fumer une personne en violation de ce règlement, exigera immédiatement que ladite personne cesse de fumer, et refusera de continuer à servir ladite personne, et si elle persiste à fumer, exigera que ladite personne quitte les lieux sans délai, et si elle n'obéit pas, avisera immédiatement l'agent municipal de la violation, lui fournissant tous les faits disponibles.

ARTICLE 38

Tout propriétaire, exploitant ou responsable d'un lieu d'assemblée publique qui omet ou néglige d'exercer le devoir que lui confère l'ARTICLE 37 de ce règlement sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

ARTICLE 39

Le propriétaire, exploitant ou responsable du lieu d'assemblée publique s'assurera que dans l'aire où la fumée est permise, un nombre suffisant de cendriers ou de contenants de matière ininflammable soient prévus de manière à être facilement accessible.

TAXIS

ARTICLE 40 — Un chauffeur de taxi accèdera à la demande d'un passager de ne pas fumer

ARTICLE 41 — Si un chauffeur de taxi n'accède pas à une telle demande de ne pas fumer, lui ou elle sera coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues à l'ARTICLE 42 du présent règlement.

VIOLATION

ARTICLE 42 — Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une amende minimum de vingt-cinq dollars ($25.) avec ou sans les frais selon le cas, mais n'excédant pas trois cents ($300.) et à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, un emprisonnement ne dépassant pas 2 mois.

APPLICATION

ARTICLE 43 — 1) L'application des dispositions relatives aux enseignes du présent règlement sera assurée par l'inspecteur des bâtiments.

2) L'application des dispositions relatives aux contraventions sera assurée par l'agent municipal.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 44 — Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations nécessaires, selon la loi.

_____

MAIRE

Achevé d'imprimer à
Québec en décembre 1979, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec

LISTE DES PUBLICATIONS PARUES AU
CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

1 - RAPPORTS ANNUELS du Conseil consultatif de l'environnement pour 1973/74, 1974/75, 1975/76, 1976/77 et 1977/78.

2 - RAPPORT SUR LE TRACE HYDRO-ELECTRIQUE CHENIER-CHATEAUGUAY, 13 août 1975*. 208 p. (EPUISE).

3 - RAPPORT SUR LES CONSEQUENCES ECOLOGIQUES DE LA FLUORURATION DE L'EAU, 14 août 1975. 37 p.

4 - RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA RUE GASPE, BROMONT, QUEBEC, 19 novembre 1975. 99 p.

5 - PROJET D'UNE DEUXIEME ZONE INDUSTRIELLE A SAINT-AUGUSTIN ET A NEUVILLE, 25 mai 1976. 2 tomes, 436 p.

6 - AMENAGEMENT DES BERGES DE LACS ET DE RIVIERES, 30 juin 1976. 205 p.

7 - LOCALISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT, 29 juillet 1976. 213 p.

8 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ADICO, BAIE SAINT-FRANCOIS, VALLEYFIELD, 29 octobre 1976. 2 tomes, 566 p.

9 - AUDIENCES SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, 31 mars 1977. 2 tomes, 678 p. (EPUISE).

10- APERCU SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUEBEC, 9 septembre 1977. 76 p.

11- IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SECURITAIRES DE L'USINE LA PRADE, 15 décembre 1977. 142 p.

12- AUDIENCES SUR LES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PROJET MINERALO-PORTUAIRE (ILES-DE-LA-MADELEINE), 26 juin 1978. 3 tomes, 1250 p.

13- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE REGLEMENT RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE PRODUCTION ANIMALE, 28 juin 1978. 82 p.

14- COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS A LA LOI DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (PROJET DE LOI 69), 29 août 1978. 44 p.

15- AVIS SUITE A LA REQUETE D'AUDIENCES PUBLIQUES POUR LA PROTECTION DU BOISE DES FRANCISCAINES (COLLINE PARLEMENTAIRE, QUEBEC), 20 septembre 1978. 57 p.

16- AVIS COMPLEMENTAIRE SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUEBEC, 10 novembre 1978. 4 p.

17- COMMENTAIRES DES ARTICLES 80, 100 et 111 DU PROJET DE LOI 90 RELATIF A LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, 13 décembre 1978. 7 p.

18- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 125 (LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE), 17 avril 1979. 13 p.

Éditeur officiel
du Québec
**Service des
impressions
en régie**

Mai 1979